

Mise en ligne : 11 mai 2021.
Dernière modification : 13 novembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES, Lyon

IMPLANTATIONS EN ALGÉRIE (1897)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mutuelle_France&Colonies-Algerie.pdf

EN TUNISIE

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mutuelle_France&Colonies-Tunisie.pdf

EN INDO-CHINE

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mutuelle_France&Colonies-IC.pdf

À LA RÉUNION

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Mutuelle_France&Colonies-Reunion.pdf

À LA GUYANE (*L'Œil*, Cayenne, 9 juin 1904)

ETC.

Joseph GIORDAN, directeur général, puis président

Né le 7 octobre 1864 à Nice.

Marié à Augustine Chevreul (1865-1912). Dont :

Marthe, mariée en 1912 à François-Xavier Médecin (ci-dessous).

Administrateur — en compagnie de Franklin-Bouillon — de la Société nouvelle des journaux républicains (1905), editrice du quotidien *Le Radical*.

Administrateur du Carlton Hôtel de Lyon,
et de Société du Novozone (août 1931).

Président de l'Harmonie gauloise, de Lyon.

Député (1911 : invalidé ; 1912-1919), puis sénateur de la Corse (1924-1930, 1931-1939).

Décédé le 29 mars 1941 à Lyon.

ANTÉCÉDENTS

LA MUTUELLE NATIONALE

La Mutuelle Nationale
(*L'Argus*, 22 décembre 1895)

Il fallait s'y attendre. Après l'autorisation accordée par le Conseil d'État à la Fourmière, il devait nécessairement ne pas tarder à se constituer d'autres sociétés similaires, et nous allons en voir éclore un peu partout.

Voici la Mutuelle Nationale, à Lyon, qui vient d'obtenir son décret d'autorisation.

Mais son titre ne sera-t-il pas contesté par la Nationale-Vie ?

.....
Fait à Paris, le 18 décembre 1895.

FÉLIX FAURE,

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
G. MESUREUR.

(Archives commerciales de la France 5 février 1896)

Lyon. — Formation. — Société de prévoyance et d'assurances mutuelles sur la vie dite LA MUTUELLE NATIONALE, 30, République. — 99 ans. — 18 et 19 janv. 96.

LA MUTUELLE NATIONALE
(Robert Dubois, *Le Tonkin en 1900*, p. 268-275)

Société de Prévoyance et d'Assurances mutuelles sur la vie
Approuvée par le conseil d'État le 18 juillet 1895 : Autorisée par Décret présidentiel
le 18 décembre 1895.

Fonctionnant sous la surveillance directe de l'État.
Siège social : Place de la République et rue Stella, 1, à Lyon.
Directeur-général, Fondateur : J. GIORDAN.

.....
« La Mutuelle Nationale est une Société de Prévoyance et d'Assurances mutuelles sur la vie. C'est en même temps la première Société qui, sous le régime de la mutualité pure, a pour but l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès.

« La Mutuelle Nationale a été constituée, le 18 décembre 1895, en vertu d'un décret spécial de M. le Président de la République, rendu après un avis favorable du Conseil d'État et sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. Au préalable, les statuts de la Mutuelle Nationale avaient été minutieusement étudiés par la Commission des Sociétés d'assurances, près le ministère du Commerce.

« Les bases techniques, sur lesquelles reposent les combinaisons de la Mutuelle Nationale, ont été l'objet de tous les soins de M. Paul Guieysse, ancien ministre, président de l'Institut des Actuaires français.

« Au point de vue de son fonctionnement, comme au point de vue de ses résultats, la Mutuelle Nationale offre donc toutes garanties. »

OBJET ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

La Mutuelle Nationale est instituée pour recueillir et faire fructifier les économies réalisées par les personnes qui veulent se constituer, soit un capital, soit une pension de retraite pour leurs vieux jours.

La Mutuelle Nationale accepte les versements les plus modestes depuis 5 francs par mois ; elle s'adresse donc à tout le monde, au plus humble travailleur comme à celui qui possède. Elle procure au père de famille toutes commodités pour assurer une dot à ses enfants, au jeune homme à ses débuts dans la vie les moyens de s'établir plus tard. Toute personne prévoyante, enfin : ouvrier, artisan, cultivateur, commerçant,

fonctionnaire de quelque ordre qu'il soit, y trouve les facilités les plus grandes pour améliorer son sort dans l'avenir, quand l'âge l'aura contrainte au repos.

Revêtant la forme mutuelle pure, la Mutuelle Nationale s'administre elle-même, au moyen de ses propres adhérents, sans le concours inutile et coûteux d'actionnaires et, par conséquent, sans avoir de dividendes à distribuer ; tous les bénéfices appartiennent exclusivement aux Sociétaires.

Elle fonctionne, en outre, sous la surveillance directe et permanente de l'État, en vertu d'une autorisation spéciale qu'elle a obtenue du gouvernement et qu'un décret de M. le Président de la République a sanctionnée, le 18 décembre 1896, après approbation du Conseil d'État.

GARANTIES OFFERTES PAR LA MUTUELLE NATIONALE

Sécurité absolue pour les Sociétaires.

Tous les fonds des Sociétaires sont immédiatement convertis en Rentes sur l'État, Valeurs ou Obligations à lots garanties par l'Etat.

Les titres sont déposés à la Banque de France.

La Conversion des fonds des Sociétaires en Rentes sur l'État, Valeurs ou Obligations à lots garanties par l'État et le dépôt immédiat de ces Valeurs, à la Banque de France, se font :

1° Sous le contrôle d'un Conseil d'administration composé de 12 membres nommés par l'Assemblée générale des Souscripteurs ;

2° Sous le contrôle d'un Comité de surveillance composé de 3 membres nommés également par l'Assemblée des Souscripteurs ;

3° Sous le contrôle d'une Commission spéciale de surveillance nommée par le Gouvernement ;

4° Sous le contrôle direct des Inspecteurs des Finances ;

Aux termes d'un Décret Gouvernemental, les Inspecteurs des Finances peuvent porter leurs investigations sur la Gestion et la Comptabilité de LA MUTUELLE NATIONALE et vérifier les écritures, la caisse et la constitution du Portefeuille ;

5° Sous le contrôle direct de chaque Souscripteur qui peut, quand bon lui semble, demander la justification de l'emploi de ses fonds ;

6° Compte rendu au Journal Officiel, tous les six mois, de la situation de la Société.

LES PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

En remontant dans les annales de l'assurance-vie, on ne trouve nulle part trace de succès aussi immédiats et constants que ceux qui ressortent des chiffres ci-dessous.

Ces chiffres confirment hautement la vitalité des principes du mode d'assurances populaires sur la vie, préconisé par les fondateurs de la Mutuelle Nationale.

Autorisée à fonctionner par décret du Président de la République en date du 18 décembre 1895, la Société a réalisé :

	Polices.
En 1896	2.213

En 1897	4.199
En 1898	9.042
En 1899 (1 ^{er} semestre seulement)	5.586

Soit comme total des capitaux souscrits :

	Francs.
Au 31 décembre 1896	1.617.000
Au 31 décembre 1897	5.100.600
Au 31 décembre 1898	283.000
Au 30 juin 1899	20.149.800

Résultats généraux au 30 novembre 1899.

	Francs.
Souscriptions réalisées	26.184.000
Capitaux assurés	57.658.440

.....

(*L'Argus*, 17 juin 1900)

La Nationale obtient en justice le changement de nom de la Mutuelle-Nationale.

(*L'Argus*, 10 mars 1901)

Mutuelle Nationale-Vie. — Par décret, en date du 7 mars, cette Société lyonnaise est autorisée à prendre le titre de : La mutuelle de France et des Colonies.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

OFFRES D'EMPLOI
(*Le Journal*, 30 mars 1901)

Toute personne disposant de quelques heures de liberté en dehors de son travail quotidien, retraités, petits rentiers, employés de commerce, d'administration ou de bureau, courtiers, représentants, etc., etc., ainsi que les agents de toutes les diverses branches d'assurances, peuvent augmenter considérablement leurs revenus par une représentation facile des plus honorables et sans aucun cautionnement. Sérieuses rémunérations.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Mutuelle de France et des Colonies (anciennement la Mutuelle Nationale. — Décret présidentiel du 7 mars 1901). — Direction régionale - 43, rue de Châteaudun, Paris.

Publicité plein page
(*Le Journal*, 8 avril, *Le Petit Parisien*, 9 avril, *Le Matin*, etc., 11 avril 1902)

(L'Argus, 17 août 1902)

(Extrait de l'Exposé des motifs de la proposition de loi présentée par M. L. Mirman ¹, ayant pour objet les mesures conservatoires à prendre contre les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie et les sociétés de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne.)

L'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 soumet au même régime les sociétés d'assurances sur la vie à primes fixes et les sociétés dites mutuelles, qu'il ne faut, à aucun degré, confondre avec les Sociétés de secours mutuels visées par la loi du 1^{er} avril 1898 ; ces dernières sont extrêmement nombreuses et dépendent du ministère de l'Intérieur ; celles au contraire dont nous nous occupons ici ne sont pas plus de six en France ; elles dépendent, comme les sociétés d'assurances sur la vie par actions, du ministère du Commerce.

La rédaction de cet article 66 ferait croire que les sociétés d'assurances se divisent en deux catégories suivant qu'elles sont ou ne sont pas à primes fixes ; il n'est pas d'expression plus inexacte ; dans les unes comme dans les autres, on paye, pour s'assurer, des primes « fixes ». Ce qui n'est pas fixe dans les sociétés dites « mutuelles », ce n'est pas la prime déboursée par l'assuré, c'est le capital qui, en échange de ces primes, lui sera donné à l'époque prévue ; la quotité de ce capital dépend, pour partie, d'un ensemble d'éventualités, en particulier de l'abandon, de la radiation d'un certain nombre de sociétaires et du bénéfice qui de ce fait résultera pour ceux qui persévèrent. On peut même dire, à un certain point de vue, que les primes dans ces sociétés sont plus fixes que dans les compagnies d'assurances ; car dans les premières, ces primes affectent le caractère de cotisations, les mêmes pour tous les affiliés, par exemple 5 francs par mois ; dans les dernières, l'assuré, pour obtenir un résultat déterminé A, paye des primes de valeur a, et il choisit, selon ses besoins et ses ressources, la quotité de A et, par suite, la quotité correspondante de a, de telle sorte qu'il pourrait y avoir autant de primes différentes qu'il y a d'assurés.

En quoi donc les sociétés mutuelles d'assurances sur la vie diffèrent-elles des sociétés dites à primes fixe ? En ceci seulement que celles-ci ont des actionnaires et que celles-là n'en ont pas.

Ainsi, théoriquement, ces mutuelles sont parfaites ; les bénéficiaires de la société iront en totalité aux affiliés au lieu de servir, pour une large part, à distribuer des dividendes aux actionnaires.

Nous souhaitons de tout cœur que ces associations se développent, mais à une condition expresse, c'est que nous nous trouvions en présence d'œuvres de réelle mutualité.

Il ne faut pas que ce mot de mutualité serve d'enseigne à des maisons de commerce, même honorables. Il ne faut pas non plus qu'à l'abri de ce mot, ces sociétés, pour augmenter leur clientèle, fassent des promesses décevantes dont un avenir prochain doit sûrement montrer toute l'inanité. Donc et dans l'intérêt des affiliés et, à un point de vue plus élevé encore, dans l'intérêt même de la mutualité, il est indispensable que dans ces deux ordres d'idées, une surveillance vigilante soit exercée.

Pour ne point rester en de fâcheuses et vagues généralités, je vais prendre un exemple. De ces sociétés dites mutuelles, la plus considérable — si je suis bien informé — est la Mutuelle de France et des Colonies dont le siège est à Lyon.

*

* *

¹ Léon Mirman (1856-1941) : agrégé de mathématiques, député socialiste indépendant de la Marne (1893-1905).

La Mutuelle de France et des Colonies.

Cette société a été fondée en 1896 ; elle a un bulletin officiel, le *Prévoyant National*, organe de la Mutualité française, journal mensuel ; dans le numéro de mai 1902, la société annonce que, le 30 avril de cette même année, elle avait délivré 135.203 polices, et réalisé un total de souscriptions se montant à 127.926.000 fr. Un tel résultat obtenu dans l'espace de six années est, on le voit, admirable et digne d'attirer l'attention. C'est donc cette société que nous examinerons spécialement.

Les opérations faites par la société sont de deux sortes : elle organise des « associations en cas de vie » et elle fait l'assurance en cas de décès.

1° Tous les souscripteurs qui entrent dans la société du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année (et on y peut entrer depuis trois ans jusqu'à cinquante-cinq ans), forment une association spéciale désignée par le millésime même de cette année. Chaque association est faite pour douze ans. L'affilié peut prendre plusieurs parts de souscription. Chaque part est de 600 fr., libérable en dix versements annuels de 60 fr. l'un, payables d'avance ; néanmoins, le souscripteur peut effectuer ses versements par mensualités de 5 fr., et par là la Société s'adresse, on le voit, aux bourses les plus modestes ; notons, d'ailleurs, car ce point nous sera essentiel pour évaluer les frais et bénéfices, que quel que soit le mode de versement adopté, même en cas de renonciation, le paiement de la première annuité est obligatoire, et que, de plus, un droit de 5 fr. est perçu sur chaque part souscrite.

Los fonds de l'association ainsi constituée, défalcation faite des frais et droits statutaires dont il sera parlé plus loin, sont convertis en rentes, obligations, etc. et « immatriculés au nom de la Société, avec désignation du millésime de l'association à laquelle ils appartiennent ». Les fonds de chaque association sont gérés séparément.

Lorsqu'un associé décède dans le cours de l'association, tout ce qu'il a versé, capital et intérêts, devient propriété commune de ladite association.

Dès que l'association prend fin, au bout de la douzième année, la liquidation est faite ; l'avoir social est réalisé et le partage est fait « au prorata des parts de 600 francs souscrites, d'après des tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge et établis proportionnellement à l'âge de l'assuré, lors de chaque versement, en tenant compte du mode de versement des souscripteurs. Les tarifs servant de base à la répartition sont soumis à l'homologation du Gouvernement » ;

2° L'association, en cas de décès, a pour objet de garantir les personnes participant à une association en cas de vie, contre la perte qui résulterait, pour elles ou leurs ayants-droit, du décès de l'assuré survenant avant le terme de cette association.

Cette association de contre-assurance est unique ; elle comprend tous les souscripteurs qui veulent y adhérer, à condition qu'ils appartiennent à une association de survie.

Un droit d'admission de 2 fr. 50 est perçu au moment de la souscription sur chaque part de 600 francs contre-assurée.

La prime à payer chaque année est fixée selon un tarif inscrit dans le livret de souscription et homologué par le Gouvernement.

Toutes ces primes sont converties en rentes sur l'État, déposées à la Banque et forment un compte spécial.

L'association de contre-assurance est liquidée à la fin de chaque année ; l'avenir social est alors réalisé et le produit de cette réalisation est réparti entre les ayants-droit des assurés décédés au cours de l'année écoulée ; si la somme attribuée aux ayants-droit d'un assuré décédé est moindre que le montant des annuités de survie payées effectivement par celui-ci depuis son entrée dans l'association, la différence sera parfaite par un fonds de garantie.

Pour couvrir tous frais, on prélève, pour les associations en cas de vie, 7 % du montant brut de chaque souscription de 600 francs (— francs), et ce prélèvement est fait sur les encaissements de la première année ; pour l'association en cas de décès on

prélève et 25 centimes par annuité de 60 francs contre-assurée », et ce prélèvement est fait sur le montant brut de la masse sociale au moment de la répartition.

Une telle société ne se met pas en marche toute seule ; il faut à ses promoteurs un capital de première mise de fonds. Pour couvrir les dépenses d'organisation et de premier établissement de la présente Société, dit l'article 70 des statuts, il est créé un premier fonds de garantie de 60.000 francs divisé en 600 parts au porteur de 100 francs, entièrement libérées.

À compter du jour de la constitution définitive de la Société, il est prélevé, pour compléter le fonds de garantie, un droit de 1 % sur le montant brut de chaque souscription de survie (c'est-à-dire 6 Francs). Ces 6 francs seront pris sur les encaissements de la première année, après prélèvement des frais statutaires.

Les sommes résultant de cette attribution, déduction faite d'un intérêt de 5 % l'an servi au capital de 60.000 francs, recevront les destinations suivantes : 1/3 sera affecté aux porteurs de parts, en compensation des risques courus, et les 2/3 restant appartiendront au fonds de garantie pour en assurer l'alimentation.

Suite
(L'Argus, 24 août 1902)

Je lis dans le dernier rapport du conseil d'administration que, dans le courant de l'année 1901, la société a reçu 41.575 parts de souscriptions nouvelles pour l'assurance-vie et 40.371 pour la contre-assurance. Or, si l'on veut bien se rappeler que, pour tous frais de gestion, on prélève la première année 6 % du montant total de la souscription, soit 42 francs par part nouvelle, on en conclut que le budget des frais s'est élevé en 1901 à

41.575 x 42, soit 1.746 150 francs.

Voilà une somme de frais généraux vraiment anormale pour une société qui prétend « revêtir la forme mutuelle pure » et je me permettrai de faire observer que dans une entreprise commerciale, les frais généraux doivent diminuer proportionnellement lorsque le chiffre des affaires augmente et que pour une « mutuelle » plus que pour toute autre société, cette règle tutélaire s'imposerait. S'il en est autrement, en effet, si ces frais ne baissent point, les affiliés n'ont aucun intérêt à voir leur société s'accroître ; tout le bénéfice est pour ceux *qui vivent sur les frais de gestion*.

Il y a plus. Pour l'association en cas de décès, les frais statutaires s'élèvent « à 25 centimes par annuité de 60 fr. contre-assurée » ; or, pour contre-assurer une annuité de 60 francs, l'affilié verse une prime qui varie naturellement avec son âge de trois à soixante-sept ans, et qui à l'âge moyen de trente-cinq ans est de 1 franc. Ainsi chaque fois qu'un affilié verse 1 franc de prime de contre-assurance, les frais de gestion prélèvent 0 fr. 25, soit le quart. Le conseil d'administration déclare que dans le cours de l'année 1901, on a réparti entre les ayants droit des décédés la somme de 75.000 fr. ; c'est donc que le fonds total de contre-assurance s'élevait à 100.000 fr. Or, ici encore j'ose affirmer que retenir 25.000 fr. dans une année pour gérer un capital de 100.000 francs constitue un mode de gestion inconnu dans la véritable mutualité.

Jusqu'à présent, nous n'avons vu apparaître que des frais généraux excessifs, anormaux. Voici maintenant *le bénéfice des actionnaires*. Outre les susdits frais, nous avons vu en parcourant les statuts qu'un droit de 1 % sur le montant brut de chaque souscription de survie de 600 fr., c'est-à-dire qu'un droit de 6 fr. était prélevé sur les encaissements de la première année.

Comme, en 1901, il y a eu 41.575 nouveaux affiliés, nous trouvons de ce chef une somme de 41.575 x 6 ou 249.450 francs. Qu'en fait-on ? Les statuts le disent.

On prend d'abord de quoi servir un intérêt de 5 % au capital constitutif de 60.000 fr. fourni par les « fondateurs », soit 3 000 fr. Il reste 246.450 francs, dont deux

tiers, soit 164.232 fr., appartiennent au fonds de garantie et vont le grossir, et dont l'autre tiers — soit 82.116 fr. — est affecté aux porteurs de parts, aux fondateurs « en compensation des risques courus ».

Ainsi quelques personnes (le nombre ne m'en est pas connu) ont, au début de la société, mis, en tout, 60.000 fr. dans l'entreprise ; on leur distribue, et c'est justice, un intérêt de 5 %, et en plus « en compensation des risques », on leur donne en 1901 un dividende de 82.116 fr. Voilà de l'argent bien placé puisqu'il rapporte 145 % par an ; l'opération, au point de vue commercial, est avantageuse, mais je demande si nous sommes ici dans le domaine de la mutualité et de la philanthropie.

La notice de la Mutuelle de France et des Colonies proclame que, « revêtant la forme mutuelle pure, la société s'administre elle-même au moyen de ses propres adhérents, sans le concours inutile et coûteux d'actionnaires et, par conséquent, sans avoir de dividende à distribuer ; tous les bénéfices appartiennent exclusivement aux sociétaires ».

Peut-on dire qu'une si noble formule — qui est bien celle en effet de la mutualité — soit respectée et qu'une promesse si séduisante soit tenue lorsque les frais généraux² se sont élevés à 1.746.150 fr. dans le cours de l'année 1901, lorsqu'en plus, pour la gestion (!) d'un capital de 100.000 fr. constituant le fonds de la contre-assurance, on a prélevé le quart de ce capital, lorsqu'en outre aux fondateurs (qui ne sont pas actionnaires, mais qui sont des porteurs de parts de fondateurs), on a distribué un intérêt de 145 % !

J'ai entre les mains un petit livre d'instructions que les directeurs de la société confient à leurs agents ; on indique à ceux-ci le langage qu'ils doivent tenir aux personnes dont ils sollicitent les souscriptions ; on leur recommande de dire bien haut que la Mutuelle de France et des Colonies représente un placement de -12 % » que, pour 600 fr. versés en dix ans, chaque affilié recueillera douze ans après son premier versement un capital de 1.200 francs et qu'ainsi « la Société donne en douze ans les mêmes résultats que la Caisse d'épargne en trente-huit ans ».

Ces évaluations sont inexactes, ces exagérations sont notoires — la démonstration s'en peut faire avec une précision impitoyable — mais comment le public résisterait-il à de telles promesses ? Il vient en foule.

Mais, dira-t-on, comment parmi les milliers de souscripteurs, des protestations ne sont-elles pas formulées ? Comment des modifications aux statuts ne sont-elles pas réclamées ? La raison en est bien simple : si quelques souscripteurs éloignés prennent cette initiative, s'ils demandent des renseignements, des éclaircissements, on leur fait une réponse administrative et dilatoire. Reste l'assemblée générale, suprême mais bien faible ressource ! Les statuts (art. 90) disent bien que l'assemblée générale se compose de d'ensemble des souscripteurs », mais cette formule démocratique est un trompe-l'oeil, car le même article ajoute les prescriptions suivantes :

Le nombre des souscripteurs convoqués ne pourra dépasser 300 ; ils sont choisis dans les diverses associations tontinières selon des règles fort sages, mais dont l'application n'est soumise à aucun contrôle, de telle sorte que ceux-là seuls peuvent être convoqués auxquels le directeur adressera une lettre personnelle à cet effet; l'élimination préventive de tel ou tel groupe de souscripteurs mécontents ou trop curieux est donc la chose du monde la plus aisée. Ajoutez que l'assemblée se tient à Lyon et qu'en conséquence les milliers de souscripteurs dispersés dans les diverses régions de France, de Lille à Montpellier, Reims à Bordeaux — sans parler des colonies — gens presque tous dans des situations modestes et pour lesquels le paiement d'une annuité de 60 fr. est déjà un sacrifice notable, sont dans l'impossibilité matérielle de se rendre à Lyon ; et l'on comprendra aisément pourquoi l'assemblée générale est

² Et parmi ces frais ne sont pas compris ceux qui résultent de l'achat, de la vente, du transfert et de la garde des ventes et autres valeurs, ni ceux résultant du coût du timbre de polices, ni les frais de recouvrement des cotisations. (Article 69 des statuts).

composé exclusivement, d'une part, d'agents appointés, d'autre part, d'amis personnels de la maison, d'amis des porteurs de parts privilégiées de fondateurs.

On voit combien de telles assemblées générales diffèrent des assemblées des véritables sociétés mutuelles, et c'est précisément parce qu'elles ne peuvent présenter qu'une garantie absolument illusoire que le Gouvernement a le droit et le devoir d'exercer une surveillance attentive. D'ailleurs les agents propagandistes de ces sociétés font un grand étalage de la surveillance gouvernementale.

« Vous aurez soin — recommande-t-on aux agents dans la brochure qui est le *vademecum* — de faire remarquer que l'emploi des fonds de l'association est l'objet d'une surveillance rigoureuse et permanente exercée... par l'État lui-même qui non seulement a nommé une Commission spéciale pour exercer ce contrôle, mais encore a, par un décret spécial, chargé les inspecteurs des finances de vérifier les écritures, la caisse, le portefeuille, en un mot tout ce qui a trait à la gestion de la comptabilité de la société. »

Et une notice de propagande, après avoir déclaré à nouveau que la société est placée « sous le contrôle : 1° d'une commission spéciale de surveillance nommée par le gouvernement et 2° des inspecteurs des Finances, inscrit en gros caractères les noms des membres de ladite commission : MM. de Beausire-Seyssel, Latour et Weber ³.

Or, il convient de remettre les choses au point. Cette commission existe bien en effet, non spéciale, mais relative à toutes les sociétés d'assurances, mais elle se désintéresse absolument de la question de savoir si telle société respecte ou non les règles de la mutualité ; en fait, elle n'exerce aucune surveillance réelle. Les institutions et les organismes d'une surveillance véritable, tant sur ces sociétés dites mutuelles que sur les autres sociétés d'assurances sont tout entiers à créer.

L'article 4 du décret d'autorisation donne au ministre du Commerce le droit de déléguer, pour exercer cette surveillance, des agents ou inspecteurs. Nous croyons pouvoir affirmer que jamais cette délégation n'a eu lieu. Et assurément il vaudrait mieux laisser à toutes ces sociétés une liberté absolue que de paraître exercer sur elles une surveillance qui n'existe point en réalité, mais dont l'officielle affirmation constitué pour elles un précieux moyen de réclame.

(A suivre.)

Suite
(L'Argus, 31 août 1902)

Quel résultat produira cette tontine ? Il est difficile à cet égard de fournir des précisions ; mais sans entrer dans de trop grands détails techniques, je crois nécessaire de présenter ici quelques observations.

Les agents de ces sociétés sont, par ordre, très affirmatifs. J'ai sous les yeux une brochure destinée aux agents et qu'ils appellent leur catéchisme : les directeurs leur expliquent le langage qu'ils doivent tenir au public. J'en détache ceci :

« Il pourra se faire que certaines personnes vous demandent, avant de souscrire, de leur indiquer la somme approximative qu'elles toucheront lors de la répartition. Cette somme, ainsi que vous le comprenez, ne peut être fixée au moment de la souscription. En effet, à l'expiration de chaque association, c'est-à-dire dans douze ans, tout sociétaire ayant satisfait aux charges et obligations de sa police, recevra :

- 1° Le capital de 600 francs versé par lui ;
- 2° Les intérêts accumulés de ce capital ;

³ Louis-Zénon-Charles Weber (1866-1949) : polytechnicien, actuaire adjoint à la Cie d'assurances sur la vie Le Phénix (déc. 1890-oct. 1891), actuaire au ministère du commerce, chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie au ministère du travail.

3° Une part dans toutes les sommes versées par les sociétaires décédés au cours de l'association ;

4° Une part dans les versements effectués par les sociétaires dont les droits auront été annulés ;

5° Une part dans les indemnités ou retenues supportées par les sociétaires dont les droits auront été réduits ;

6° Une part dans les primes de remboursement des obligations appartenant à l'association et dans les lots échus sur ces valeurs ;

7° Une part dans les intérêts accumulés de toutes ces sommes (4°), indemnités et retenues (5°), primes et lots ;

8° Une part dans les sommes, intérêts et bénéfices, revenant aux sociétaires qui n'auront pas justifié de leur existence dans les délais prescrits. »

Et on ajoute :

« Comme on le comprend, ce n'est que dans douze ans, c'est-à-dire au moment même de la répartition que ces chiffres pourront être définitivement connus ; mais on peut, dès aujourd'hui, en prévoir l'importance. »

Et voici les *prévisions* que la direction suggère à ses agents, voici le calcul (?) que les uns et les autres font briller aux yeux du public ; ils disent :

1° Les 600 francs versés par l'assuré seront capitalisés au taux de 3 % ;

2° Les bénéfices résultant des décès équivaldront à une augmentation de 3 1/2 % du taux de l'intérêt ;

3° Les bénéfices produits par les démissions, radiations, réductions ou forclusions, équivaldront à une augmentation de 4 % du taux de l'intérêt ;

4° Les bénéfices provenant des primes de remboursement ou des lois des obligations, ajoutés aux intérêts des causes d'accroissement du paragraphe précédent, équivaldront à une augmentation minima de 1 1/2 % du taux de l'intérêt.

Et ladite brochure conclut ainsi :

« C'est donc un placement à 12 % ($3 + 3 \frac{1}{2} + 4 + 1 \frac{1}{2} = 12$) que présente la Mutuelle de France et des Colonies. Elle n'exagère donc pas lorsqu'elle fait espérer un remboursement double environ des sommes versées par ses sociétaires.

Vous ferez comprendre d'une manière frappante la supériorité des avantages que les sociétaires retirent de la Mutuelle de France et des Colonies, en rappelant à vos auditeurs qu'il faut à la Caisse d'épargne 38 ans pour doubler une somme que l'on verse par fractions mensuelles, c'est-à-dire dans les conditions du versement des cotisations à notre société.

Trente-huit ans pour donner les mêmes résultats que ceux que nous pouvons donner en douze ans, voilà ce qu'il faut faire ressortir ! »

Il y a là une exagération monstrueuse et je pourrais presque dire déloyale. Sur un point au moins elle est facile à constater; je veux parler de l'influence des décès, et du bénéfice que les tontiniers survivants en peuvent retirer.

Voici une association qui se forme en 1900, elle est composée de tous ceux qui entrent dans la société du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900 ; admettons que les entrées se répartissent également dans les douze mois de l'année ; nous pourrions, pour plus de simplicité, les grouper toutes au 1^{er} juillet 1900

Ces sociétaires vont verser 5 francs par mois et chaque mois; au lieu de leur faire effectuer ces versements depuis le 1^{er} juillet 1900, jusqu'au 1^{er} juillet 1901, nous pouvons — pour simplifier nos calculs, — remplacer ces douze versements mensuels par un versement unique de 60 francs, effectué le 1^{er} janvier 1901.

Supposons que cette association (qui aura pour millésime 1900) se compose de 100 personnes et, comme les affiliés sont acceptés dès l'âge de 3 ans, admettons que ces 100 associés aient tous l'âge moyen de 20 ans.

Ils verseront donc chacun 60 francs les 1^{er} janvier des années 1901,2,3..., 10, en tout 600 francs ; et douze ans écoulés après la constitution définitive de l'association, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1913, on procédera à la liquidation, à la répartition. Qu'y aura-t-il pour chacun ?

Par le placement à 3 % d'une annuité de 1 franc au commencement de chaque année, on forme au bout de dix ans une somme de 11 fr. 80 environ ; à la fin de l'année 1910, les annuités de 60 francs versées par chaque membre auront produit un capital de 11 fr. 80 x 60 ou 708 fr. ; ce capital (auquel aucune annuité ne vient plus s'ajouter) reste placé deux ans encore à 3 % et devient le 1^{er} janvier 1913 : 751 francs.

Mais dans le cours de cette période des membres sont décédés. Combien ?

Voici 100 hommes de 20 ans ; combien resteront à 32 ans ? Les tables de mortalité nous l'indiquent. La table R. F. des Compagnies françaises nous donne : 7,6 décès ; la table C. R. de la Caisse nationale des retraites nous donne un peu plus de 8 ; prenons le nombre intermédiaire, soit 8, Ces 8 membres n'apparaîtront pas au moment du partage, mais leurs cotisations sont restées au fonds commun et ont été capitalisées. Les tables de mortalité indiquent que de 20 à 32 ans, la mort, d'année en année, fait sensiblement le même nombre de victimes ; admettons donc — et cette thèse sera favorable à la tontine— que de ces 8 morts aucune ne survienne en 1900,1901,1902,1903, 1904, mais qu'elles se produisent à partir de ce moment à raison de 1 mort par année. Ainsi le fonds commun bénéficiera des 8 annuités de 60 francs versées les 1^{er} janvier 1901, 2, 3, 4; puis des 7 annuités de 60 francs versées le 1^{er} janvier 1905, des 6... le 1^{er} janvier 1906, etc., des 2 annuités de 60 francs versées le 1^{er} janvier 1910 (à partir de ce moment, aucun sociétaire ne verse plus) ; toutes ces annuités capitalisées produisent le jour de la liquidation 1^{er} janvier 1913, la somme totale de 4.600 fr. environ.

Le fonds à répartir se compose donc de ces 4.600 francs provenant des morts et des 751 francs provenant de chacun des 92 survivants (soit en tout pour ceux-ci (69.102 fr.). Le fonds se monte à 73.702 fr.

Est-ce cette somme que les 92 vont se partager ? Non, car la Société a prélevé des frais ; sur la première annuité, elle a pris, en vertu des statuts, 7 % de la souscription totale de 600 francs pour les frais généraux, plus 1 % de la même pour les parts de fondateur et le fonds de garantie, en tout 8 %, de 600 francs, c'est-à-dire 48 francs ; ces 48 francs, capitalisés à 3 % pendant 12 ans, seraient devenus 68 fr. 40 ; la Direction a enlevé cela sur chaque part souscrite, ce qui fait pour toute l'association de 100 membres 6.840 fr.

Cette somme se trouve en moins dans le fonds à répartir, lequel se réduit ainsi à 66.819 francs ; d'où, pour chacun des 92 survivants une part de 726 francs.

Ainsi le bénéfice résultant des décès est très notablement inférieur à la réduction résultant des frais de l'association, et il faut une singulière audace pour écrire et pour enjoindre aux agents de dire au public que ces bénéfices équivaudront à une augmentation du taux de 3 à 6 1/2 % !

Voilà, prise sur le vif, une « exagération » inacceptable de la part d'une société dite mutuelle, dûment autorisée et qui se prétend et que le public croit effectivement surveillée.

Sur le second point, sur « les bénéfices produits par les démissions, radiations, réductions ou forclusions », et que la direction, dans la même brochure, affirme « équivaloir à une augmentation de 4 % du taux de l'intérêt », nous n'avons aucun élément certain d'appréciation, ni la direction non plus, mais nous considérons ses prévisions comme peu sérieuses. Et cependant, j'ai recueilli de la bouche même d'un des agents supérieurs de la Société la curieuse déposition suivante :

« Oui nos évaluations ont été exagérées en ce qui concerne le bénéfice à retirer des décès; mais en revanche, elles ont été au-dessous de la réalité en ce qui concerne le bénéfice produit par les forclusions. La forclusion est prévue par l'article 37 de nos

statuts. Il y est dit que le lendemain du jour de l'expiration de chaque association, le directeur en avise les intéressés par lettre recommandée. Dans les trois mois de l'envoi de cette lettre, les bénéficiaires sont tenus d'adresser au directeur, à l'appui de la police qui les concerne, un certificat de vie dûment légalisé, justifiant de la survivance de l'assuré au jour de l'expiration de l'association, ainsi que l'acte de naissance de ce dernier. Si cette justification n'est pas faite dans les trois mois, terme de rigueur, le bénéficiaire sera exclu de la répartition.

Or — c'est toujours ledit agent supérieur qui parle — voici ce qui va se passer : l'assuré est entré dans l'association au commencement de l'année 1900 ; sa dernière mensualité a été versée à la fin de l'année 1909 ; il lui faut attendre que l'association dont il fait partie et qui est constituée à la fin de 1900 vienne à son terme, après douze ans écoulés, soit le 1^{er} janvier 1913.

Donc depuis son dernier versement (décembre 1909) jusqu'à la date de l'expiration (1^{er} janvier 1913) trois années s'écouleront, pendant lesquelles l'assuré aura perdu à peu près tout contact avec la société ; que pendant ces trois ans cet assuré se déplace, change de résidence, oublie de notifier à la direction son adresse nouvelle, la lettre recommandée qui lui sera envoyée en janvier 1913 risquera de ne pas l'atteindre ; les trois mois de délai passeront vite ; l'assuré sera forclos.

Puis — ajoute-t-il — un grand nombre d'épargnants épargnent comme certains vers produisent de la soie ; épargner est chez eux l'exercice nécessaire d'une fonction ; recueillir les fruits de cette épargne, les produits de cette fonction, est pour eux accessoire, peu intéressant. Beaucoup ne penseront même pas à remplir les petites formalités indispensables pour prendre part à la répartition ; ils laisseront écouler les trois mois et augmenteront le nombre des forclos. »

Je doute que le nombre de ces indifférents, de ces forclos volontaires, de ces épargnants maniaques soit considérable, et je ne puis m'empêcher de considérer que de telles hypothèses sont des bases bien fragiles, et qu'elles ne suffisent en aucune façon à justifier l'allégation des fondateurs d'après laquelle le bénéfice résultant des démissions, radiations ou forclusions — surtout me disent-ils de ces forclusions — équivaldra à une augmentation du taux de l'intérêt de plus de 4 % ».

Le grand effort de propagande des sociétés de ce genre et de leurs agents consiste à déprécier la Caisse d'épargne. « Il faut trente-huit ans, disent les représentants de la Mutuelle pour obtenir à la Caisse d'épargne ce qu'on obtient chez nous en douze ans. »

La Caisse d'épargne — dont nous pouvons parler bien librement puisqu'elle ne représente aucun intérêt privé — n'est pas tant à dédaigner. Qu'on en juge. L'épargnant qui, au lieu de s'adresser à la Mutuelle de France et des Colonies, aurait simplement confié ses cotisations à la Caisse d'épargne aurait obtenu les résultats suivants :

Grâce à ses dix annuités de 60 fr., dont la première aurait été versée fin 1900, la dernière fin 1909, il aurait eu sur son livret au 1^{er} janvier 1913 la somme (à 3 %) de 751 francs. Puis, s'il s'était affilié à la Mutuelle, il aurait voulu qu'en cas de décès, sa famille touchât les versements effectués par lui jusqu'au jour de sa mort, comme elle l'aurait touchée de la Caisse d'épargne ; pour ce, il aurait « contre-assuré » sa souscription et aurait à cet effet payé une prime annuelle dont la quotité est inscrite sur la police et varie chaque année et qui s'élève (au cas où il est entré à vingt ans dans la Société) à 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10,10 francs, respectivement pour chacune des douze années qu'a duré l'association ; ces petites sommes versées à la Caisse d'épargne et capitalisées auraient formé un total de plus de 82 francs, à ajouter sur le livret. Enfin, l'assuré a payé à la Mutuelle 7 francs de droit d'entrée dans l'association-vie, et 2 fr. 50 dans l'association de contre-assurance, soit 7 fr. 50 payés la première année, lesquels versés en 1900 à la Caisse d'épargne auraient fourni le 1^{er} janvier 1913 près de

11 francs-; de sorte que la massé du déposant à cette Caisse s'élèverait le 1^{er} janvier 1903 à 751 + 82 + 11 ou 844 francs.

À la Mutuelle il trouvera 726 francs, plus une part notable, mais que je ne peux évaluer, résultant des radiations, réductions et forclusions, et aussi des lots des obligations. Le tout atteindra-t-il, égalera-t-il ou dépassera-t-il ces 844 francs que la Caisse d'épargne garantit ? Je l'ignore, mais je dis que les arguments employés pour détourner la clientèle de la Caisse d'épargne sont des allégations inexactes, qui ne devraient pas être tolérées de la part d'une société soumise à la surveillance de l'État et qui se prévaut de cette surveillance.

Mutuelle de France et des Colonies (Tontine)
(*L'Argus*, 23 novembre 1902)

Le procès intenté à M. Mirman par la Mutuelle de France et des Colonies est venu, le 8 courant, devant le tribunal correctionnel de Reims.

La M. F. C. avait cité le député et son journal, *La Voix du Peuple*, coupable de reproduction de l' « Exposé des Motifs », que l'on connaît. Elle réclamait à M. Mirman 3.000 fr. de dommages intérêts et au journal l'insertion de la réponse de M. Giordan. Le Tribunal a jugé, le 15 courant, que la reproduction dans un journal de documents parlementaires, publiés par le *Journal officiel*, ne donnait pas ouverture au droit de réponse. En conséquence, il a débouté la M. F. C. de ses demandes et l'a condamnée aux dépens. Ce résultat ne nous paraissait pas douteux.

Dans le numéro du 9 novembre de *La Voix du Peuple*, M. Mirman a très crânement réédité, sous sa signature, toutes les allégations que, dans sa proposition de loi, il avait avouées à l'égard de La Mutuelle de France et des Colonies, et il met au défi la direction de cette tontine de le poursuivre en diffamation.

Mutuelle de France et des Colonies (Tontine)
(*L'Argus*, 30 novembre 1902)

La Réole. — On nous écrit de cette ville :

Depuis quelques mois, sept agents nouveaux, ont été nommés à La Reole, ce sont MM. Rouzant, par le Soleil-Vie ; Tuech, par l'Aigle-Incendie et Vie ; Paillon, par l'Union et Phénix Espagnol ; Saint-Bézar, par la Mutuelle de France et des Colonies ; Rauchoux, par la Foncière ; Peydecastaing, par la Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise, et Pilet, par l'Éternelle. Nous souhaitons la bienvenue à ces nouvelles recrues, qui viennent grossir les rangs des apôtres de l'épargne et de la prévoyance.

La Mutuelle de France et des Colonies et « La Voix du Peuple ».
(*L'Argus*, 14 décembre 1902)

— On sait que, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi sur la surveillance des Compagnies, M. Mirman avait critiqué la Mutuelle de France et des Colonies. *La Voix du Peuple*, de Reims et d'autres journaux parmi lesquels *L'Argus*, reproduisirent les critiques qui avaient paru dans le *Journal officiel* du 28 juin.

La Mutuelle répondit et demanda l'insertion de sa réponse dans ces journaux. La *Voix du Peuple* refusa, d'où procès intenté contre ce journal par le directeur de La Mutuelle.

Le tribunal civil de Reims, dans son audience du 15 novembre, a repoussé les conclusions de la Société et son jugement n'ayant pas été frappé d'appel est devenu définitif. En voici les attendus :

Attendu que les articles insérés par le journal la *Voix du Peuple* dans les numéros des 3 et 4 juillet 1902, sous le titre « La protection de l'Épargne » — proposition de loi du citoyen Mirman — ne sont que la reproduction d'un document publié par le *Journal officiel* à la date du 28 juin ;

Que ce document présente le caractère d'un rapport imprimé par ordre de l'une des deux Chambres qui (aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881) ne peut donner ouverture à aucune action ;

Attendu qu'en effet, l'article 41 refuse toute action non seulement aux personnes qui, se prétendant injuriées ou diffamées par des pièces rendues publiques, entendraient recourir aux articles 30 à 34 de la loi, mais encore à celles qui, simplement nommées ou désignées dans ces pièces, voudraient se prévaloir des dispositions de l'article 13 ;

Attendu que vainement on tenterait de soutenir que l'immunité ne s'applique qu'à la publication dans la feuille qui a reçu l'ordre d'imprimer ;

Qu'une telle interprétation est contraire au texte de la loi qui accorde l'immunité non à la publication faite par le journal obligé de la donner, mais au document lui-même, qui, par le fait que l'impression en est ordonnée au *Journal officiel*, peut être impunément reproduit par tout autre organe de publicité ;

Qu'elle est également condamnée par le rapprochement des deux premiers paragraphes de l'article 41 visant les pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres, ou le compte rendu des débats parlementaires — et du paragraphe troisième, relatif au compte rendu des débats judiciaires ;

Que, dans ce dernier cas, il est dit que le compte rendu ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, alors que, dans le premier, la loi décide que la publication ne donnera ouverture à aucune action, sans en spécifier la nature ;

Attendu qu'il faut admettre cependant que l'immunité devrait cesser dans l'un ou l'autre des deux cas suivants : 1° Si la reproduction présentait des coupures qui dénaturent le sens de la pièce originale, ou en aggravent la portée ; 2° Si elle était accompagnée de commentaires ou réflexions qui transforment l'œuvre de la reproduction en une œuvre personnelle ;

Attendu que la publication faite par la *Voix du Peuple* reproduit intégralement dans les articles incriminés tout un chapitre du rapport épuisant en son entier un même ordre d'idées ;

Attendu que le titre des articles : La Protection de l'Épargne — Proposition de la loi du citoyen Mirman — ne peut être considéré comme un commentaire par la société qui n'y est pas désignée ;

Attendu que la note annexée à cet intitulé a été remise à d'autres numéros du journal relatant d'autres parties du rapport et ne concernant point la Société demanderesse ;

Que les autres notes se retrouvent dans l'original du rapport ;

Qu'ainsi, à aucun titre, la reproduction insérée par la *Voix du Peuple* ne peut constituer une œuvre personnelle ;

Que le refus d'insertion opposé par le gérant est donc justifié :

Par ces motifs, rejette la demande en dommages et intérêts pour abus de citation ;

Condamne la partie civile aux dépens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Séance du 27 janvier 1903
La Loi-Accidents
La surveillance des Sociétés-Vie
Les promesses des Mutuelles
Un emprunt à 600 %
(L'Argus, 1^{er} février 1903)

.....
Nous voici arrivés à la surveillance des sociétés mutuelles. Malgré l'étendue du discours de M. Mirman, nous ne croyons pas devoir l'abréger, tant il répond logiquement aux choses qui sont ici l'objet de nos préoccupations et de nos polémiques;

SOCIÉTÉS MUTUELLES

Dès aujourd'hui, le Gouvernement dispose d'armes suffisantes pour exercer sur la seconde catégorie de sociétés dites sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, un contrôle et une surveillance efficaces, s'il le voulait.

En effet, une ordonnance de 1842 indique avec précision ce que peut faire le gouvernement et de quelles armes il dispose ; elle dit par exemple :

Les membres de la commission, dans chaque établissement, prendront communication des livres, registres, documents ; ils constateront au moins une fois par semaine la situation, etc.

Eh bien, n'est-il pas exact, monsieur le ministre du commerce, qu'au moins jusqu'à une date toute récente, au moins jusqu'au mois d'octobre ou de novembre dernier, pas une seule fois — je dis pas une seule fois — ces dispositions n'avaient été appliquées ? Je n'en fais pas de reproche particulier à votre administration ; je sais dans quelle situation extrêmement difficile et délicate elle s'est trouvée et je connais son vif désir de la modifier ; mais enfin il faut que cette équivoque soit dissipée, qu'on sache si, oui ou non, l'ordonnance de 1842 a été appliquée, comme le font croire certaines sociétés qui se prévalent auprès du public des garanties qu'offre pour leur clientèle le contrôle permanent de l'État ; comme elles disent.

Est-il vrai que, jusqu'au mois de septembre ou d'octobre dernier au moins, pas une seule fois un membre de cette commission de surveillance des assurances ne se soit rendu dans ces établissements, n'ait pris connaissance des livres et registres au siège social, et que cette disposition: « Ils constateront au moins une fois par semaine la situation », soit restée lettre morte ?

Un certain nombre de ces sociétés qui se trouvent parmi celles qui font la publicité la plus abondante sur tous les murs, se réclament de quelque chose de plus. Elles affirment qu'elles sont non seulement sous la surveillance d'une commission spéciale du ministre du commerce, mais sous la surveillance directe de l'inspection des finances. C'est important et grave. L'inspection des finances est un corps extrêmement compétent en ces matières, et si, réellement, des inspecteurs des finances se rendaient à époques périodiques ou inégalement réparties dans toute l'année ; au siège des sociétés pour contrôler toutes les opérations, étant donnée la compétence bien connue, remarquable, des inspecteurs des finances, la clientèle de ces Sociétés trouverait là une garantie très sérieuse. (Très bien ! Très bien !)

Ces Compagnies affirment donc qu'elles Très sont sous la surveillance des inspecteurs des finances. Il existe, en effet, un décret ancien, dont la date m'échappe, qui donne au Gouvernement le droit d'envoyer des inspecteurs des finances au siège de ces sociétés. Ma seconde question est donc celle-ci : est-il exact, comme je le crois, comme je l'ai dit — et dans une partie de la presse et par certains intéressés mon affirmation a été contestée— est-il vrai que jusqu'à ce jour, aucun inspecteur des finances n'a été envoyé au siège d'une quelconque de ces sociétés ?

Si c'est bien là la situation actuelle, il faut qu'on le sache, afin que, dans le public, un mouvement se produise, un courant d'opinion se dessine qui pousse, qui contraigne au besoin le Parlement et le Gouvernement à modifier cette situation et à inciter l'administration à se servir des armes dont elle dispose et au besoin à mettre entre ses mains des armes nouvelles.

RÉPONSE DU MINISTRE

M. Mirman a appelé mon attention sur la nécessité d'organiser une meilleure, surveillance des sociétés d'assurances. À peu près désarmé vis-à-vis des sociétés à prime fixe, le Gouvernement est peut-être armé d'une façon un peu plus efficace à l'égard des sociétés mutuelles ; mais, pour les unes comme pour les autres, s'il est armé au point de vue de la loi, il manque des moyens d'action nécessaires, d'un contrôle vraiment effectif.

Il est indispensable d'organiser ce contrôle (Très bien ! Très bien !) pour empêcher, comme l'a justement indiqué M. Mirman, de répandre dans le public ces sortes d'appâts à l'épargne aux moyens desquels on le trompe sur le véritable crédit qui lui est présenté. Il faut, sur ce point, aboutir à une solution rapide, et toutes les considérations développées par M. Mirman, qui connaît admirablement cette question, engageront certainement la Chambre à hâter son étude. Il faut que la loi destinée à organiser le contrôle efficace de toutes les entreprises d'assurances sur la vie puisse être très prochainement votée ; nous comptons sur le concours de la Chambre pour la faire aboutir sans délai. (Très bien ! Très bien !

M. Mirman insiste :

M. Mirman. — Il est bien exact, n'est-il pas vrai que, au moins jusqu'aux mois d'octobre et de novembre derniers — je ne sais pas ce qui s'est passé depuis — pas une seule fois un représentant de la commission de surveillance, qui siège au ministère du commerce, ne s'est rendu au siège social d'une de ces sociétés, comme l'ordonnance de 1842 l'y autorisait et l'invitait même à le faire ? Il est bien exact aussi que, jusqu'à ce jour, pas une seule fois, un inspecteur des finances ne s'est présenté au siège de ces mêmes sociétés !

M. le ministre du Commerce et de l'Industrie. — Il est exact qu'en fait, l'inspection des finances n'exerce plus depuis longtemps sur les sociétés d'assurances le contrôle spécial qui lui avait été dévolu avant la loi de 1867. Il est exact également que le ministre du commerce, faute de moyens d'action suffisants, n'avait pu encore, à la date indiquée, exercer au siège des sociétés qu'à visées M. Mirman, la surveillance qui lui est attribuée.

Voilà qui est net et formel, aussi net et formel que possible. Eh bien, écoutez cette petite histoire :

La Mutuelle de France et des Colonies figure en tête des sociétés qui provoquent l'inquiétude du public. On sait la guerre que lui fait l'honorable député de la Marne. Pour répondre à M. Mirman, la Mutuelle de France et des Colonies a imaginé de soumettre ses opérations au contrôle d'un certain nombre de ses adhérents et elle publie le résultat de ce contrôle dans un placard que nous avons sous les yeux, sous les signatures autographiées des sociétaires contrôleurs.

Or, entre autres témoignages de bonne et honnête gestion garantis par les signataires, nous trouvons celui-ci :

« Nous ajoutons que nous avons acquis la certitude que la commission gouvernementale vérifiait scrupuleusement tous les bilans qui lui sont soumis par la société, ainsi qu'en fait foi notamment une lettre de M. le ministre du commerce, en date du 29 janvier 1901, réclamant., sur un bilan précédent, diverses explications complémentaires. »

Dans ces affirmations contradictoires, où est la vérité entre le ministre qui s'accuse et s'excuse de ne pouvoir surveiller, et le directeur de la Mutuelle de France et des Colonies qui se prévaut de la surveillance administrative et l'offre à ses adhérents comme une garantie ? Le lecteur décidera.

*
* * *

Plus savoureuse encore la fin du discours de M. Mirman. Le député demande au ministre de n'user qu'avec prudence et réserve de son droit d'autorisation de Sociétés mutuelles nouvelles et, à l'appui de sa demande, il cite une de ces sociétés dont les statuts portent en sous-titré : « Statuts établis en conformité des instructions contenues dans la lettre de M. le ministre du commerce et de l'industrie, du 31 juillet 1902. »

Cette société — mutuelle, oh ! combien ! — offre 600 % à sa société de gestion. Mais on ne nous croirait pas, nous laissons la parole à M. Mirman :

UNE MUTUELLE À 600 %

M. Mirman. — Voici une société qui se présente au public comme une société d'assurances mutuelles, comme une oeuvre de pure mutualité, et cependant, je la trouve adossée, unie à une société de gestion qui est en formation et qui promet à ses actionnaires de leur faire rapporter, de leur donner des dividendes, *la première année de 6 %, la seconde de 15 %, la septième année de 120 % ; la dixième, de 225 % ; en pleine marche, de 600 % ; dividendes obtenus grâce aux prélèvements effectués, à titre de frais de gestion, sur les primes des assurés.*

M. Lemire. — Dans quel pays ?

M. Mirman. — C'est une société qui se fonde actuellement à Paris; je ne veux pas dire son nom parce que je me suis aperçu qu'on risquerait de faire très involontairement de la réclame aux sociétés mêmes que l'on critique.

Cette société, qui se présente donc sous le couvert de la mutualité, organisé dans un petit coin privilégié de son administration, ce qu'elle appelle une société de gestion à laquelle des actionnaires sont invités à participer, et les actionnaires, si les promesses se réalisent, recevront, disent les fondateurs, *au bout de sept années, 120 % de leur capital-action, au bout de treize années, 600 %.*

Je dis que de telles opérations n'ont aucun rapport avec la mutualité véritable (Très bien ! Très bien !) et qu'il faut mettre en garde tous les mutualistes qui seraient les victimes de cette dangereuse confusion. (Très bien ! Très bien !)

M. le marquis de Dion. — Les actionnaires aussi.

M. Laurent Bougère. — Ce sont des agissements absolument blâmables.

M. Mirman. — Cette société est en instance d'obtenir l'autorisation. Elle trompe ses actionnaires ; elle trompe le public, elle trompe par avance les clients, les petits épargnants qu'elle veut attirer ; elle leur promet de leur donner au bout de douze

années pour un versement effectué de 5 francs par mois pendant dix ans, 1.320 francs. Elle l'écrit en termes précis dans ses circulaires de propagande, lancées avant même que l'autorisation lui ait été accordée. Or vous savez, monsieur le ministre du commerce, que quelques sociétés, par certains points analogues, se sont constituées il y a quelques années, autorisées par l'État : ces sociétés avaient promis à leurs adhérents, avaient fait promettre par leurs agents des sommes aussi excessives. C'étaient d'abord 1.320 francs.

Au bout de quelques années, ces promesses ont été réduites à 1.200 francs en moyenne, puis à 1.000 francs au maximum ; aujourd'hui, on en est à 1.000 francs et on baissera encore. Dans une lettre que vous avez écrite il y a quelque temps à un groupe d'adhérents de l'une de ces sociétés, vous avez reconnu que ces promesses étaient excessives, vous l'avez reconnu à la suite d'un rapport qui vous avait été présenté par la commission de surveillance siégeant à votre ministère ; vous aviez écrit au directeur de cette ancienne société pour lui adresser des représentations au sujet de certaines allégations relevées dans les prospectus et livrets de souscription de la société, dans le manuel d'instruction à ses agents, « allégations qui m'ont paru, disiez-vous, entachées d'erreurs et d'inexactitudes. Tel est le cas, ajoutiez-vous, pour les passages de ces documents relatifs aux caisses d'épargne, qui m'ont semblé de nature à jeter le discrédit sur cette institution ; tel est le cas aussi pour les promesses exagérées qu'elle fait à ses adhérents, etc. »

Voilà les reproches justifiés que vous faisiez à cette ancienne société. Je vous signale le fait que des sociétés nouvelles essaient de se constituer aujourd'hui sur le modèle de ces sociétés anciennes.

Elles ne peuvent pas alléguer comme circonstances atténuantes qu'elles ne savent pas ce qui se passe, que c'est là un mode d'assurance nouveau et délicat sur lequel la vérité n'est pas connue de tous ; elles doivent profiter de l'expérience des sociétés qui les ont précédées, elles savent pertinemment que le chiffre de 1.320 francs qu'elles promettent est notoirement, exagéré puisqu'elles savent que des sociétés identiques à la leur, quant à l'organisation de la tontine et qui avaient commencé de promettre 1.320 francs ont été obligées, au bout de quelques années, de reconnaître publiquement qu'elles ne pourraient pas donner plus de 1.000 francs et peut-être moins.

Il n'est pas possible de donner l'autorisation de l'État à des sociétés qui se fondent sur les bases que je viens d'indiquer, dont quelques-unes trompent le public par l'assimilation fautive qu'elles essaient d'instituer entre des opérations purement commerciales et des œuvres de mutualité auxquelles nous sommes très attachés, qui trompent le public par des promesses reconnues par vous, par vos services, monsieur le ministre, comme excessives.

*

* *

REPONSE DU MINISTRE

En ce qui concerne les autorisations nouvelles, s'il est difficile, en principe, après avoir autorisé certaines sociétés, de refuser l'autorisation à d'autres sociétés similaires, tant que la législation actuelle reste en vigueur, le Gouvernement mettra du moins une extrême prudence à examiner les demandes nouvelles, et, comme semble l'y convier la Chambre avec M. Mirman, à différer, s'il y a lieu, les autorisations qui pourraient paraître dangereuses.

Ce m'est une nouvelle raison d'insister très vivement, d'accord avec M. Mirman, sur la nécessité de mettre un terme à la situation actuelle et d'armer au plus tôt le Gouvernement de pouvoirs de contrôle aussi nets qu'efficaces. (Très bien! Très bien !)

Très bien, tant qu'on voudra, mais, en attendant, puisque vous avez des armes, vous en convenez vous-même, servez-vous-en.

UN ESCROC PEUT EN CACHER UN AUTRE

Marc LAPIERRE (*La Cocarde*) :
défenseur de la petite épargne ou maître-chanteur ?

PETITE CORRESPONDANCE
(*La Cocarde*, 8 février 1904)

La Mutuelle de France et des Colonies a été solennellement exécutée à la tribune de la Chambre. Abstenez-vous.

(*L'Argus*, 6 mars 1904)

Le titre de Mutuelle Nationale avait été pris par une société lyonnaise. Sur procès intenté par la Nationale-vie, cette tontine fut obligée de changer son titre en celui de Mutuelle de France et des colonies.

PETITE CORRESPONDANCE
ET CONSEILS À NOS ABONNÉS
(*La Cocarde*, 14 mars 1904)

777, Cette. — La Mutuelle de France et du Colonies, ainsi que nous l'avons déjà imprimé à plusieurs reprises, ne nous inspire aucune confiance ; nous la considérons comme extrêmement dangereuse pour l'épargne ; M. Mirman l'a solennellement exécutée à la tribune de la Chamnbre, vous n'avez qu'à consulter l'*Officiel* sur ce point.

Officiers d'académie
(*La France militaire*, 26 juillet 1904)

Giordan, directeur de l'Harmonie gauloise

Publicité
LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*Le Petit Marseillais*, 2 novembre 1904)

.....
Ce succès sans précédent est dû à la sécurité, aux facilités et aux avantages exceptionnels que cette Société offre à ses adhérents.

On s'en convaincra d'ailleurs facilement par la lecture des brochures adressées gratuitement sur demande au siège social, place de la République, à Lyon, ou à M. Graziani, directeur divisionnaires pour les Bouches-du-Rhône et le Var, 25, rue de Rome, à Marseille. — M. Battaglini, directeur divisionnaire pour les Alpes-Maritimes, la Corse et la Principauté de Monaco, 20, boulevard du Pont-Vieux, à Nice. — M. Martin, directeur divisionnaire pour les Hautes et Basses-Alpes, 16, boulevard de la Liberté, à Gap. — M. Sénéquier, directeur divisionnaire pour Vaucluse et Gard, impasse Laure, à Avignon.

Fête de la mutualité
(*Le Temps*, 21 novembre 1904)

À l'occasion de la fête de la mutualité, ont été nommés :
Officiers de l'instruction publique
De Launoy, directeur de la Mutuelle de France et des colonies à Reims.

LA MUTUELLE DE FRANCE & DES COLONIES

Société de Prévoyance
et d'Assurances Mutuelles sur la Vie

APPROUVÉE ET AUTORISÉE

Par Décrets Présidentiels des 18 Décembre 1895, 21 Décembre 1899 et 7 Mars 1901
rendus en Conseil d'Etat

FONCTIONNANT SOUS LA SURVEILLANCE DIRECTE ET EFFECTIVE DE L'ÉTAT

PAR DÉCRET DU
7 MARS 1901, LE TITRE
DE « MUTUELLE NATIONALE »,
EST REMPLACÉ PAR CELUI DE
« MUTUELLE DE FRANCE
ET DES COLONIES »

SIÈGE SOCIAL : Place de la République et Rue Stella, 1, LYON

DIRECTEUR GÉNÉRAL FONDATEUR : J. GIORDAN

Récépissé de Versement

N° 355609

B. P. F. 151

M^{me} & Madame Corompt Profession mécanicien
demeurant à Paris, rue Albouze n° 6

a versé ce jour la somme de (1) quinze francs
montant des droits d'entrée exigibles pour sa souscription à deux parts de

Six Cents francs dans l'Association en cas de Vie 1904

Cette souscription est faite (avec ou sans) avec contre-assurance.

Fait à Paris, le 11 décembre 1904

LE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ,



(1) Le droit d'entrée pour chaque part souscrite est de 7 fr. 50, lorsque la souscription est faite avec contre-assurance. Ce droit est de 5 francs lorsque la souscription est faite sans contre-assurance.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Associations en cas de vie. — Les parts de souscription sont de 600 francs l'une, de droit libérables en 10 annuités. Faculté est laissée à chaque souscripteur d'effectuer ses versements soit annuellement, soit semestriellement, soit trimestriellement, soit mensuellement. Les versements annuels sont de 60 francs, semestriels de 30 francs, trimestriels de 15 francs et mensuels de 5 francs par part. Toute personne peut souscrire à autant de parts qu'elle veut, sans que le nombre de parts souscrites sur une même tête puisse être supérieur à 12.

Association en cas de décès dite de contre-assurance. — La prime à payer chaque année pour la contre-assurance est fixée proportionnellement à l'âge de l'assuré, au nombre et au montant des annuités de survie contre-assurées. Cette prime est exigible d'avance le 1^{er} Janvier de chaque année. Il est fait exception pour la prime de la première année qui est payable en même temps que la première quittance de survie. Il n'est pas exigé de certificat de santé lorsqu'on souscrit à la fois à une Association en cas de vie et à l'Association en cas de décès; mais, dans ce cas, pour empêcher toute spéculation qui pourrait se faire en assurant des personnes dont la fin paraît prochaine, la police de contre-assurance ne produit effet qu'un an après l'admission. On peut faire courir la police de contre-assurance du jour de l'admission en fournissant un certificat constatant le bon état de santé de la personne sur la tête de laquelle on contracte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX — Les versements sont reçus directement au Siège Social sans frais. Lorsque les versements se font à domicile, les frais de recouvrement au tarif postal sont ajoutés au montant de la quittance. Le souscripteur a toujours la faculté de cesser ses versements; toutefois, quel que soit le mode de paiement adopté, le versement de la première annuité est toujours obligatoire.

Imp. P. Legendre et C^{ie} — Lyon.

Récépissé à délivrer au Souscripteur après avoir été dûment rempli et quittancé

DIRECTION RÉGIONALE : 103, Rue Saint-Lazare, PARIS

Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Société d'assurances mutuelles sur la vie
Approuvée et autorisée par décrets présidentiels des 18 décembre 1895, 21 décembre 1899 et 7 mars
1901 rendus en Conseil d'État

FONCTIONNANT SOUS LA SURVEILLANCE DIRECTE ET EFFECTIVE DE L'ÉTAT

PAR DÉCRET DU
7 MARS 1901, LE TITRE
DE « MUTUELLE NATIONALE »
EST REMPLACÉ PAR CELUI DE
« MUTUELLE DE FRANCE
ET DES COLONIES »

Siège social : place de la République et rue Stella, 1, LYON

DIRECTEUR-GÉNÉRAL-FONDATEUR : J. GIORDAN

RÉCEPISSÉ DE VERSEMENT

M. et M^{me} Corompt, mécanicien, à Paris, rue Alphonse, n° 6, 11 décembre 1904

Imp. Legendre et C^{ie} — Lyon

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

(*La Cocarde*, 27 février 1905)

De tous côtés, on nous demande des renseignements sur cette société qui a été quelque peu malmenée par M. Mirman, il y a quelques années.

Pour répondre à nos nombreux correspondants, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire l'article que lui a consacré un journal financier, la *Semaine* :

« On nous a demandé de divers côtés, à plusieurs reprises, des renseignements sur cette société. Pour l'édification de nos lecteurs, nous publions la courte étude ci-dessous qui leur permettra de se rendre un compte exact du fonctionnement de cet à-côté de l'Assurance sur la vie, dont la *Semaine* n'a fait que très rarement mention jusqu'ici. La société dont il s'agit n'est pas une compagnie d'assurances sur la vie, c'est une société de gérance d'association tontinière. Comme tontine, ses opérations sont soumises à l'autorisation préalable et au contrôle du gouvernement, **autorisation et contrôle qui se bornent à viser les statuts conformes à un modèle déposé et à enregistrer chaque année, le compte rendu annuel donnant le mouvement des associations.** Cette société, comme toutes les sociétés similaires, d'ailleurs, est autorisée au titre de société d'assurances mutuelles sur la vie, mais c'est improprement que ce titre lui est donné, car on ne peut considérer comme une opération d'assurance sur la vie, proprement dite, la combinaison de contre-assurance, greffée par cette mutuelle tontinière, sur l'opération principale qui est une opération dite de survie. En effet, **il n'y a pas ici certitude absolue ni fixation préalable d'un capital définitif comme dans l'assurance sur la vie.** L'aléa reste toujours la dominante de la combinaison, et c'est précisément cette incertitude, toujours existante, sur la valeur réelle du résultat final, qui permet aux agents de toutes les mutuelles tontinières de ce genre de promettre des avantages extraordinaires qu'il n'est jamais possible de vérifier, et dont on ne peut malheureusement prouver la trompeuse exagération qu'au moment où l'association doit prendre fin. En réalité, la société dont nous nous occupons n'est qu'une société

financière organisant des associations tontinières dont elle se désintéresse au moment où elles ont acquis leur plein fonctionnement, c'est-à-dire du moment où la totalité des frais d'administration ayant été prélevée sur la première cotisation annuelle. Il ne s'agit plus pour la gérance que de recueillir les cotisations suivantes aux frais des sociétaires, pour en employer le montant en achat de rentes sur l'État. *C'est donc une société fondée uniquement pour procurer d'assez beaux bénéfices, à un directeur qui est l'âme de l'opération et à quelques administrateurs qui ont souscrit le petit capital de garantie exigé par la loi.*

Voici du reste, en quelques mots, toute l'économie du système. La Société de gérance recueille des cotisations annuelles qu'elle capitalise pendant douze ans pour en répartir le produit au terme de ces douze années, entre les seuls membres vivants de l'association qui ont régulièrement justifié de leurs droits dans les délais prévus par les statuts.

Le montant des cotisations est d'abord frappé d'un droit de 7 % pour les frais d'administration. Le droit en question devrait logiquement s'exercer chaque année au fur et à mesure du versement des cotisations et proportionnellement à la valeur de celles-ci qui sont au nombre de dix pour un même contrat, bien que la durée de l'association soit de douze ans. Mais la Société de gérance a eu soin d'introduire dans les statuts des associations, un article qui lui permet de prélever les 7 % en bloc sur le montant de la première annuité, de sorte qu'en y joignant les droits d'entrée, on arrive à ce résultat que la presque totalité de la première annuité de la cotisation tombe dans la caisse de la gérance au profit exclusif de celle-ci, qui ne doit pas compte aux sociétaires de l'emploi du prélèvement statutaire qu'elle a ainsi effectué dans son intérêt propre. Effectivement, les frais d'administration, que le prélèvement en question doit couvrir, sont nuls à partir de la seconde année de versement ou à peu près, car alors la Société de gérance se borne à encaisser les cotisations aux frais des adhérents eux-mêmes, puis à employer leur montant à l'achat de titres de rentes ou de valeurs garanties assimilées, et cet achat a lieu de telle sorte que les frais de négociation restent tout entiers à la charge du groupe tontinier. Il va sans dire que les adhérents d'un groupe de ce genre ne peuvent prétendre à rien, tant que la Société est en cours, c'est seulement au terme de celle-ci, s'ils sont vivants ou si la tête assurée qu'ils représentent est vivante, qu'ils peuvent avoir droit à une part de l'actif social, à la condition qu'ils se soient conformés très exactement aux formalités requises pour l'entrée en jouissance attendu que, si ces formalités n'ont pas été accomplies, quoiqu'il arrive dans un délai relativement très court fixé par les statuts, les adhérents qui n'ont pu se mettre en règle sont forclos, c'est-à-dire privés de tous droits au partage. C'est même, paraît-il, sur la multiplicité probable de ces forclusions que les promoteurs du système comptent pour échafauder les magnifiques résultats dont ils font un instrument de réclame et c'est peut-être ce qui constitue le côté le moins moral de l'opération qui, comme on le voit n'a rien de l'assurance sur la vie telle que la pratiquent les sérieuses Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

À l'opération principale de survie, dont nous venons d'esquisser la combinaison, s'adapte une opération accessoire, dite de contre-assurance, qui a pour but de compenser les pertes faites par les ayants droit des adhérents, en cas de survie, qui viendraient à décéder avant le terme de la Société. La contre-assurance est une combinaison annuelle qui groupe tous les adhérents des Sociétés existantes pour l'opération de survie, lorsque ceux-ci veulent garantir le cas de décès prématuré, la répartition a lieu à la fin de chaque année et le montant de l'actif, existant dans la caisse de contre-assurance, est réparti entre les ayants droit des sociétaires décédés, après prélèvement d'un tant pour cent destiné à former une réserve de prévoyance pour les années suivantes.

Dans les premières années d'association lorsque le nombre des décès est peu considérable, le profit est quelquefois assez élevé, mais il doit naturellement aller en

diminuant, au fur et à mesure que les associations avançant en âge, le nombre des décès augmente dans une très forte proportion, et là encore les résultats sont rarement à la hauteur des promesses faites.

En résumé, qu'il s'agisse de l'opération principale de survie ou de l'opération accessoire de contre-assurance, c'est toujours l'inconnu qui règne en maître dans la combinaison et l'on ne peut fixer équitablement même les probabilités du résultat ; c'est pourquoi nous répétons qu'il ne peut être ici, à aucun titre, question d'assurance sur la vie car cette forme magistrale de la prévoyance a précisément pour but de donner la certitude en supprimant l'aléa, et de fournir dès le principe un résultat ferme que l'on doit obtenir quoi qu'il arrive, tandis que la tontine, chassant toute certitude de ses prémisses, ne garde jamais par devers elle que le plus troublant et le plus fallacieux des aléas. Ceci marque toute la distance qu'il y a entre les deux systèmes. »

Publi-publicité
CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1905)

Après neuf années d'expériences pratiques, la Mutuelle de France et des colonies s'est révélée l'œuvre d'assurance et d'épargne qui répond le mieux aux besoins de notre époque. Son développement exceptionnellement rapide est là pour l'attester. Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que la Direction générale vient d'obtenir pas décret Présidentiel du 29 décembre 1904, l'approbation des importants perfectionnements que, sur son initiative, l'assemblée générale du 9 mai 1903 avait votés à l'unanimité. Ces améliorations sont de deux sortes : les unes, plus nombreuses, ne touchent qu'à des points de détail. Elles apportent plus de précision, plus de clarté aux statuts, mais leur intérêt est surtout théorique.

Quant aux autres, signalées dans le sommaire qui suit elles présentent une importance autrement grande qui ne peut qu'être très appréciée du public.

Modifications statutaires approuvées par décret du 29 décembre 1904.

1° Les versements pour une part seront de 6 francs par mois au lieu de cinq francs ;

2° Les parts seront de 1.000 francs l'une au lieu de 600 francs ;

3° La durée des associations sera de quinze ans, année de formation comprise, au lieu de douze ans, année de formation non comprise ;

4° Quinze parts, soit 15.000 francs de capital, au lieu de douze parts, soit 7.200 francs de capital, pourront être souscrites sur une même tête dans une même association ;

5° les libérations anticipées, totales ou partielles sont permises ;

6° Le droit de tout sociétaire aux avantages de l'association prend désormais son point de départ du jour de la signature de sa police, à quelque époque de l'année qu'il souscrive, tandis que, précédemment, le droit de tous les membres d'une association partait uniformément du 1^{er} janvier qui suivait la clôture de l'association ;

7° Déduction de plus de 40 % des frais de gestion de l'association de contre-assurance ;

8° Augmentation des causes d'accroissement du capital ;

9° Suppression du droit de 1 % destiné à alimenter le fonds de garantie, actuellement constitué ;

10° Sursis en cas de service militaire ;

11° Réorganisation des assemblées générales.

Il résulte des modifications importantes qui viennent d'être mentionnées, que la Mutuelle de France et des colonies est la première et de beaucoup la plus puissante

société de son genre, parce que c'est celle qui coûte le moins et rapporte le plus à ses adhérents.

Nulle société quelconque ne peut en effet se prévaloir de perfectionnements et d'avantages comparables à ceux que la Mutuelle de France et des colonies présente à ses adhérents.

LES MÉFAITS
de la Mutuelle de France et des Colonies
(*La Cocarde*, 3 avril 1905)

Un de nos confrères publie les renseignements suivants sur cette étonnante société qui a déjà été l'objet de critiques extrêmement violentes de la part des hommes appartenant à tous les partis.

Nous croyons devoir mettre cet article sous les yeux de nos lecteurs car de toutes parts, en présence de la campagne faite en faveur de la mutualité, nous parvenons des demandes de renseignements.

Les lignes qui vont suivre édifieront nos correspondants mieux que nous pourrions le faire nous-mêmes.

Le 23 mars 1901, un sieur R. de la Valbonne, prenait une part de garantie de la Mutuelle Nationale, aujourd'hui « Mutuelle de France et des Colonies » portant le n° 229 pour le prix de six cents francs, payés comptant.

Cette même part était acquise le 11 novembre 1903, avec le coupon 18 y attaché, par un sieur P. au prix de 190 fr. sans réserve.

Le 16 décembre de cette même année 1903, un sieur J.-V., bourrelier-sellier, à Lyon-Guillotière, recevait de cet inspecteur de la Mutuelle de France et des Colonies, une somme de 2.800 fr. pour la vente de 14 parts du fonds de garantie au porteur de 14 parts du fonds de garantie au porteur.

Ces parts portaient les n° 43, 44, 45, 46, 47, 48, 477, 478, 479, 480, 481, 557, 565, coupon 18 attaché.

Ces parts étaient cédées à la condition formelle, *sine qua non*, que dans un délai d'un an, à dater du jour de cette vente, ce commerçant recevrait 50 à 70 actions de la Société de gérance projetée de la Mutuelle de France et des Colonies, au prix de 350 fr. l'une, prix de faveur pour les anciens porteurs.

Or, le prix d'émission étant de 100 fr., c'est donc un bénéfice de 250 fr., par titre, que faisait le champion de la Mutualité.

Le 1^{er} février 1907, las d'attendre, J.-V. commença à montrer les dents et écrivit à l'intermédiaire, pour se plaindre.

J'extraits les passages suivants : sans changer un iota, même l'orthographe :

« M. Giordan à qui j'ai écrit et que j'ai eu l'occasion de voir, dans le courant de l'année dernière, m'avait promis également que cette société serait constituée au mois d'octobre.

Voyant qu'aucune société n'a été constituée et que le rachat que vous m'avez fait n'avez d'autre but que m'acheter à un prix dérisoire des parts que j'avais payées beaucoup plus cher et de me faire perdre le bénéfice des dividendes qui ont été distribués depuis cette époque et ceux encore à distribuer, j'ai l'honneur de vous informer que si dans un délai de 48 heures, vous n'avez pas donné satisfaction aux conditions que nous avons fait ensemble, je vous assignerai en restitution des parts vendues et des dividendes touchés ayant appris indirectement que le rachat que vous avez fait était pour le compte de Monsieur Giordan.

Recevez, Monsieur, etc. »

Si le Directeur général et l'Inspecteur de la Mutuelle de France et des Colonies ne tinrent pas leurs promesses, J. V., lui, tint parole et le 4 février, par exploit de M^e Mantelin, huissier, il assignait eu restitution des 14 parts cédées, contre le remboursement des 2.800 fr. reçus et au paiement, de 742 fr montant des dividendes distribués sur ces parts en juillet 1904 et tous autres dividendes à échoir, plus une somme de 2.000 fr pour préjudice causé ou perte subie et frais et dépens. On demandait l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Mais l'affaire ne fut pas appelée aux causes entrantes. J. V. a-t-il transigé avant l'audience avec son adversaire, ou bien l'huissier Mantelin a-t-il omis de mettre l'affaire au rôle ? *That is the question*, et cette question, je me propose de la résoudre, pour prouver quelle fructueuse opération a faite M. Giordan.

Le fondé de pouvoirs de la maison François et Laurent de Paris, écrivait le 29 novembre 1903 :

« J'accepte la proposition de remboursement des parts de fonds de garantie à 190 fr.

En échange, confirmez-moi le prix qui sera fait aux anciens porteurs pour les actions de la Nouvelle Société, car il me semble que M. Giordan. les ayant écoulées au gros prix, les anciennes ont droit à un prix de faveur. »

1° Qui a fait écouler les anciennes parts Mutuelle Nationale au prix de 600 fr. et au delà, tout au moins la plus grande partie ?

2° Qui a fait racheter ces mêmes parts en fixant le prix de 200 fr., lors du remboursement du capital nominal fixé par le conseil d'administration à l'assemblée générale du 9 mai 1903 ?

3° Qui a pu fournir les fonds pour le rachat ?

4° Qui a encaissé le coupon de juillet 1904 et de janvier 1905, et qui encaissera ceux à venir sur le reliquat des exercices arriérés ?

5° Qui a fixé le prix de 350 fr. pour les nouvelles actions de la Société de gérance de la Mutuelle de France et des Colonies ?

6° Pourquoi la Mutuelle de France et des Colonies ne donne-t-elle pas spontanément satisfaction aux porteurs d'anciennes parts, auxquels porteurs aujourd'hui le directeur général a ravi leurs droits sous une promesse fallacieuse et une allégation qui paraît mensongère ?

Répondre à ces six questions et donner satisfaction à l'opinion publique, ne serait-ce pas pour le sâr J. Giordan le meilleur moyen d'éviter des procès nombreux qui, inévitablement, seront faits par les mécontents — déjà ils ne sont pas rares ! — qui attendent impatiemment, tels les Juifs attendant le Messie, la réalisation toujours renvoyée aux calendes grecques, des mirifiques promesses de l'étonnant et habile directeur général de la Mutuelle de France et des Colonies, ce grand mutualiste ??

Comité consultatif des assurances sur la vie
(*Le Temps*, 13 avril 1905)

Sont nommés membres du comité consultatif des assurances sur la vie :

M. Paul Guieysse, député, président de l'institut des, actuaires français, et MM..Léon Marie, secrétaire général, et Oltramare, membre du même institut.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

MM. Henri Lemonnier, président du conseil d'administration de la- Mutuelle-vie de Rouen, et [Cazeneuve⁴, membre du conseil d'administration de la Mutuelle de France et des colonies, député.](#)

MM. Grimpel, directeur de la Compagnie d'assurances sur la vie la Nationale, et Bizos, directeur de la Compagnie d'assurances sur la vie l'Aigle.

MM. Chaufton, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; Cohen, commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail ; Fouret, examinateur d'admission à l'École polytechnique ; [Louis] Weber, actuaire du ministère du commerce.

En outre, M. Guieysse est nommé président du comité consultatif des assurances sur la vie et M. Lourties, sénateur, vice-président.

PUY-DE-DÔME
(*L'Auvergnat de Paris*, 7 mai 1905, p. 2, col. 1)

Perrier. — Samedi a été célébré le mariage de M^{lle} Louise Gébrillat et de M. Auguste Batisse, inspecteur de la « Mutuelle de France et des Colonies ». Les témoins étaient: pour la mariée, M. le docteur Guignabert, conseiller général de Blesle, et M. Belin, notaire à Combronde ; pour le marié, M. Biron, notaire aux Martres-deVeyre, et M. Girerd, directeur du *Riom-Républicain*.

Nos souhaits de bonheur aux nouveaux époux.

Publicité
LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Dépêche du Berry*, 18 mai 1905)

.....
M, Peyraud de Pontenelle, directeur divisionnaire pour le Cher, 55, rue des Arènes, à Bourges - M. Richoux, agent général, 2, rue de Grossous, à Vierzon.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 26 juin 1905)

Cette société mutuelle de prévoyance a déjà donné prise à des critiques dont un certain nombre ont été rapportées dans *La Cocarde*.

Comme cette société accuse, au 31 décembre 1904, *trois cent millions* de francs de souscriptions réalisées, nous n'insistons pas sur le danger que courrait la petite épargne si la Mutuelle de France et des Colonies n'était pas administrée avec la plus grande sagesse, suivant des méthodes scientifiques démontrées exactes.

*
* *

⁴ Paul Cazeneuve : président de la Mutuelle en 1913. Voir encadré ci-dessous.

Or, il paraît que l'anarchie la plus caractérisée règne dans la comptabilité, tant à la Direction générale de Paris qu'à la direction centrale à Lyon.

Voici du reste quelques exemples :

1° La Société réclame une seconde fois des cotisations déjà payées et demande au sociétaire l'envoi de sa quittance pour qu'il soit possible de rectifier les registres.

Lyon, 6 avril 1914.

Monsieur X..

Malgré, mes plus minutieuses recherches, je ne trouve aucune trace de paiement effectué, ni sur les registres ni sur les bordereaux d'encaissements. C'est pour ce motif que je vous prie de bien vouloir me communiquer la quittance qui doit être en votre possession — m'engageant sur l'honneur à vous la rendre immédiatement — et que je me permets d'insister pour obtenir cette communication ; une erreur ou une omission est toujours possible, surtout dans une comptabilité aussi importante que la nôtre, etc., etc.

Pour le directeur général,
(Illisible).

2° À la direction régionale de Paris, on ignore le numéro de police des assurés.

Paris, 11 mars 1903.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du... je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître le numéro de police-vie de monsieur votre père.

Ce renseignement m'est absolument indispensable, etc.

3° Un sociétaire est créancier de la société : il adresse sa réclamation à la Direction générale qui déclare, le 26 décembre 1908, la transmettre à Lyon.

En février suivant, il n'est pas encore remboursé ; mais le 14, la direction de Paris, ne se rappelant plus qu'il avait cessé de faire partie de la Société, lui écrit pour lui réclamer ses cotisations.

Enfin, le 4 février 1905, la direction de Paris s'aperçoit de l'erreur et se décide à rembourser :

Ce remboursement, écrit M. Weber ⁵, directeur, devait être effectué par la caisse de la direction générale de Paris. Or, en pointant la comptabilité de l'année 1904, je m'aperçois que ce remboursement n'a pas eu lieu.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes excuses pour le retard apporté à ce remboursement, retard causé simplement par la négligence d'un employé.

Recevez, je vous prie, Monsieur, tous mes regrets de vous avoir fait attendre ce qui vous était dû, etc., etc.

Nous pourrions continuer les citations ; mais celles que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs sont pour l'instant très suffisantes.

⁵ Anatole-Aymond-Joachim Weber : né le 20 juin 1871 au Havre. Fils de Jean Nicolas Weber, sous-chef de dépôt au chemin de fer, et de Françoise Louise Virginie Marais. Directeur régional de la Mutuelle de France et des colonies à Paris. Officier de l'Instruction publique : administrateur de Société d'assurances mutuelles à Paris, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques (*L'Argus*, 2 février 1913) Futur administrateur délégué, directeur général de La Nation. Chevalier (1911), puis officier de la Légion d'honneur (1920) comme publiciste et homme de lettres, les deux fois parrainé par Eugène Lautier.

*
* *

Un autre défaut du mode d'opérations, choisi par la Mutuelle de France et des Colonies, consiste dans la négligence qu'elle apporte à la réalisation de ses promesses, ou du moins de certaines de ses promesses.

Ainsi, d'un prospectus vert répandu à profusion parmi les sociétaires, et futurs sociétaires surtout, nous extrayons ce qui suit. (Page 3, 2^e colonne) :

En conséquence, la Mutuelle de France et des Colonies est soumise :

1° Au contrôle réel de l'État

.....

2° Au contrôle direct de chaque sociétaire, à qui les statuts donnent le droit de demander, quand bon lui semble, la justification de l'emploi de ses fonds. Cette faculté laissée aux sociétaires est la meilleure garantie d'une gestion impeccable, car elle constitue un contrôle imprévu, possible à tous les instants et qui, à la moindre infraction constatée, expose la société ;u retrait de l'autorisation.

Tous les agents de la Mutuelle de France et des Colonies ont d'ailleurs à leur disposition des pièces authentiques établissant que le contrôle du Gouvernement est rigoureusement fait, et que celui des sociétaires s'est produit maintes fois et toujours de la façon la plus satisfaisante.

Or, veut-on savoir comment est réalisée cette promesse formelle de contrôle ? Nous avons sous les yeux une correspondance échangée entre la directeur régional de Paris, M. Weber, homme très irascible, s'il faut le juger d'après son style, et nous y relatons ce fait : que sous des prétextes futiles, tels que l'importance du travail à faire, la tenue des comptes à Lyon, etc., les sociétaires ne peuvent être renseignés sur les points qui les intéressent plus spécialement.

Dans le cas que nous visons, la question tendait à obtenir des renseignements « concernant les sociétaires décédés dans chaque association et les sommes dont ont bénéficié ces mêmes groupements, depuis la fondation de la Société, par suite des diverses causes statutaires d'accroissement. »

Tel est d'après M. Weber, la question posée : voici maintenant comment il y répond :

L'État exerçant son contrôle, vous avez lieu de vous estimer satisfait : si vous exigez davantage, *je vous révoque*.

Et, de fait, l'indiscret sociétaire étant, en même temps, représentant de la société, fut, *illico*, révoqué par l'irascible directeur.

Nous ne citons pas le nom de ce représentant pour ne pas blesser sa modestie, car il a droit à tous les éloges des sociétaires pour sa courageuse attitude ; — du reste, il est prêt à attester, pièces en mains, la rigoureuse exactitude de ce qui précède. — Nous l'aurons suffisamment désigné en ajoutant qu'il habite dans le quartier de la Glacière.

*
* *

Au surplus, ce sociétaire-représentant a adressé à M. le directeur de la Mutualité, au ministère du Commerce, la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Divers faits à la charge de la Mutuelle de France et des Colonies inspirant à beaucoup de ses adhérents les plus vives inquiétudes, j'estime qu'il est de mon devoir

de les porter à votre connaissance. Sociétaire, j'étais heureux, comme représentant, de me dévouer à une œuvre si hautement patronnée par le Conseil d'État. et dont le contrôle officiel de MM. les inspecteurs des Finances semble donner une si grande sécurité au public. Aussi ne me serais-je jamais permis de nourrir le moindre doute contre cette institution, et n'aurais-je jamais exercé une surveillance personnelle aussi stricte, si des preuves matérielles et un examen approfondi des procédés employés par cette société n'étaient venus continuer mes craintes.

Tout d'abord, considérons les prospectus livrés à la curiosité publique et les renseignements donnés, tant par le *Prévoyant National*, journal de la Mutuelle, que par la partie réclame de l'*Officiel*, où figurent, chaque année, une première fois, en avril, la répartition de contre-assurance de l'année précédente, et, une seconde fois, en juillet, la balance des comptes de la Société ; ensuite nous aborderons les griefs personnels de quelques sociétaires, preuves flagrantes de la violation des statuts, qui dénotent une anarchie complète dans la gestion des fonds confiés.

1° Je demanderai, par exemple, pourquoi, sur le prospectus ci-joint, la Mutuelle accuse 82.929.600 francs de souscriptions *réalisées* au 31 août 1901 (des prospectus plus récents, que je n'ai pas en ma possession, indiquent un chiffre 240.000.000 de francs), alors que cela n'est pas, puisqu'elle sait que les souscriptions branche-vie ne seront réellement *réalisées statutairement* qu'après *dix années* de versements. En supposant même mon interprétation du mot *réalisées* contraire aux explications alambiquées de ses défenseurs, je suis surpris de voir considérer comme *réalisées* les souscriptions de certains adhérents dont elle escompte statutairement l'abandon, la disparition ou la mort pour réaliser la plus grosse part des bénéfices promis aux sociétaires survivants à la répartition de chaque série. Vous voudrez bien admettre avec moi, Monsieur le directeur, que ce miroitement trompeur de millions fantastiques est plutôt destiné à éblouir qu'à éclairer le bon public.

2° Le *Prévoyant National*, dont je vous soumetts également deux exemplaires, porte, sur l'un, comme état des valeurs constituant le portefeuille de la Mutuelle de France et des Colonies à fin mai 1903, les numéros des récépissés de dépôt à la Banque de France et les numéros des certificats nominatifs, mais non le montant des capitaux représentés par ces effets. Quel intérêt peut avoir pour les sociétaires cette longue théorie de numéros ? Ne semble-t-elle pas, et par sa disposition, et par le *nota* suggestif placé au bas de chaque page de l'état, être destinée à dérouter l'investigation intéressée de l'adhérent qui tient surtout à se rendre compte de l'état de fortune de la société ? N'est-ce pas ainsi, pour lui, un moyen de contrôle vague et fastidieux ?

3° L'autre exemplaire du *Prévoyant National* et l'*Officiel* du 9 avril 1901, donnent, ce dernier, à la partie réservée aux insertions des réclames, le compte rendu de la répartition de la caisse de contre-assurance de l'exercice de 1903. Comme vous pouvez le remarquer, en regard du nom de chaque adhérent remplissant les conditions statutaires et décédé dans le cours de l'année 1903, figurent, à côté l'un de l'autre, le capital contre-assuré qui revient à l'assurance-vie et la quote-part de la caisse de contre-assurance de 1903, à répartir entre les héritiers, mais la question importante pour le sociétaire qui : veut contrôler, c'est-à-dire l'indication de la série branche-vie bénéficiaire de chaque décédé, est omise. Pourquoi ? Ajoutez à cela que la société ne mentionne même pas l'affectation des sommes provenant de sociétaires décédés et ne remplissant pas les conditions statutaires.

.....
J'ai voulu d'abord, comme représentant, dans le but de satisfaire mes co-sociétaires, demander quelques explications à M. Weber, directeur régional à Paris, mais j'ai payé de ma révocation de représentant ma trop grande curiosité. Mon insistance dans le maintien de mes droits statutaires comme adhérent et comme mandataire de ces mêmes personnes n'ayant pas mieux réussi, nous serions bien aise, mes amis et moi, Monsieur le Directeur, de voir la Mutuelle de France et des Colonies vous répondre aux

différentes questions posées plus haut. Nous tiendrions surtout à connaître le mobile qui l'a guidée dans l'adoption d'un système de renseignements destiné plutôt à égarer les sociétaires dans leur contrôle, qui est pourtant une garantie offerte par les statuts. Ceci exposé, passons en revue quelques plaintes :

1° M^{lle} Adrienne Martin, première infirmière à la Salpêtrière, titulaire d'une part de 600 fr. à la série 1900 payable semestriellement, a versé régulièrement pendant deux ans ses cotisations. Depuis, elle n'a pas reçu la visite de l'encaisseur, conformément à l'article 21 des statuts, et, contrairement à l'article 26, aucune lettre recommandée ne lui est parvenue. Une allégation contraire de la Mutuelle ne saurait être admise, puisque le bureau du personnel de l'établissement est en possession des changements d'adresses des employées appelées dans d'autres hôpitaux, suivant les nécessités du service.

Elle ne peut comprendre un silence aussi prolongé.

2° M^{me} veuve Riquet, surveillante à la Salpêtrière, titulaire d'une part à la série 1902, payable mensuellement, n'a pas, conformément à l'article 21 des statuts, reçu la visite conventionnelle de l'encaisseur pendant les mois de décembre 1902, février, mars et avril 1903. Elle a cependant effectué sur présentation de la Poste, le paiement de sa cotisation de janvier 1903, mais ce n'est seulement qu'au mois d'avril de la même année qu'elle a reçu de la Mutuelle, statutairement en défaut, une lettre recommandée à ses frais, l'invitant à s'acquitter de ses mensualités restées en souffrance, avec application de l'amende prévue à l'article 24.

3° M. Louis Navet, titulaire d'une part à la série 1902, payable mensuellement par la poste, après s'être acquitté régulièrement de ses engagements pendant cinq mois, n'a pas, conformément à l'article 21 des statuts, reçu la visite du facteur, d'avril à juillet 1903. Seule une lettre de juillet de la même année est venue le tirer de l'oubli et l'inviter, avec l'amende prévue à l'article 24, à réparer l'omission de la Société. Une entrevue orageuse de ce sociétaire avec le chef du contentieux de la Mutuelle, à Paris, a clos toute réclamation, car depuis, M. Navet n'a rien reçu de la Société, pas même l'invitation comminatoire à se conformer aux prescriptions formelles de l'article 17 qui exige le versement intégral de la première année, quel que soit le mode de paiement adopté.

4° Il n'en est pas de même de sa sœur, M^{lle} Francia Navet, titulaire d'une part à la série 1902. Cette adhérente avait cessé ses versements par suite de mauvais renseignements lors de l'interpellation Mirman en 1902 ; mais la Mutuelle, moins clémente qu'avec son frère, lui appliqua impitoyablement les conditions draconiennes de l'article précité, en la menaçant presque mensuellement des rigueurs judiciaires. Bien d'autres sociétaires de ma connaissance se sont trouvés dans des cas analogues ; mais, le parallèle entre la situation du frère et celle de la sœur est trop typique pour ne pas être signalé.

5° Enfin, M. Louis Wagner, ex-titulaire d'une part à la série 1904, prise sur la tête de sa fille et payable trimestriellement, après avoir versé régulièrement ses cotisations a eu le malheur du perdre cette enfant, neuf mois après son adhésion, en septembre 1903. Ignorant les statuts, ce sociétaire, après la mort de l'assurée, a soldé le quatrième trimestre qu'il ne devait pas. Malgré mes réclamations réitérées et la production des pièces exigées par l'article 63, cet adhérent, dont l'assurée ne remplissait pas les conditions de l'article 54, n'a pas, non seulement recouvré le montant de la cotisation indûment versée, mais bien que le contrat d'assurance fût résilié au su de la Mutuelle, une invitation formelle à payer une cotisation trimestrielle de janvier 1904 lui a été adressée le 17 février 1904 par la Direction régionale de Paris.

Je crois, Monsieur le Directeur, qu'il est inutile d'insister sur de pareils procédés. Quant à moi, je conclus, par euphémisme, à un désordre manifeste, mais j'espère qu'après enquête rapide, il vous sera facile de fixer les esprits sur la nature du désordre.

Indépendamment de ces quelques plaintes caractérisées, je tiens à votre disposition les noms et adresses d'autres sociétaires dont la confiance est aussi bien justifiée, mais ne voulant pas vous importuner davantage, j'arrête ici ma déposition.

J'ajouterai seulement que je suis en mesure, par des preuves incontestables, de réduire à néant tout démenti de ce que je viens d'avancer.

(Signature) :

Nous tenons le nom et la signature du document qui précède à la disposition de MM. les directeurs de la Mutuelle de France et des Colonies, pour le cas peu probable, où ils s'aviseraient de contester l'existence de cette lettre.

À notre tour, nous nous permettrons de leur poser une question, une seule, mais peut-être embarrassante. L'article 69 des statuts règle les frais de gestion ; mais ces frais, contrairement au paragraphe 1, 1^o, ne seraient-ils pas supérieurs au 7 % prévu et ne s'élèveraient-ils pas, dans certains cas, à 75 pour cent ?

Cette question, des sociétaires l'ont posée avant nous à la Mutuelle, mais celle-ci a dédaigné de fournir les explications nécessaires. Serons-nous plus heureux ?

Un groupe de sociétaires a, en effet, adresse à M. le directeur général de la Mutuelle de France et des Colonies une demande de renseignements portant sur plusieurs points, dont voici les principaux :

On nous déclare 300 millions de souscriptions réalisées, par affiches et prospectus. Si l'on se reporte à la rédaction des contrats, dont le public n'a pas toujours présentes à la mémoire toutes les particularités, on voit qu'au lieu de 300 millions en caisse, cela signifie que le nombre de parts souscrites à l'assurance-vie et contre-assurées représente une valeur fictive de 300 millions (une part de 600 francs assurée et contre-assurée comptant pour deux parts ou 1.200 francs). D'un autre côté, pour justifier la plus grosse part des bénéfices promis aux adhérents survivants, la Mutuelle de France et des Colonies escompte statutairement la disparition, l'abandon ou la mort de beaucoup d'assurés avant le terme de l'engagement. Nous demandons à M. le directeur général pour quels motifs la Mutuelle affirme acquis par anticipation certains versements qui ne seront jamais effectués, et si un exposé de millions dans de pareilles conditions est destiné à éclairer les souscripteurs. Nous serions, en conséquence, heureux de connaître la suite raisonnée permettant de conclure à la régularité d'un semblable procédé, régularité dont nous n'avons jamais douté, mais dont l'évidence, à première vue, ne nous saute pas aux yeux.

2^o Nous n'ignorons pas les promesses statutaires mais aléatoires échangées par la Mutuelle contre les versements réels de ses souscripteurs ; mais, en toute logique, nous estimons devoir exiger les garanties qui en assureront l'exécution sincère, c'est-à-dire un prélèvement statutaire raisonnable et un contrôle facile justifiant une gestion impeccable.

Or, le paragraphe 1 de l'article 69 des statuts indique qu'un prélèvement de 7 % du montant brut de chaque souscription est exercé comme droit de frais de gestion sur les encaissements de la première année. Si nous mettons en regard de ce paragraphe les articles 17 et 26 des statuts, rendant obligatoires les versements de la première année et réglant la situation des sociétaires cessant leur versement après trois ans, nous voyons que les frais de gestion englobent, suivant le cas, 70 ou 35 % des versements (1 an ou 2 ans) acquis à la masse, en vertu de ces articles, par les abandons, les disparitions ou les morts, etc. Nous prions M. le directeur de vouloir nous démontrer par des preuves, aussi faciles que le contrôle de nos versements, que l'obtention des avantages aléatoires promis nécessite, de la part des sociétaires, sous forme de prélèvements statutaires, un sacrifice aussi important, imposé à la masse des fonds engagés.

Ces observations nous paraissent fort justes. Il est bien évident que si les frais d'administration absorbent les deux tiers des versements, il ne restera pas grand chose pour la capitalisation. Et alors, comment, avec quelles ressources la Mutuelle pourra-t-elle tenir ses promesses de retraites ?

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 10 juillet 1905)

Silence significatif

Le silence gardé par la Mutuelle de France et des Colonies, sur les questions que nous lui posions dans notre numéro du 26 juin dernier étonne bien des sociétaires.

Il nous a nous-mêmes profondément stupéfiés.

Les colonnes de la *Cocarde* sont, en effet, assez largement ouvertes à la contradiction pour que les directeurs de cette société aient pu nous adresser leur réponse avec la certitude qu'elle y serait accueillie, voire même commentée.

Nous sommes donc fondés à croire que si ces messieurs n'ont rien répondu, c'est précisément parce qu'ils n'avaient rien à répondre. Nous enregistrons l'aveu.

Il est vain d'ajouter que nos renseignements se bornaient à reproduire des documents officiels, et que, par suite, il était plutôt difficile de les contester.

Néanmoins — ne fût-ce que pour rassurer les intéressés — MM. les directeurs de la Mutuelle de France et des Colonies, nous devaient bien quelques mots d'explications ou d'excuses.

D'autre part, nous croyons devoir extraire d'une lettre que nous adresse une victime de la Mutuelle de France et des Colonies, le passage suivant :

.....
Par la même occasion, si le rédacteur des articles contre la Mutuelle de France et des Colonies veut un renseignement précis, en voici un :

Les héritiers d'un assuré, malgré pas mal de démarches, n'ont pu, après le décès de leur auteur, être remboursés de ce qui leur était dû.

Je communiquerai à votre rédacteur les documents prouvant le fait, mais non les originaux, lesquels m'ont été extorqués par un agent de la Compagnie ; néanmoins, j'indiquerai les personnes près desquelles on pourra se renseigner.

.....
Louis DÉGRANGE,
à La Mure (Isère).

Nous laissons à notre correspondant toute la responsabilité de son allégation ; néanmoins, il serait intéressant, pour la masse des adhérents à la Mutuelle de France et des Colonies, que l'exactitude d'un tel fait soit vérifiée.

LES FORFAITS DES MUTUELLES DE LYON

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
LA PRÉVOYANTE
LA MUTUELLE LYONNAISE
(*La Cocarde*, 17 juillet 1905)

Une personne très au courant des dessous de cette nouvelle exploitation des gogos, qu'on dénomme : mutualité, nous adresse l'article suivant que nous insérons sous sa propre responsabilité :

Dans la langue française, le mot forfait a deux significations : la première s'appliquant à un crime commis avec audace, nous dit Littré ; la seconde, un marché par lequel on s'engage à faire, ou à fournir une chose, pour un prix déterminé, à perte ou à gain.

À la suite de l'examen que nous allons faire des forfaits des Mutuelles de Lyon, au nombre de trois — et qui sont par ancienneté La Mutuelle de France et des Colonies, La Prévoyante, La Mutuelle Lyonnaise —, nous laisserons à nos lecteurs le soin de choisir celle des deux significations à attribuer aux forfaits de ces prétendues mutuelles.

Notre examen portera plus particulièrement sur les opérations de la Mutuelle de France et des Colonies, la première créée par le banquier (!) niçois Joseph Giordan, ce Calvin de la mutualité, ainsi que le désigne un numéro du *Monde moderne*, dans un article élogieux dans lequel se trouvent intercalées les photographies de MM. Giordan, directeur général, et Weber, directeur régional à Paris, l'intérieur des bureaux même est reproduit dans le texte.

Notre examen portera sur les souscriptions réalisées avant le 1^{er} janvier 1905, c'est-à-dire sur celles de l'ancien régime, nous réservant l'étude du nouveau régime, autorisé par décret rendu *in extremis* par M. Trouillot le 29 décembre 1904.

Voyons ce que demandent la direction et l'administration de la Mutuelle de France et des Colonies pour gérer une part de 600 francs à *forfait* ; ce sont :

1° Les droits d'entrée s'élevant par part à	7 fr. 50
2° 7 % du capital souscrit (frais de gestion)	— fr. 00
3° 1 % du capital souscrit (alimentation du fonds de garantie)	6 fr. 00
4° 25 centimes par annuité de 60 francs contre-assurée, soit, pour les douze années (frais de gestion)	19 fr. 50
Au total	75 fr. 00

Il est à remarquer que, sur cette somme de 75 francs, sont exigibles, au moment de la souscription, les 7 fr. 50 de droits d'entrée, et que les — francs représentant le 7 % de capital souscrits, somme attribuée aux frais de gestion, est, de même que celle de 6 francs, destinée à l'alimentation du fonds de garantie, exigible sur les premiers versements de la première annuité, celle-ci devant être intégralement payée par tout sociétaire désirant résilier son contrat avant l'échéance de cette annuité.

Il est à remarquer encore qu'antérieurement, les droits d'entrée s'élevaient à 15 francs et que le prélèvement de 7 % était réduit à 6 %, dont 4 % seulement étaient prélevés sur la première annuité, les 2 % applicables à la deuxième annuité rentraient avec d'autant plus de difficultés que les souscripteurs, mieux renseignés, abandonnaient en grand nombre leurs contrats dès la première année.

L'appétit venant en mangeant, cette situation n'était plus tenable ; c'est alors que l'on obtint, avec la complicité gouvernementale, un nouveau décret, abaissant, il est vrai, les droits d'entrée de 15 à 7 fr. 50, mais relevant, il est encore vrai, de 6 à 7 % le prélèvement sur le capital souscrit, à la condition que ce prélèvement s'effectuerait sur les premiers versements du sociétaire, c'était s'assurer — francs au lieu de 24.

Telles sont les petites combinaisons de M. Giordan, approuvées avec empressement par ses intéressés administrateurs et confirmées par l'approbation gouvernementale.

Revenons au forfait dont se targuait, avec un méridional aplomb, M. Giordan, en faisant ressortir aux sociétaires qu'ils ne courent aucun risque en ce qui concerne la gestion de la société, que lui seul est responsable et que lui seul court des risques. Nous allons voir que M. Giordan, ainsi que ses administrateurs, en fait de risques, ne court

que celui de s'enrichir, tout en en faisant courir un très sérieux de perte à la société ; c'est ce que nous allons démontrer.

Nous appuierons notre démonstration sur les documents fournis par M. Giordan lui-même, et comme premier document nous renverrons nos lecteurs au numéro du *Prévoyant National* (organe spécial de la Mutuelle de France et des Colonies) de décembre 1902.

À la page 4 de ce numéro, nous trouvons sous le titre de *Surveillance gouvernementale* la publication des états de situation à fournir par la société au ministère du Commerce. L'état concernant le compte des frais de gestion mentionne à l'article 3 : Indication des traitements et indemnité au directeur et à l'article 5: Indemnités aux administrateurs.

Ces situations que paraissait exiger en 1902 le ministre du Commerce, n'ont, jusqu'à ce jour, jamais été publiées et aucun sociétaire n'en a eu connaissance, pas plus d'ailleurs que le ministre lui-même qui n'a jamais rien exigé !

En l'absence de ces situations, établis sous le compte du dernier exercice, soit celui de 1904.

En 1904, M. Giordan nous annonce une production de 77 millions 277.600 francs.

Que de millions en cette maison !

Pour rester dans l'exactitude, nous devons réduire de moitié cette production, chaque part de 600 francs y figurant pour 1.200, soit 600 francs pour le capital-vie et 600 francs pour la contre-assurance. C'est donc sur une production de 38.638.800 fr. que nous établirons nos chiffres.

Pour faciliter nos opérations, nous réduirons cette production à 38 millions, laquelle correspond exactement à 63.333 parts, lesquelles ont nécessité, comme frais de gestion, les prélèvements suivants :

1° 63.333 fois 7,50 représentant les droits d'entrée soit 474.997 fr.

2° 63.333 fois — francs représentant le prélèvement de 7 % par part (frais de gestion), soit 2.659.986 00

3° 63.333 fois 6 francs représentant l'alimentation des fonds de garantie, soit 379.998 00

4° À ces trois premières sommes, il y a lieu d'ajouter les 25 centimes que s'attribuent encore M. Giordan et son conseil par annuité contre-assurée. Or, si pour rester au-dessous de la vérité, nous admettons que les 258.333 parts, représentant les 310 millions souscrits fin 1904, aient acquitté la moyenne de la quatrième année sur les neuf d'existence de la société, M. Giordan aura, de ce fait, prélevé en 1904, sur les versements de la caisse de contre-assurance, la somme de 258.333 francs, soit 1 franc par part 258.333 00

Ensemble 3.773.314 00

Pour expliquer ce dernier prélèvement de 258.333 francs, il est nécessaire de rappeler que M. Giordan, prélève statutairement pour frais de gestion sur la caisse de contre-assurance, 25 centimes par part sur la première annuité, 50 centimes sur la deuxième, 75 centimes sur la troisième, 1 franc sur la quatrième et ainsi de suite chaque année jusqu'à la douzième.

À ce chiffre de 3.773.314 francs, nous n'ajouterons que pour mémoire la majoration des frais d'encaissement que supportent bénévolement les sociétaires de la province.

Voilà donc un prélèvement pour les frais de *gestion à forfait* s'élevant, pour l'année 1904, à 3.393.316 francs les 379.998 attribués à l'alimentation des fonds de garantie et ne devant pas figurer comme frais de gestion.

À défaut encore de la publication prétendue exigée par M. le ministre du Commerce, nous allons établir très approximativement les frais nécessités pour la réalisation des 63.333 parts souscrites en 1904, le reliquat devant nous indiquer ce que se partagent M. Giordan et ses administrateurs.

Pour ce fait, une explication sur le fonctionnement de la production est indispensable.

À la Mutuelle de France et des Colonies, des régions sont réparties en directions divisionnaires, comprenant un ou plusieurs départements. À la tête de chaque direction est un directeur divisionnaire, auquel, pour faire face à ses frais de toute nature, est attribuée une commission moyenne et par parts de 28 francs. Ce qui revient à dire que toutes les parts transmises à la direction générale ne coûtent, à cette dernière, que 28 francs, somme à laquelle nous devons ajouter les frais de publicité et les frais de bureaux du siège social, la société n'ayant aucun agent à sa charge en dehors des directeurs divisionnaires, le service d'inspection n'existant point.

Nous croyons être très large en attribuant aux frais de publicité et au personnel du siège social cinq francs par part, ce qui, pour l'exercice 1904, représente 316.665 francs, correspondant à la production précédemment indiquée de 63.333 parts.

Tout frais compris, la part revient donc à $28 + 5 = 33$ francs, alors qu'elle rapporte à la Direction, ainsi que nous l'indiquions au début de cette étude, 69 francs en droits d'entrée et frais de gestion, laissant un bénéfice de 36 francs par part, bénéfice que nous réduirons à 30 francs toujours pour rester au-dessous de la vérité et faire la part du non paiement de la contre-assurance, sur laquelle les frais de gestion (25 centimes par parts) sont prélevés annuellement et proportionnellement à la somme contre-assurée.

Nous obtenons ainsi très approximativement le bénéfice resté entre les mains de M. Giordan et de ses administrateurs pour l'exercice 1904.

Nous avons démontré précédemment que l'encaissement total des parts de gestion s'était élevé, pour ce même exercice, à 3.393.316 fr.

alors que les frais pour la réalisation de 63.333 parts se sont élevés à 63.333 fr. 33 2.089.989 00

D'où un reliquat de 1.003.327 00

Qu'il nous soit permis de demander à M. Giordan ce qu'est devenu ce respectable bénéfice et ce qu'il en reste actuellement ? Qu'il nous soit permis également de demander à M. le ministre du Commerce et plus particulièrement à son prédécesseur, M. Trouillot, le fameux état dont M. Giordan se fait une réclame dans le *Prévoyant national* de décembre 1902 ?

On nous dira : Que peut bien vous faire l'enrichissement de quelques-uns qui, après tout, ne font courir aucun risque à la société ?

Détrompez-vous, cœurs sensibles, la société court un risque et un risque mortel.

Les sociétés financières effectivement, pas plus que les entreprises commerciales ou industrielles, ne sont à l'abri des fluctuations provenant soit de la concurrence, soit du caprice de la clientèle elle-même.

Or, supposons que, par suite de l'une ou de l'autre de ces causes, la production de la Mutuelle de France et des Colonies, vienne à diminuer dans une proportion notable, fait qui s'est produit en France après le cri d'alarme jeté du haut de la tribune par M. Mirman ; les frais de gestion dont le fonctionnement n'est pas assuré par une réserve deviendront insuffisants pour faire face à une organisation de l'importance de la Mutuelle de France et des Colonies.

Ce sera la ruine à bref délai.

Tel est le cas de la Prévoyante et de la Mutuelle Lyonnaise, lesquelles végètent par suite de leur faible production. Ces deux sociétés n'ont-elles d'ailleurs pas été formées à la suite de dissentiments et de luttes d'intérêt entre : premièrement M. Giordan et son associé M. Joly, et deuxièmement entre M. Joly et son associé M. Bernard ? À force de vouloir diviser le gâteau, les morceaux ont diminué, la grosse part restant au premier occupant.

Nous terminons cette étude en manifestant notre étonnement de la facilité avec laquelle le gouvernement autorise de telles opérations et notre étonnement encore de rencontrer parmi les administrateurs de la Mutuelle de France et des Colonies un député, le docteur Cazeneuve, président du conseil général du Rhône, un membre du Conseil supérieur de la mutualité, M. Bleton ⁶, dont le *Journal* publiait, il y a quelques jours, l'appréciation sur la question des retraites ouvrières. (Inutile d'ajouter que M. Bleton adressait en même temps au *Journal* sa photographie) ! M. Bleton concluait comme conclut le docteur Cazeneuve à la tribune : « Laissez venir à nous la petite Épargne ».

UN DÉSABUSÉ

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES (*La Cocarde*, 7 août 1905)

Nous recevons de Nice la lettre ci-après :

Pour l'édification de vos lecteurs et des sociétaires de la Mutuelle de France et des Colonies, je vous signale le fait suivant, lequel est imputable à l'ineffable direction de cette société.

Des sociétaires dont je pourrai vous donner les noms, et parmi lesquels deux avocats d'une ville du littoral, un médecin de Nice et plusieurs douaniers d'un village de la montagne, ont refusé le paiement de leur première cotisation.

Or, jamais ces sociétaires n'ont été contraints d'exécuter leurs engagements.

Ces agissements constituent pourtant :

1° Une violation flagrante des statuts ;

2° Une perte sèche pour les autres sociétaires dont les intérêts sont absolument sacrifiés.

Il me semble qu'il y a dans ce fait un motif pour demander des explications à l'étonnante direction qui sacrifie tout à un intérêt personnel.

Dans tous les cas, il est bon de signaler ces faits au public pour le mettre en garde contre certaines promesses.

Veillez agréer, etc.

*

* * *

M. d'H. [Harmont], qui nous a apporté certains documents sur la Mutuelle de France et des Colonies, est prié de correspondre directement avec le directeur de *La Cocarde*.

LES FORFAITS DES MUTUELLES DE LYON

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES LA PRÉVOYANTE LA MUTUELLE LYONNAISE (*La Cocarde*, 21 août 1905)

⁶ Pierre Auguste Bleton (Lyon, 23 juin 1834-Lyon, le 9 février 1911) : administrateur de la Mutuelle de France et des colonies. Voir sa nécrologie ci-dessous.

Dans notre numéro du 17 juillet, nous avons publié un article que nous a adressé un collaborateur occasionnel, sous le pseudonyme *Un Désabusé* ; nous avons cru devoir suspendre la publication de l'article qui va suivre et qui devait faire suite au premier, voulant laisser s'éteindre la polémique soulevée par un journal *blocard*, désirant ne pas marcher sur les brisés de celui-ci et tenant à démontrer aussi que notre campagne est tout à fait indépendante de cette entreprise par le journal en question⁷.

*
* * *

Dans un précédent article, j'ai indiqué les bénéficiaires que s'attribuaient, à *forfait*, le directeur et les administrateurs des mutuelles de Lyon et plus particulièrement ceux de la Mutuelle de France et des Colonies, parmi lesquels le député Cazeneuve et le mutualiste Bleton.

Aujourd'hui, je vais établir le compte, moins brillant, des sociétaires. Je m'efforcerai d'être, dans mon exposé, à la portée des plus naïfs, c'est-à-dire à la portée de ceux qui, n'ayant pas l'habitude des chiffres, se laissent facilement convaincre par des promesses irréalisables.

Avant, je reviendrai sur l'intéressante question des frais de gestion, empiétant déjà malgré moi sur le nouveau régime, inauguré par le décret Trouillot du 29 décembre 1904. C'est encore M. Giordan qui nous fournira les renseignements nécessaires.

L'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1903 (ancien régime), a été suivie, le même jour, d'une assemblée générale extraordinaire. Parmi les questions à l'ordre du jour de cette dernière, nous trouvons :

1° Proposition de remboursement des parts des fonds de garantie et suppression de 1 % prévu par l'article des statuts ;

2° Proposition de répartition des fonds de garantie entre les associations de survie en cours au fur et à mesure de la liquidation de chacune d'elle.

Ces deux propositions devenaient effectivement obligatoires, le fonds de garantie ayant atteint et même dépassé la somme de 300.000 francs prévue par les statuts ; les 600 parts fondées à cet effet, après avoir atteint 1.200 fr., bien qu'é émises à 100 francs, devenaient remboursables au pair.

Qu'allait devenir, dans ces conditions, ce capital, dont les statuts ne prévoyaient pas l'emploi ?

Nous entendons encore M. Giordan, nous déclarer, qu'en face du mutisme des statuts, il se croyait en droit de s'attribuer ce capital. Cette malle, pensait-il, doit-être à nous.

Après cette réflexion, M. Giordan, voulant faire acte de générosité, proposa de son propre gré d'abandonner un aussi considérable bénéfice et de le répartir entre les associations de survie en cours, au fur et à mesure de la liquidation de chacun d'elle.

C'était justice de rendre ainsi à César ce qui appartenait à César, et voilà comment les premières répartitions se trouveront avantagées par ce remboursement, lequel a risqué prendre une direction que n'avait point prévu le Conseil d'État !

Si nous continuons l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 9 mai 1903, nous trouvons :

4° Proposition de constituer pour les associations futures un nouveau fonds de garantie à la charge de la gestion ;

6° Attribution de la gestion à une société constituée à l'effet notamment :

1° De continuer la gestion effective des associations en cours ;

2° De former et gérer de nouvelles associations ;

⁷ La véritable raison de cette suspension est évidemment que Lapiere espérait réussir enfin à faire chanter la Mutuelle.

3° De pouvoir au moyen de ses ressources à la constitution de tous fonds de garantie ou cautionnements qui pourraient être imposés à la Mutuelle de France et des Colonies par toutes lois ou décrets.

(Ici lecture d'un projet de traité lu par son auteur, le gendre du mutualiste et administrateur Bleton, M^e Baratin ⁸, agréé au tribunal de commerce de Lyon).

M. Giordan se fit autoriser par l'assemblée générale extraordinaire à constituer une société civile au capital de un million, société dont l'ordre du jour ci-dessus nous indique les attributions et aux actionnaires de laquelle il serait alloué un prélèvement de trois francs par part souscrite ; ce qui représente un joli placement si nous nous basons seulement sur la production de 1904.

Point n'est besoin d'ajouter que les titres de la Société civile seront mis sur le marché par leurs détenteurs actuels, directeur et administrateurs à un taux défiant toute concurrence !

MM. Giordan et Cie, en prévision d'un avenir incertain, passent la main et se défilent.

J'allais oublier les victimes, les sociétaires.

Si les souscripteurs de la Mutuelle de France et des Colonies, ainsi que les personnes qui seront sollicitées par les agents de cette société, les ouvriers principalement, veulent bien, avec nous, établir leur compte ; les premiers reconnaîtront qu'ils ont été trompés par de fallacieuses promesses et les seconds pourront répondre, en toute connaissance de cause, à celles trop alléchantes qui leur seront faites.

Ces promesses, nous les connaissons, elles proviennent d'en haut. Les premiers carnets d'instructions aux agents, depuis scrupuleusement retirés de la circulation, n'indiquaient-ils point qu'une part de 600 francs devait rapporter exactement 1.320 fr. 78, les centimes pour démontrer, sans doute, avec quels soins les calculs étaient établis !

Examinons donc ensemble, victimes passées et à venir de la Mutuelle de France et des Colonies, ce que peut produire une part de 600 francs au moment de la répartition ?

Voilà une question sur laquelle la direction et l'administration restent muettes, malgré les mutualistes Cazeneuve et Bleton. Nous mettons au défi un sociétaire, même du début, c'est-à-dire ayant versé pendant neuf ou huit années, d'obtenir de la direction le chiffre auquel s'élève actuellement son compte augmenté des causes d'accroissements dont la liste est aussi longue que les effets sont courts ! Et cependant la loi nouvelle vous autorise, sociétaires des mutuelles de Lyon, à exiger ce compte. Essayez et vous jugerez.

C'est cette lacune que nous allons combler de notre mieux et pour ce faire nous admettrons dès maintenant que les fonds versés par les sociétaires ou, du moins, ce qu'il en reste, convertis statutairement en achat de valeurs à lots et déposés à la Banque de France, rapportent un intérêt de 3 %.

La première année, le sociétaire que nous prendrons comme exemple à l'âge moyen de 30 ans, aura versé :

⁸ Louis Marius Baratin (Lyon, 5 janvier 1866-Lyon, 29 avril 1935) : marié en 1894 à la fille de Pierre Auguste Bleton (ci-dessus). Notaire, président de la Compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de Lyon, commissaire aux comptes de la Société générale de télégraphie rapide (1906), fondée par Henri Franklin-Bouillon, administrateur de la Société de gestion de la Mutuelle de France et des colonies (1907), consul général de Yougoslavie à Lyon (1911), administrateur de La Gestion (1921), commissaire aux comptes de la Compagnie africaine des Ateliers de construction Schwartz-Hautmont à Casablanca (1922), des Eaux minérales de Charbonnières-les-Bains, etc.

	Droits d'entrée	7 % Frais de gestion	1 % Fonds de garantie	Contre assurance	Frais de recouvrement	Capitalisation
1 ^{re} année	7,5	42	6	1	3	12
2 ^e année	—	—	—	1	3	12
3 ^e année	—	—	—	2	3	60
4 ^e année	—	—	—	3	3	60
5 ^e année	—	—	—	4	3	60
6 ^e année	—	—	—	5	3	60
7 ^e année	—	—	—	6	3	60
8 ^e année	—	—	—	7	3	60
9 ^e année	—	—	—	8	3	60
10 ^e année	—	—	—	9	3	60
11 ^e année	—	—	—	10	0,25	—
12 ^e année	—	—	—	10	0,25	—
Total	7,5	42	6	77	30,5	552

Soit :	
Droits d'entrée	7,5
Frais de gestion	42
Fonds de garantie	6 00
Contre assurance	77
Recouvrement	30,5
Capitalisation	552
	714

Le tableau ci-dessus nous indique que sur 714 francs versés, seuls 552 francs sont capitalisés ! Le supplément, soit 162 francs, ont été versés en pure perte et cela en courant le risque de tout perdre ou à peu près tout, si un malheur imprévu a mis le sociétaire dans l'incapacité de pouvoir maintenir ses versements pendant les douze années de son contrat. Combien, hélas ! sont rares les périodes de tranquillité consécutive de douze années pour la petite épargne, pour l'ouvrier, l'employé, le journalier ! Tous n'ont-ils pas à lutter contre les charges de famille, le chômage, la maladie, les imprévus de plus en plus nombreux et redoutables ?

Mais, vous répliquera l'agent auquel vous soumettrez nos justes observations, votre contradicteur oublie les lots pouvant nous échoir.

Voilà, assurément, une cause d'accroissement bien aléatoire, et si nous nous basons sur les résultats acquis jusqu'à ce jour et publiés par les soins de M. Giordan dans le *Prévoyant National*, nous devons constater que loin d'être de la famille des Bidard, la Mutuelle de France et des Colonies, malgré ses 310 millions de souscriptions, n'a pas encore vu sortir dix mille francs de lots à son profit.

Mais objectera encore l'agent, votre contradicteur oublie de faire entrer en ligne de compte les fonds provenant des abandons de contrats et ceux laissés par les sociétaires décédés.

En ce qui concerne les premiers, se produisant toujours dès la première année et à la suite de poursuites, ils sont absorbés par les frais de gestion d'abord et de procédure ensuite.

Quant aux fonds laissés par les sociétaires décédés, il suffira de consulter le *Journal officiel*, publiant chaque année l'état de répartition de la caisse de contre-assurance. De cette consultation il ressortira que c'est là une goutte d'eau dans l'océan.

L'occasion s'en présentant, examinons le fonctionnement de la caisse de contre-assurance que nous appellerons la grosse caisse, celle dont la peau est battue et rebattue.

La pauvre ! elle a donné, donne et donnera tout ce qu'elle pourra ; après avoir remboursé jusqu'à six, cinq, quatre et près de trois fois, enfin, les sommes versées ! Malheureusement, mathématiquement et inévitablement son taux de répartition diminuera jusqu'au jour où elle arrivera péniblement au pair.

Aussi pour parer momentanément à ce danger, pour dissimuler cette anémie et pour rendre à la défaillante un peu de vie, M. Giordan, imitant le pélican, n'a-t-il pas hésité à se dépouiller à son profit, en proposant toujours à l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1903 de réduire de 25 centimes à 15 centimes les frais de gestion afférents à la contre-assurance.

L'heure des subterfuges a sonné en attendant celles des responsabilités.

Et tout cela au nom et sous le couvert de la mutualité.

UN DÉSABUSÉ.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES (*La Cocarde*, 28 août 1905)

Lire dans le *Moniteur judiciaire de Lyon*, numéro du 23 août, le compte rendu d'un procès intenté par la Mutuelle de France contre un sieur Lenormand, directeur divisionnaire de cette société pour le département de l'Aisne.

Contrairement à ce qu'en pensait l'illustre Giordan, ce procès s'est retourné contre lui ou sa société. Très intéressant à lire !

Dans le même numéro, lire également le compte-rendu d'un procès de La Prévoyante et Joly contre un sieur Liébaud. Nul n'ignore que Joly est l'ancien employé de Giordan et que La Prévoyante est la filiale de la Mutuelle de France et des Colonies.

Voilà les mutuelles, ces fameuses mutuelles, qui commencent à faire parler d'elles, et ce n'est pas fini.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES (*La Cocarde*, 4 septembre 1905)

À la dernière assemblée générale de La Mutuelle de France et des Colonies, dont nous trouvons le compte-rendu dans *Le Prévoyant National*, organe officiel de la société, numéro de mai 1905, M. Giordan, directeur général, a, comme à son habitude, débité un filandreux discours, bourré de lieux communs et de coups d'encensoir à son adresse.

La seule partie de ce long et monotone monologue est le passage suivant que nous citons textuellement afin de lui laisser toute sa saveur :

.....
Déjà en quatre mois, malgré les retards nécessités par la mise en vigueur de nos perfectionnements et la refonte complète de tous nos imprimés, nous avons pu réaliser plus de dix neuf millions de souscriptions ; ce chiffre dépasse de plus le quatre millions la production de l'année dernière pendant la même période. (Applaudissements et vivats.) Voilà notre réponse !
.....

Voilà donc de quoi se glorifie M. Giordan : Avoir réalisé du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1905 19 millions
de francs de souscriptions

vie et décès, tandis que du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1904, il n'avait été réalisé que 1 5 millions
d'où un bénéfice (?) de 4 millions
de francs de souscriptions.

C'est très joli, mais malheureusement ce succès sans précédent (c'est la formule) ne résiste pas à l'examen.

En effet, en 1904, les parts étaient à 600 francs, et 15 millions divisés par 1.000 donnent 25.000

parts vie et décès, tandis qu'en 1905, les parts sont à 1.000 francs ; or, 19 millions divisés par 1.000 ne donnent que 19.000

parts, soit en trois mois seulement un déficit de 6.000

parts vie et décès, près du quart de la production !

En ce moment, la diminution s'accroît tous les jours et c'est en vain que vous chercherez dans le journal de la Société le résultat du premier semestre 1905 comparé au résultat du premier semestre 1904. Ce serait avouer la déconfiture !

Et cependant, quels moyens n'a-t-on pas employé pour faire remonter la production : gratifications aux agents, promesse de médailles, d'appuis officiels pour obtenir des distinctions officielles, etc., etc.

On a même été plus loin, l'on a battu le rappel de tous les agents tarés, brûlés de partout et on leur a demandé, moyennant une petite rétribution, une production sensationnelle, leur promettant de ne pas rechercher la validité de leurs affaires, pourvu qu'il y en ait beaucoup.

Le résultat a été relativement satisfaisant. Rien qu'un de ces agents, Buisson, 11. rue Clauzel, un vieil ami de Giordan que celui-ci utilise dans les moments difficiles, a apporté plus de 1.000 parts vie et décès, dont environ 600 étaient revêtues de signatures dont il serait bon de vérifier l'authenticité, et le surplus portant le nom de gens sans domicile et sans moyens d'existence.

Ce sont là des opérations qui causeront à la société, c'est-à-dire aux sociétaires, un préjudice incalculable.

Voilà donc plus d'un million de francs de souscriptions qui ont été acceptées sans qu'on eut aucune preuve de l'existence des souscripteurs ou de la réalité des signatures.

Et ces opérations constituent le succès toujours croissant de la Mutuelle de France et des Colonies !

Le ministère du Commerce, qui a le droit de surveillance, ne pourrait-il pas demander pourquoi ces affaires ont été ainsi acceptées ? Si la société excipe de sa bonne foi, ne pourrait-on lui demander de plus amples explications ?

*
* *

Notre campagne a amené un véritable effondrement d'autant plus sensible qu'il était inattendu — l'on escomptait, au contraire, nous le savons de source certaine, une augmentation d'au moins deux mille parts, en raison de l' [extension des opérations de la société à différents pays étrangers](#). En réalité, le déchet est donc de 8.000 parts vie et décès, c'est-à-dire du *tiers environ de la production de 1904*. C'est la dégringolade prévue et annoncée par nous depuis longtemps. Sauve qui peut !

Nous sommes heureux de constater que les agents sérieux, conscients de la responsabilité qu'ils assument, ne veulent plus se faire les complices des dirigeants de cette affaire, et que, d'autre part, le public se ressaisissant, refuse de se laisser dépouiller plus longtemps par les autres courtiers, circonvenus ou insuffisamment renseignés.

Aussi le déchet, déjà énorme au mois d'avril, augmente-t-il de jour en jour. Nous en avons la preuve dans ce fait : jusqu'en décembre 1904, le *Prévoyant National* étalait complaisamment à sa première page, en un vaste tableau tire-l'oeil, la production mensuelle de l'année courante, comparée à celle des années précédentes. Or, dans aucun des numéros du *Prévoyant National* parus depuis le 1^{er} janvier 1905 n'a figuré ce tableau, et le seul renseignement que nous avons pu obtenir officiellement sur le succès *toujours croissant* (c'est le cliché) de la reine du *bluff* est celui cité plus haut.

Comme nous l'avons déjà dit, cet arrêt prévu était inévitable; les clients habituels de cette affaire ont fini par s'apercevoir qu'ils étaient impudemment trompés, notamment en ce qui est des sommes prélevées sous différents motifs. À en croire les notices et autres imprimés répandus à profusion, les seuls 7 % perçus sur l'assurance en cas de vie, suffisent à tout payer et les réclames ne parlent nullement des frais accessoires, habilement noyés par petits paquets dans le maquis des statuts trop touffus et trop embrouillés pour être lus avec fruit par la masse, toujours facile à tromper et qui porte son argent, non là où il est le plus en sûreté mais là où on fait le plus de réclame ; le souscripteur du Panama ne meurt pas !

Puisque nous parlons des frais réduits qui permettent, dit-on, de donner un rendement supérieur à toutes les autres affaires, voyons un peu ce qu'en vaut l'aune.

Prenons l'exemple d'un sociétaire de 40 ans, versant mensuellement pour une part de 1.000 francs.

Art. 69 des statuts. — Frais de gestion de l'assurance de survie 7 %	70,00
Art. 69. — Frais de gestion de l'assurance en cas de décès (service qui ne coûte rien et qui rapporte gros) :	17 85
Art. 19 et 51 — Droits d'entrée	7,50
Art. 21. — Frais de recouvrement 0.25 par mois (plus les mensualités majorées par la prime de contre-assurance) au minimum	45,00
Art. 70. — Constitution du fonds d'établissement et de réserve 11 %	10,00
Art. 69. — Frais d'achat, de vente, de transfert et de garde des titres (garde pendant 15 ans) au minimum 1 %	10,00
Timbres des polices vie	2,40
Timbres des polices décès (variable) en moyenne	0,40
Total	163,15

L'article 70 des statuts dit que le 1 % du fonds d'établissement et de réserve étant un droit statutaire, il sera prélevé sur la première annuité de cotisations, après prélèvements des frais de gestion :

Les 7 % de frais de gestion donnent 70 fr.

Le 1 % du fonds d'établissement donne 10 fr.

Soit à prélever au total 80 fr.

sur une annuité de 72 francs !!! Décidément, M. Giordan est un habile homme, mais qui paiera la différence quand un sociétaire se retirera, comme c'est son droit, après avoir versé les 72 francs de première annuité ? Les 8 francs restants seront-ils à ajouter

aux 108 fr. 15 ci dessus ? C'est probable, mais il vaut mieux n'en pas parler, n'est-ce pas, M. Giordan ?

Voilà donc les fameux 7 % de la réclame transformés statutairement en 16,315 %; la différence est légère, n'est-ce pas ?

L'ancien *Manuel des agents*, que nous avons sous les yeux et qui a été retiré de la circulation parce qu'il contenait des promesses et des chiffres par trop manifestement exagérés, fixait le rendement, d'une part, comme devant donner un intérêt de 12 % se décomposant comme suit :

Capitalisation 3 %

Sommes provenant de décès avec leurs intérêts 3 1/2 %

Sommes provenant des défections, abandons, forclusions, intérêts 4 %

Enfin, les lots et primes de remboursement et leurs intérêts 1 1/2 %

Total égal 12 %

Acceptons ces chiffres comme vrai pour la nouvelle combinaison de 1.000 fr. (ce qui n'est nullement démontré) et nous aurons un bénéfice de 12 % pour une dépense de 16,315 %, soit une perte nette dépassant 4 % sur les sommes versées dans la caisse vie, non compris la dépense occasionnée par le paiement des primes de contre-assurance qui, dans certains cas, montent jusqu'à près de 500 francs par part de 1.000 francs !!!

*
* *

Nous avons maintes et maintes fois dénoncé les dangers des opérations tontinières ; nous espérons qu'après ce dernier article, non seulement le public, mais encore ce qui reste d'agents consciencieux prendront leurs précautions pour ne pas se trouver entraînés dans une prochaine catastrophe.

LES MUTUELLES DE LYON
(*La Cocarde*, 11 septembre 1905)

LA MUTUELLE LYONNAISE

Il faut croire que la Mutuelle Lyonnaise se voit sérieusement atteinte par les révélations que nous avons publiées, non sur elle-même, mais bien sur la Caisse auxiliaire du fonds de garantie, de la Mutuelle lyonnaise, pour qu'elle en soit réduite à faire insérer à la page d'annonces d'un grand quotidien, le *Matin*, sa justification et quelle justification, grand Dieu !

Constatons tout d'abord que le *Matin* n'a pas consenti à insérer dans son texte les explications de la Mutuelle Lyonnaise et qu'il n'a accepté cette publicité qu'à la condition de la placer entre les ceintures électro-vigueur régénératrice des mâles et la pommade Desmoulins, propre à faire disparaître les vices du sang.

La Mutuelle Lyonnaise, dans une annonce de trois cents lignes — coût : quinze cents francs, payé par les assurés — publie une lettre dans laquelle le ministre du Commerce lui accuse réception de son état de situation au 30 juin, puis trois attestations portant la signature de cinq sociétaires, aux termes desquelles ces braves gens déclarent que la comptabilité est tenue d'une façon irréprochable et que tout se passe régulièrement dans cette société.

Qu'on nous permette de dire que s'il en était autrement, on serait obligé de se demander à quoi servent le contrôle de l'État et les fonctionnaires de la direction de

l'assurance et de la prévoyance sociale. Avons-nous dit que la comptabilité de la Mutuelle Lyonnaise était irrégulière ?

Avons-nous prétendu que les fonds appartenant aux sociétaires avaient été dissipés ?

Non, incontestablement non, puisque nous avons écrit lundi dernier littéralement cette phrase :

Il est bon de dire que cet article défend surtout la Mutuelle Lyonnaise dont le fonctionnement n'est même pas critiqué, alors que les attaques visent les trois sociétés de gérance et plus particulièrement la Caisse auxiliaire du fonds de garantie.

Mais nous avons dit au contraire que le fait d'avoir fait imprimer et de s'être servi pour obtenir des souscriptions à la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Mutuelle Lyonnaise, des bulletins portant comme en-tête simplement : Mutuelle Lyonnaise, société de prévoyance et d'assurances mutuelles sur la vie, approuvée et autorisée par décret du 3 juillet 1901, fonctionnant sous la surveillance directe et effective de l'État, constituait une manœuvre frauduleuse dans le but évident de faire croire aux souscripteurs qu'ils devenaient actionnaires de la Mutuelle Lyonnaise, surveillée par l'État, alors qu'en réalité, ils souscrivaient à des parts ou actions d'une société quelconque, non contrôlée par le ministère du Commerce.

Nous avons dit également qu'il résultait du bulletin de souscription dont nous avons reproduit la contexture que les fondateurs de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Mutuelle lyonnaise acceptaient des employés à cautionnement, c'est-à-dire exigeaient que les personnes qui postulaient un emploi dans leurs bureaux, souscrivissent un certain nombre d'actions sous forme de cautionnement. Nous avons terminé en disant que de tels agissements relevaient de la police correctionnelle.

Or, dans l'annonce qui encombre la quatrième page du *Matin*, la Mutuelle lyonnaise ne fait pas une seule allusion à ces faits et elle se garde bien de les contester et surtout de répudier les agissements de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Société de gestion et du Crédit mutuel.

La Mutuelle lyonnaise se défend très vigoureusement parce qu'elle n'est pas attaquée. Mais la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Mutuelle lyonnaise, dont nous venons de définir les procédés, reste muette, cherchant l'ombre et le silence.

Pourtant la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Mutuelle lyonnaise est dirigée par des hommes appartenant à l'administration de la Mutuelle lyonnaise et leur indignité ne peut moins faire que de rejaillir sur cette dernière société.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Comme suite à l'article que nous avons publié lundi dernier, nous allons établir cette simple comparaison :

Une personne de 50 ans, versant 1.405 fr. 30 en quinze années à une Compagnie d'assurances française, recevra, à l'expiration de son contrat, la somme de 1.836 fr.

Si cette personne meurt avant d'avoir versé la quinzième annuité, toutes les sommes versées par elle seront remboursées à ses ayants droits ou à la personne désignée sur la police.

Pour la même opération, une personne de 50 ans prendra une part de 1.000 fr. à la Mutuelle de France et des Colonies pour laquelle elle aura à verser en 15 ans :

Assurance de survie	1.000 00
Contre-assurance	351 05
Droits d'entrée	7 50
Frais de recouvrement	46 75

Soit 1.405 30

moyennant cette somme versée, on ne lui garantit rien en cas de vie et seulement les sommes versées dans la caisse de survie si elle vient à décéder.

C'est-à-dire qu'en cas de vie, la Compagnie à primes fixes s'engage à donner un capital nettement déterminé et dépassant considérablement les sommes versées, et en cas de décès prématuré, le remboursement intégral de toutes les sommes versées, y compris la surprime pour la contre-assurance et le montant des frais de recouvrement.

À la Mutuelle de France et des colonies, le souscripteur ne sait si, à l'expiration, il sera remboursé du total des sommes qu'il aura versées, et en cas de décès ses héritiers ne seront remboursés que d'une partie seulement de ses versements. Aucun remboursement n'est effectué sur les primes de contre-assurance, ni sur les frais de recouvrement, ni sur les droits d'entrée.

*
* * *

Nous plaignons très sincèrement M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, car il est certain que sa haute honorabilité doit souffrir d'une confusion regrettable pouvant s'établir entre lui et un M. Joseph Giordano, dit Giordan, né à Nice, le 7 août 1864, lequel fut l'objet d'un rapport adresse par la Sûreté générale à la préfecture du Rhône le 22 janvier 1898.

Ce rapport contenait quelques détails que voici :

Joseph Giordano aurait été chassé d'une maison de commerce de Marseille, où il était employé, et ce brusque renvoi aurait eu pour cause une série d'indélicatesses.

M. Giordano vint ensuite à Paris, où il fut employé de la Banque Delval, boulevard Saint-Denis. Fut arrêté le 14 mai 1897 sur mandat d'amener du Parquet de Paris et, ce sous l'inculpation d'escroquerie.

Ce rapport se terminait ainsi : le dénommé s'est livré depuis à de nombreuses opérations plus ou moins louches, mais à défaut d'honnêteté, il a toujours eu l'habileté de ne pas franchir les marges du Code.

*
* * *

Un lecteur nous prie de demander à M. d'Harmont, secrétaire et ami personnel de M. Giordan, s'il ne commit pas M. Jules Auzoux, âgé d'environ 29 ans, cinq fois condamné, la dernière fois en 1904, pour escroquerie au préjudice de M. Vermorel, auquel il avait enlevé sept mille francs.

Nous conseillons à M. d'Harmont de se méfier, car de mauvaises langues prétendent que M. Jules Auzoux voudrait se faufiler dans l'administration de la Mutuelle de France et des Colonies.

MUTUELLE LYONNAISE
(La Cocarde, 16 octobre 1905)

À plusieurs reprises déjà, notamment dans nos numéros des 17 juillet, 21, 28 août, 4, 11, 18 septembre et 2 octobre, nous avons signalé les agissements de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie de la Mutuelle Lyonnaise.

Nous avons dit et prouvé que cette société, de laquelle est née et de laquelle dépendait la Mutuelle Lyonnaise, avait employé, pour se procurer des fonds, des manœuvres frauduleuses pouvant constituer le délit d'escroquerie.

La Mutuelle Lyonnaise, prenant fait et cause pour la Caisse auxiliaire du fonds de garantie dont elle avouait ainsi être l'émanation, faisait insérer à la page d'annonces du journal le *Matin* un énorme placard duquel nous détachons volontiers les principaux passages qui constituent à notre égard, indirectement, une diffamation, mais nous avons pour principe de dédaigner la calomnie, reconnaissant à nos adversaires le droit de se défendre à l'aide de toutes les armes, mêmes les plus déloyales.

Le placard en question débute par ces mots :

En présence de l'odieuse campagne dont elle a été l'objet, la Mutuelle Lyonnaise a tenu à mettre sous les yeux du public des documents officiels qui permettent d'apprécier la sincérité comme l'absolue régularité de son fonctionnement.

.....
Et il se termine par ceux-ci :

Ces documents suffisent à faire ressortir l'inanité de cette campagne de mensonges. en attendant l'éclatante réparation judiciaire qui donnera lieu à des révélations sensationnelles.

On saura quelle est la caisse d'où sont sorties les énormes sommes employées à distribuer gratuitement une feuille de diffamation par centaines de mille exemplaires dans la France entière et principalement parmi les agents et sociétaires dont on a pu connaître le nom.

Repoussés avec mépris par toute la presse honnête, les inspireurs de ces venimeux écrits n'ont fait constater partout publiquement la réputation d'honorabilité et de probité que les administrateurs et directeurs de la Mutuelle lyonnaise se sont acquise, et à provoquer de toutes parts, en faveur de cette société, un courant de sympathie et des témoignages de fidélité dont elle a le droit d'être fière.

C'est que la conscience publique a démasqué les véritables mobiles des honteuses et déloyales manœuvres employées contre une institution dont le succès sans égal — quarante millions de souscriptions en quatre ans de fonctionnement, avait suscité de haineuses jalousies.

.....
On voit que nous sommes bon prince ; nous reproduisons sans honte les calomnies qu'on justifie contre nous.

Nous tenons pourtant à constater que cette annonce placée à la quatrième page du *Matin*, dans un endroit où tout le monde peut déposer sa prose — ce qui prouve que ce grand organe a refusé d'insérer un article dans le corps du journal — a paru dans le numéro du 9 septembre, il y a plus de cinq semaines et qu'à l'heure actuelle, bien qu'aujourd'hui s'ouvrent les cours et tribunaux, nous sommes encore à attendre l'assignation dont la Mutuelle lyonnaise nous menaçait en ces termes :

... En attendant l'éclatante réparation judiciaire qui donnera lieu à des révélations sensationnelles.

Voyons, Messieurs de la Mutuelle lyonnaise, pourquoi ce long silence après une si tapageuse protestation ?

Pourquoi ne demandez vous pas aux tribunaux cette éclatante réparation judiciaire qui donnera lieu à des révélations sensationnelles ?

Vous osez affirmer dans votre libelle que les inspireurs de la campagne dirigée contre la Mutuelle lyonnaise ont été repoussés par toute la presse honnête.

Qu'il nous soit permis de vous dire que vous, pour présenter votre défense devant vos sociétaires — nous ne disons pas vos victimes —, vous avez été obligés de recourir à la page d'annonces d'un organe d'informations parce que vous n'avez pas trouvé un

seul journal qui ai consenti à insérer dans son texte vos explications et à prendre fait et cause pour vous.

Dans l'impossibilité de dénier ce que nous avons allégué, à savoir :

« L'administration de la Caisse auxiliaire des fonds de garantie de la Mutuelle Lyonnaise est entachée d'actes délictueux relevant de la police correctionnelle. »

Vous persistez à affirmer — ce qui n'est pas contesté — que :

« La Mutuelle Lyonnaise est régulièrement administrée. »

Où trouve-t-on trace d'imputations diffamatoires visant la Mutuelle Lyonnaise ?

La vérité, c'est que la Mutuelle Lyonnaise étant née de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie, vous redoutez que vos sociétaires, en présence du passé, se prennent de crainte pour l'avenir et se disent :

« Les individus qui se sont rendus coupables de tels actes lors de la fondation de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie sont bien capables d'en commettre de semblables dans l'administration de la Mutuelle Lyonnaise. »

Voilà tout le secret de votre attitude expectante.

En tous cas, Messieurs de la Mutuelle Lyonnaise, vous nous avez menacés publiquement de poursuites et nous sommes encore à attendre la visite de votre huissier.

Permettez-nous de vous convier à ce solennel débat dont parlait votre annonce du 9 septembre et où doivent se produire ces révélations sensationnelles.

Nous attendons.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Nos lecteurs se souviennent de cet entrefilet paru dans plusieurs de nos précédents numéros :

De nouveau nous plaignons très sincèrement M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, car Il est certain que sa haute honorabilité doit souffrir d'une confusion regrettable, pouvant s'établir entre lui et un M. Joseph Giordano dit Giordan, né à Nice, le 7 août 1864, lequel fut l'objet d'un rapport adressé par la Sûreté Générale à la préfecture du Rhône le 22 janvier 1898.

Ce rapport contenait quelques détails que voici :

Joseph Giordano aurait été chassé d'une maison de commerce de Marseille, où il était employé, et ce brusque renvoi aurait eu pour cause une série d'indélicatesses.

M. Giordano vint ensuite à Paris, où il fut employé de la Banque Delval, boulevard Saint-Denis. Fut arrêté le 14 mai 1897 sur mandat d'amener du Parquet de Paris et, ce sous l'inculpation d'escroquerie.

Ce rapport se terminait ainsi : le dénommé s'est livré depuis à de nombreuses opérations plus ou moins louches, mais à défaut d'honnêteté, il a toujours eu l'habileté de ne pas franchir les marges du Code.

Nous espérons toujours que M. Giordan serait désireux d'éviter une confusion regrettable qui pouvait se produire dans l'esprit du public; c'est donc avec une véritable satisfaction que nous avons reçu la lettre suivante que nous nous empressons de publier :

Lyon, le 11 octobre 1905.
Monsieur le gérant,

Dans ses numéros des 11 septembre et 2 octobre derniers, le journal la *Cocarde* a fait paraître des articles relatifs à la Mutuelle de France et des Colonies et à M. Giordan, son directeur général.

Il n« me plaît pas de répondre, pour le moment du moins, à la partie de ces articles qui concerne la Mutuelle de France et des Colonies ; mais je tiens à protester contre la partie qui me vise personnellement.

Vous déclarez me plaindre d'une confusion regrettable pouvant s'établir, dites-vous, entre moi et un soi-disant Giordand ou Giordano, dit Giordan, qui, né à Nice le 7 août 1864, se serait rendu coupable à Marseille d'une série d'indélicatesses et aurait été poursuivi pour escroquerie.

À l'allure et au ton de ces entrefilets, le lecteur a pu supposer qu'il y avait identité entre ce prétendu personnage et moi. Aussi, pour dissiper toute équivoque, je viens vous déclarer que le soi-disant Giordand ou Giordano, dont parle votre journal, n'a rien de commun avec moi, et je vous prie d'insérer ma présente déclaration dans le plus prochain numéro de la *Cocarde*. En cela, j'use d'un droit de réponse que vous ne sauriez méconnaître.

Recevez, etc.

GIORDAN

C'est donc une affaire entendue : il y a deux Giordan, un qui est un honnête homme, c'est celui qui est placé à la tête de la Mutuelle de France et des Colonies, et un autre qui, suivant l'expression dont s'est servi le rédacteur du rapport de police ci-dessus, a, à défaut d'honnêteté, l'habileté de ne pas franchir les marges du Code.

M. Giordan — l'honnête — nous doit des remerciements pour lui avoir fourni l'occasion de détruire publiquement une légende qui avait une tendance à se propager.

Maintenant que nous avons terminé avec M. Giordan — l'honnête —, nous espérons que MM. Weber et Georges Ott nous honoreront aussi de leur prose et répondront à l'entrefilet que nous avons déjà publié dans nos précédents numéros et qui est ainsi conçu :

La Mutuelle de France et des Colonies a une direction régionale à Paris, 103, rue Saint-Lazare. À la tête de cette direction régionale se trouve M. Weber.

Ce sieur Weber pourrait-il nous dire s'il n'a pas résidé à Lausanne pendant les années 1896 et 1897 et pourrait-il nous fixer sur l'incident malheureux qui marqua son séjour en la verte Helvétie ?

M. Weber a eu pour prédécesseur à la direction régionale de Paris un M. Georges Ott, domicilié, 12, rue Cavalotti.

Ce M. Ott, qui appartient toujours à l'administration de la Mutuelle de France et des Colonies, n'a-t-il pas fondé, le 8 avril 1889, la Société française de fournitures dentaires, société en commandite par actions dont il était le seul gérant et qui avait son siège à Paris, 58 bis, chaussée d'Antin.

N'a-t-il pas eu de graves difficultés au sujet de cette société et n'a-t-il été l'objet d'aucune poursuite ?

Voilà des questions qu'il faudra pourtant résoudre.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
ET M. MIRMAN
(*La Cocarde*, 23 octobre 1905)

M. Mirman, député de la Marne, dans une lettre adressée à ses électeurs, manifeste sa joie de succéder à M. Monod à la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques,

en même temps que ses regrets de se séparer d'eux. De ce fait, et à la plus grande joie encore de M. Giordan, — l'honnête, celui qu'il ne faut pas confondre avec M. Joseph Giordano, dit Giordan, dont nous avons parlé à maintes reprises —, M. Mirman quitte la tribune du haut de laquelle il a, en termes énergiques, flétri les faux mutualistes de l'école de son ex-collègue Cazeneuve.

De même que M. Bernard, directeur de la Mutuelle Lyonnaise, a menacé de poursuites et de révélations sensationnelles *La Cocarde*, de même M. Giordan avait adressé pareilles menaces au député de Reims.

La lecture des articles suivants indiquera jusqu'où vont les aboiements de ces Messieurs.

Extraits des articles de M. Mirman, député, concernant la Mutuelle de France et des Colonies.

1° Dans le journal *la Voix du Peuple*, de Reims, du 9 novembre 1902 :

Et pour que M. Giordan ne puisse se défilier dans le maquis de la procédure, pour qu'on ne puisse arguer d'aucune immunité parlementaire, j'ai pris hier à la barre du tribunal l'engagement de publier aujourd'hui, dans la *Voix du Peuple*, sous ma signature, un article où je reproduirais les allégations que, dans ma proposition de loi, j'ai avancées à l'égard de la Mutuelle de France et des Colonies.

Voici cet article, il sera très net et très bref.

.....
J'ai dit que grâce aux prélèvements effectués pour les frais généraux, d'administration, etc., et grâce aux dividendes destinés aux parts dites « de garantie », quelques habiles tiraient de la Société des bénéficiaires énormes. et — s'agissant d'une prétendue mutualité —, je les ai traités d'abominables et de scandaleux.

.....
Je lui dis, moi, qu'il commet une inexactitude volontaire, consciente et telle que, dans une vraie mutualité, *un président serait chassé de suite s'il se permettait de tels comptes.*

J'ai dit que la Mutuelle de France et des Colonies était, pour quelques malins, une opération très avantageuse au point de vue commercial, mais qu'il n'y avait aucun rapport entre des opérations de ce genre et le domaine de la mutualité et de la philanthropie »,

.....
J'ai dit que la Direction *trompait sciemment ses agents*, afin que ceux-ci, égarés, trompent à leur tour le public.

.....
J'ai dit que la Direction avait fait au public, aux clients, des promesses irréalisables, excessives ; je me suis servi de ces termes : « Il y a (dans les promesses de M. Giordan) une *exagération monstrueuse* et je pourrais presque dire *déloyale* ». Je le maintiens formellement.

.....
De tout cela, je suis prêt à faire la preuve.

M. Giordan m'a promis que si je publiais cet article, il me poursuivrait en diffamation
Voilà l'article. J'attends la poursuite.

L. Mirman.

2° Dans le journal *la Voix du Peuple* de Reims, du 20 novembre 1902 :

J'ai attendu vainement pendant huit jours
Je reçois aujourd'hui non l'assignation à comparaître devant le tribunal, mais une longue lettre, un interminable bafouillage de M. Giordan.

C'est une reculade piteuse, un effondrement ridicule.

On me menaçait hier de toutes les foudres de la Justice ; on redoute aujourd'hui que ces foudres tombent sur une autre tête que la mienne ; on se défile.

.....
J'ai dit et je maintiens qu'il est un homme extrêmement habile, qui de cette prétendue « mutualité » tire des profits énormes ; j'ai dit et je maintiens que par les promesses qu'il fait au public et qu'il sait fausses, il est un mystificateur.

.....
Si vous ne me poursuivez pas, c'est parce que vous savez que cette preuve je l'aurais fournie, irréfutable ; c'est parce que vous êtes convaincu que l'arrêt du tribunal aurait proclamé la véracité des faits que j'ai allégués contre vous ; c'est parce que vous avez peur.

Vous ne voulez pas me poursuivre. Je ne peux pas vous y forcer. Je prends acte de votre première reculade. Le public jugera.

L. Mirman.

Les énergiques protestations de M. Mirman étant restées sans effet de la part du ministre, nous devons admettre que les Mutuelles de Lyon sont des sous-produits de l'assiette au beurre à l'usage de quelques députés et adjoints du maire Augagneur !

UN LYONNAIS.

LA MUTUELLE LYONNAISE

Décidément, la Mutuelle Lyonnaise n'a pas du tout envie de s'expliquer avec nous devant trois juges correctionnels. Elles nous a menacés d'une façon publique et solennelle des foudres de Thémis, et jusqu'à présent, nous n'avons pas encore vu le bout de l'oreille de l'huissier qui doit nous assigner devant le tribunal où se produiront les *scandaleuses et sensationnelles révélations* dont nous sommes menacés depuis plus d'un mois.

Nous avons pourtant reçu quelque chose que ces messieurs de la Mutuelle Lyonnaise nous ont expédié par la poste, comme papiers d'affaires recommandés, moyennant le port réduit de trois sous. C'est là la preuve évidente que nous avons calomnié ces messieurs si nous avons dit — ce dont nous ne nous souvenons — qu'ils dilapidaient les deniers de la Mutuelle Lyonnaise. Nous faisons volontiers amende honorable en reconnaissant qu'ils sont d'une économie qui frise la parcimonie.

Que contenait ce pli, va-t-on demander ?

Un journal tout petit, mais petit *Canard* deviendra grand : une petite feuille, pas méchante non plus, intitulée : *Bulletin mensuel de la Mutuelle Lyonnaise*. Ces messieurs ne sont pas seulement assureurs, ils sont journalistes : des confrères.

Cette feuille contient d'abord, cela va sans dire, les attestations qui ont servi de texte à la grande réclame qui a encombré la page d'annonces du *Matin*, puis un entrefilet soigneusement bâtonné au crayon bleu et intitulé : « Calomniez toujours ! Ça c'est pour nous. »

Dans cet entrefilet, la Mutuelle Lyonnaise cherche à expliquer — cherche seulement — les méfaits de la Caisse auxiliaire du fonds de garantie que nous avons révélés dans nos précédents numéros. Mais cet entrefilet fait connaître aux sociétaires de la Mutuelle Lyonnaise que la Caisse auxiliaire du fonds de garantie ne saurait nous intenter un procès.

Et alors pourquoi nous en avoir menacés dans la page d'annonces de notre confrère le *Matin* ?

C'est là une reculade d'une maladresse rare sur laquelle nous reviendrons, car nous entendons prouver à la Mutuelle Lyonnaise que si nous diffamons, en nous basant sur les principes généraux de la loi de 1881 sur la presse, si nous nous sommes imposé la

tâche d'éclairer nos lecteurs sur les agissements de certains financiers, nous ne calomnions jamais.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 30 octobre 1905)

On se souvient qu'à plusieurs reprises, notre bon cœur aidant, nous avons plaint très sincèrement M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, en raison d'une confusion regrettable qui pouvait s'établir entre lui, l'honnête homme par excellence, et un certain Joseph Giordano dit Giordan.

Pour éviter que cette confusion puisse se faire dans l'esprit de nos lecteurs, le directeur de la Mutuelle de France et des Colonies nous a adressé une lettre de protestation que nous nous sommes empressés d'insérer dans notre numéro du 16 octobre.

Aujourd'hui on nous remet un rapport de police relatif à l'homonyme de M. Giordan. Nous allons le reproduire en constatant combien il est heureux pour le directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, et surtout pour les sociétaires faisant partie de cette mutuelle, qu'il n'y ait pas identité de personne entre les deux Giordan :

« Giordan, Joseph, né à Nice le 1864. Marié à Genève le 12 février 1900 avec M^{lle} Chevreuil. Augustine.

.....
« D'après un dossier classé aux archives de la Sûreté, contenant rapport à la Préfecture du 22 janvier 1898, il aurait été, pour indécatesse, congédié d'une maison de commerce de Marseille, et je constate qu'à la date du 14 mai 1887, il a été arrêté à Lyon en exécution d'un mandat d'amener d'un juge d'instruction de la Seine sous l'inculpation d'escroquerie.

« M. Giordan est arrivé ici à peu près sans ressources ; après avoir été employé comme caissier chez M. Delval de Blantschlig, banquier (*Caisse nationale*), cours Gambetta, 27, il fut associé, à partir du 1^{er} juin 1890, avec M. Renaudet qui venait de fonder le Comptoir national d'épargne, 18, rue de la République ; puis, à la mort de celui-ci, il y a cinq ans environ, il devint directeur de cet établissement financier.

« Sa réputation est mauvaise et, par son caractère hautain, orgueilleux, méchant même, il éloigne plus qu'il n'attire ceux qui, séduits par ses belles manières, seraient disposés à le fréquenter.

« Sa moralité est également déplorable, car il entretient des maîtresses et mène joyeuse vie, dépensant sans compter. Les époux Lyonne l'accusent d'avoir détourné, à l'âge de seize ans, leur fille aujourd'hui même à son service et qui a de lui un garçon pensionnaire au lycée de Saint Rambert.

« Le commissaire spécial. »

*
* *

Avant de clore cet article, qu'on nous permette une question :
Parmi ses inspecteurs, la Mutuelle de France et des Colonies ne compte-t-elle pas un M. Bois ?

En 1881, M. Gauthier de Rigny, trésorier-payeur général des Alpes Maritimes, avait pour fondé de pouvoirs un M. Bois.

À cette époque, on constata dans la caisse de ce fonctionnaire un déficit de 1.800.000 francs.

Avec le concours de sa famille, M. Gauthier de Rigny parvint à rembourser onze cent mille francs, mais, en présence de l'effondrement de sa situation, il devint fou.

À la faveur de cette circonstance, son fondé de pouvoirs Bois passa seul devant les assises, et il eut beau jeu de rester sur son patron dément toute la responsabilité des vols.

Est-ce qu'il y aurait deux Bois : le Bois de la trésorerie générale de Nice et le Bois de la Mutuelle de France et des Colonies, comme il y a deux Giordan ? Ces malheureuses similitudes de noms sont, malgré tout, bien gênantes pour ces messieurs de la Mutuelle de France et des Colonies.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

(*La Cocarde*, 27 novembre 1905)

À propos de cette société et en attendant que la place nous permette de nous étendre davantage sur ses agissements, nous allons reproduire les passages saillants d'une lettre que nous venons de recevoir ; voici :

Puisque vous avez pris à tâche de démasquer M. Giordan et qu'à chacune de vos attaques, celui-ci joue le grand air de la calomnie, voudriez-vous lui poser la question suivante :

Connaît-il la société qui, sous le titre de Mutuelle Nationale, faisait paraître en juin 1899, dans les journaux de l'île de la Réunion*, une annonce d'un quart de page se terminant ainsi : « En versant 5 francs par mois pendant dix ans, on touche la douzième année 1.340 francs au minimum (!) et l'on pourra toucher environ 2.000 francs par suite de la grande prospérité de la Société, etc. »

Est-ce que cette Mutuelle Nationale est la même qui, depuis, s'est transformée en Mutuelle de France et des Colonies ?

Si c'est la même société, pourquoi n'a-t-on pas continué en France cette mirobolante réclame ? La peur du gendarme a-t-elle été le commencement de la sagesse, ou bien n'a-t-on pas eu confiance dans la naïveté des Français comme dans celle des insulaires de la Réunion ?

Et si M. Giordan nie, on pourrait lui exhiber la photographie et même l'original de cette réclame, véritable souricière à gogos.

LA MUTUELLE LYONNAISE

À la date du 16 novembre, le directeur de la *Cocarde* a adressé à M. le directeur du *Tintamarre*, 11, rue Saint-Côme, Lyon, la lettre suivante :

Monsieur et cher confrère,

En relisant votre numéro du 28 octobre, je vois que vous avez publié une lettre que m'aurait adressée M. A. Bernard, directeur de la Mutuelle Lyonnaise.

Cette lettre porte, d'après votre journal, la mention *Recommandée*. Jamais je n'ai reçu cette lettre et je mets au défi M. Bernard de justifier par un récépissé de la poste qu'elle m'a été adressée.

Je maintiens, du reste, énergiquement ce que j'ai dit dans le numéro de la *Cocarde* du 23 octobre dernier.

Je vous prie, monsieur et cher confrère, de bien vouloir publier cette lettre dans votre prochain numéro et d'agréer, etc.

Nous ignorons à l'heure actuelle si cette lettre a été insérée, mais la courtoisie habituelle de notre confrère ne peut nous laisser supposer qu'elle ne l'a pas été.

LAVAL
(*La Mayenne*, 28 novembre 1905)

Conférence.— La conférence-réclame faite dimanche au théâtre par M. Champon de Taillebourg en faveur de la Mutuelle de France et des Colonies n'avait pas attiré la foule.

L'orateur a tout d'abord traité de la mutualité en général, et ce sans être contredit.

Mais quand il est entré dans le vif de son sujet, et qu'il a d'abord fait le procès des Compagnies étrangères auxquelles des Français ont le tort de porter leurs économies, des chuchotements se sont élevés dans la salle. La réclame de l'orateur en faveur de sa Compagnie a été moins bien accueillie encore et les représentants de diverses assurances présents à la conférence ne se gênaient pas pour échanger à haute voix leurs impressions.

M. de Taillebourg avait cependant salué dans la mutualité générale le pacifiste qui doit supprimer les frontières, cela n'a pas désarmé ses contradicteurs qui lui demandèrent, quoique la séance ait été déclarée levée, pourquoi la cotisation, fixée d'abord à 5 francs, avait été portée à 6 ?

LAVAL
(*L'Avenir de la Mayenne*, 3 décembre 1905)

La Mutuelle de France et des colonies. — C'est en faveur de cette compagnie que, dimanche dernier, à 3 heures de l'après-midi, M. Champon de Taillebourg faisait une conférence au théâtre, devant une salle peu remplie. Après avoir traité la mutualité en général, l'orateur est entré dans le vif du sujet et a fait une réclame éloquente en faveur de la Mutuelle de France et des colonies, réclame qui ne fut pas accueillie comme il l'espérait, et qui souleva parmi les auditeurs des chuchotements d'abord, puis des observations à haute voix. En un mot, réunion sans intérêt. Une quête faite par M^{me} Accarias a produit 11 francs, et la Lyre Lavalloise, sous la direction de M. Prosper Mortou, a prêté son concours applaudi.

LES MUTUELLES LYONNAISES
(*La Cocarde*, 4 décembre 1905)

Mutuelle de France et des Colonies
La Mutuelle Lyonnaise

On distribue actuellement dans le monde des assurances un prospectus que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs ; il démontre jusqu'à l'évidence que les mutuelles, telles que la Mutuelle de France et des Colonies et la Mutuelle Lyonnaise, dont les alléchantes réclames encombrant la quatrième page des grands quotidiens, ne sont en réalité que des attrapes-nigauds qui ruineront leurs sociétaires, car elles sont dans l'impossibilité absolue de tenir les engagements qu'elles affectent de prendre en vers les souscripteurs.

Voici cette circulaire :

L'espèce humaine se compose de deux parties.

La première comprend les trompeurs, les dupeurs, les exploités et les tondeurs.

La deuxième comprend les trompés, les dupés, les exploités et les tondu.

Si vous voulez être de ces derniers, allez écouter les premiers.

Oui, Messieurs, vous débitez l'agent des Nouvelles Mutuelles, dans un boniment récité par cœur, à la Mairie, avec la permission de M. le maire (qui ne se doute pas qu'il se fait le complice inconscient d'une vaste duperie), oui, Messieurs, en nous versant une pièce de cent sous tous les mois, pendant dix ans, nous vous rendrons, au bout de douze ans, autant de belles pièces de dix francs, c'est-à-dire 1.200 francs pour une part de 600 versés ; c'est miraculeux, c'est renversant, c'est épatant, c'est miroitant, c'est tentant, c'est alléchant, c'est tout ce que vous voudrez, mais, car il y a un mais, c'est malheureusement faux ; je dis malheureusement, car, si cela était possible, grâce à ces philanthropiques ??? sociétés lyonnaises, on ne trouverait plus de miséreux, tout le monde serait riche ; quel idéal ! Et dire que Victor Hugo, Pasteur, Choiseul et autres grands savants, penseurs, chercheurs et bienfaiteurs de l'humanité n'ont pas trouvé cela !

Et vous, Messieurs les commerçants, qui avez pour deux ou trois cent mille francs de marchandises derrière votre comptoir où vous serez prisonniers toute votre vie, réalisez vite et donnez votre argent à ces sociétés mirobolantes ; vous n'aurez plus de frais généraux, plus de personnel, plus de pertes, plus de soucis et, tout en vous promenant, vous gagnerez deux ou trois cent mille francs en douze ans, soit six cent mille francs en deux fois douze ans !!! Soit douze cent mille francs en trois fois douze ans !!!

Et vous, pauvres cultivateurs, qui peinez tous les jours de l'année à remuer vos terres pour à peine vivre, faites donc comme les commerçants, vendez vos propriétés et si vous en tirez 30.000 francs, placez-les à ces Mutuelles divines, et dans douze ans, vous trouverez ??? 60.000 francs, 120.000 au bout de vingt-quatre ans, 240.000 francs après trente-six ans.

C'est merveilleux !!! Plus de commerce !!! Plus de travail !!!

Le paradis est descendu sur la terre, grâce aux Nouvelles Mutuelles.

Entrez, bonnes gens ! entrez les gogos ! ça ne coûte pas vingt francs, ça ne coûte pas dix francs, ça ne coûte que cent sous par mois!!! En avant la musique !

Petit calcul. — Prix d'une part

5 francs par mois pendant dix ans, ci	600,00
Frais, droits d'entrée, timbres et encaissements	41,05
Contre-assurance moyenne	86,40
Somme totale versée par part	727 45

Si cette somme était placée à la Caisse d'épargne, elle aurait rapporté : 28,57 + 24,06 + 21,75 + 19,46 + 17,31 + 15,03 + 12,71 + 10,39 + 7,97 + 5,85 + 0,75 + 0,40 = 164,25.

Si le sociétaire avait versé ses 727 fr. 45 c. à la Caisse d'épargne, il aurait donc retiré en tout, au bout de douze ans : 727.45 + 164.25 = 891.70.

D'après des calculs savamment établis par M. Mirman, ancien professeur, député de la Marne, par M. L. d'Urville, par différents journaux d'assurances, chaque souscripteur d'une part de 600 francs devra toucher au bout de douze ans au plus 740 francs.

Opération enfantine

Résultat à la Caisse d'épargne 891 70

Résultat aux Nouvelles Mutuelles 740
Perte sèche 151 70

Morale

Gardez votre pièce de cent sous et n'allez pas à la mairie écouter le bagout d'un maître chanteur.

Et si ce dernier vous rend visite pour vous débiter ces gasconnades, amusez-vous-en bien, le rire délasse.

Les agents des Nouvelles Mutuelles font circuler des listes de sociétaires où figurent des préfets, des généraux, des sénateurs et des députés. Ces honorables, mais par trop naïfs fonctionnaires se rendent-ils compte du mal que l'exemple de leur souscription irraisonnée fait à la petite épargne ??

Au taux actuel, il est absolument impossible de doubler en douze ans, ni en vingt ans, un capital versé par annuités.

À la Caisse d'épargne, un capital versé par annuités n'est pas doublé au bout de quarante ans.

Avis. — En général, les combinaisons de placement où l'on verse quelques francs tous les mois, donnent très peu ou point de résultats : les droits d'entrée, les frais d'encaissement et d'administration, etc., étant trop élevés pour ces petites opérations, très jolies en théorie, mais désastreuses dans la pratique. Aussi les sociétés sérieuses ne les emploient-elles pas.

ROUVELLE.

SAINTES

(*L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 7 décembre 1905, p. 3, col. 1)

Lundi soir, les sociétaires saintais de la « Mutuelle de France et des Colonies » étaient réunis dans la salle de l'Ancien Palais de Justice, sous la présidence de M. Page, inspecteur départemental.

M. Bricou, directeur divisionnaire, a rendu compte de la prospérité toujours croissante de cette jeune et vaillante société qui a obtenu depuis sa fondation des résultats merveilleux.

Les souscriptions atteignaient en effet, au 31 octobre dernier, dans les branches vie et décès, 367 millions. Il en explique avec clarté le fonctionnement et le mécanisme. Puis il cède la parole à M. Pierre Lacroix, membre du conseil supérieur de la Mutualité, qui, de passage à Saintes, avait bien voulu assister à la réunion et le prie de rendre compte de ses investigations au siège social de la société, où il avait été délégué par un grand nombre de sociétaires du Sud-Ouest.

M. Lacroix, avec le talent que nous lui connaissons, est venu affirmer de sa voix autorisée, le bon fonctionnement et la bonne administration de la Société, bien dirigée par des hommes honnêtes et sérieux, méritant la confiance que les sociétaires leur ont témoignée en les plaçant à la tête de cette importante mutualité d'assurances. Il affirme que leur gestion est irréprochable et à l'abri de toutes critiques.

Mayenne

(*La Mayenne*, 9 décembre 1905)

Conférence. — Une conférence organisée par la Mutuelle de France et des Colonies sera donnée dimanche au théâtre de Mayenne par M. Champon de Taillebourg. Entrée libre.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 11 décembre 1905)

Voici la lettre que nous recevons et que nous publions telle qu'elle nous est adressée, afin de lui laisser sa tournure humoristique :

Voulez-vous demander à M. Giordan pourquoi il fixe la production au 31 décembre 1905 à 400 millions. (Voir l'*Almanach des Mutualistes*) ? Quelle est la somnambule qui l'a si bien renseigné ? Serait-ce la mère du lionceau dont le *Tintamarre* entretient ses lecteurs ?

Il faut vraiment la dose de toupet possédée par le personnage pour avancer de pareils chiffres. Du 1^{er} janvier 1905 au 30 septembre, la production a été de 40 millions, soit 20.000 parts ; or, pour réaliser encore 20 millions, soit 10.000 parts, il faut qu'il compte encore plus sur la... naïveté de ses contemporains que sur l'activité de ses agents.

Néanmoins, un fait reste acquis ; d'après lui, au 31 décembre, la Mutuelle de France et des Colonies aura réalisé

fr. 400.000.000

Au 1^{er} janvier, elle en avait 319.474.200

La production de 1905 est donc de 80.525.800

soit $80.525.800 : 2.000 = 40.262$ parts 1/2.

En 1904, elle était de 77.277.600, soit $77.277.600 : 1.200 = 64.398$ parts.

Soit une différence pour 1905 de 24.136 parts représentant en francs : $24.136 \times 2.000 = 48.272.000$ francs.

La production de cette année est donc en baisse ou en déficit 48 millions !!! Sur 77, c'est roide.

À part cela, la Mutuelle de France et des Colonies continuera d'être comme par le passé la « plus importante mutualité », mais la caisse de la gestion aura beau ouvrir mélancoliquement ses portes, elle ne renfermera bientôt plus que du vide à moins que, rivale du coffre-fort de M^{me} Humbert, elle ne contienne le fatidique bouton de culotte.

Si les administrateurs n'ont que cela à se partager le 31 décembre, quelle dèche ! Ce qu'ils vont regretter les dividendes de 1903 d'environ 112.000 francs et de 1904, d'environ 13.000 francs par tête.

À part cela, il n'y a pas d'actionnaires à la Mutuelle de France et des Colonies et on y fait de la mutualité pure !!!

Zuze un peu, mon bon, si la mutualité des Cazeneuve, des Bleton, des Decléris⁹ et autres serins n'était pas pure !

Du reste, nous espérons que la comédie qui se joue à la Mutuelle de France et des colonies se terminera comme celle qui s'achève, ainsi que nos lecteurs le verront d'autre part, chez le juge d'instruction, et qui a pour théâtre les bureaux de la Mutuelle Lyonnaise.

⁹ Petrus (ou Pierre) François Decléris : né le 15 août 1853 à Lyon. Fils de Louis-Marie Decléris, typographe, et de Jeanne Pernin. Propriétaire d'une des plus grandes imprimeries de Lyon. Conseiller municipal (1896), secrétaire du conseil municipal (1897-1900), adjoint à la mairie centrale de Lyon (1900-1904). Chevalier de la Légion d'honneur du 10 août 1904 (parrainé par le Dr Cazeneuve).

MUTUELLE LYONNAISE
Aux mains du juge d'instruction

La Mutuelle lyonnaise qui n'a jamais voulu nous assigner devant le tribunal correctionnel, ainsi que nous l'y avons conviée à maintes reprises, fait actuellement l'objet d'une information judiciaire dont est chargé M. Deschamps, juge d'instruction près le tribunal de Lyon.

Les administrateurs Bernard, Pravaz et autres sont inculpés d'abus de confiance et escroquerie.

Nous comprenons aujourd'hui pourquoi ces Messieurs n'ont jamais consenti à venir causer avec nous devant un tribunal correctionnel ; ils avaient peur d'être retenus pour délit de droit commun.

Publicité
MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*Le Petit Troyen*, 17 décembre 1905)

.....
M. Lagneau, directeur divisionnaire pour l'Aube et l'Yonne, 32, rue Paul-Bert, Auxerre.

CONTRE-OFFENSIVE DE GIORDAN

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 18 décembre 1905)

Nous tenons enfin notre gros procès. Jusqu'à présent, nous n'avions été poursuivis que par ce qu'on nomme communément des margoulin, des financiers de trois ou quatrième ordre qui, au bout de quelques audiences, allaient choir entre les mains du juge d'instruction et se reposer dans une maison centrale.

C'était désolant.

Jamais nous n'avons pu nous rencontrer avec une institution ou une société de crédit d'une certaine importance.

Peytel, du Crédit Algérien, nous avait bien menacés, mais, malgré nos prières et nos supplications, il n'avait pu se décider à nous envoyer du papier timbré.

Nous étions vraiment navrés.

Mais enfin nous pouvons annoncer à nos lecteurs que l'année qui va s'ouvrir nous amène comme don de joyeux avènement une cause sensationnelle qui intéressera tous les sociétaires — et Dieu sait s'ils sont nombreux — de la Mutuelle de France et des Colonies.

Giordan, pas Giordano, pas Giordan le malhonnête, mais bien Giordan, né à Nice le 7 octobre 1864, Giordan, le distingué directeur-fondateur de la Mutuelle de France et des Colonies, le grand honnête homme, nous a assignés devant le tribunal correctionnel de Lyon pour nous demander vingt sous de dommages-intérêts.

Il dit que nous l'avions persiflé. Est-ce Dieu possible ?

Nous qui nous évertuons depuis que sa sympathique personne nous a été signalée à le présenter comme le bienfaiteur de l'humanité, le moralisateur de la classe ouvrière, le grand économiste du vingtième siècle !

Et voilà comme il se reconnaît envers nous !
Comptez donc sur la reconnaissance des grands hommes.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Une grave accusation
(*La Cocarde*, 8 janvier 1906)

C'était le jeudi 4 janvier que je devais comparaître devant le tribunal correctionnel de Lyon sur la poursuite de M. Giordan, directeur général et fondateur de la Mutuelle de France et des Colonies.

Je n'ai pas daigné me déranger et j'ignore même, au moment où j'écris ces lignes, quelle solution le tribunal a donné à cette poursuite.

J'ai appris seulement que M. Giordan a chargé du soin de ses intérêts un maître du barreau lyonnais, M. Jacquier.

Ce choix est excellent ; M. Jacquier est un des chefs du parti conservateur du Midi ; M. Giordan est un franc-maçon militant. Qui donc osera prétendre que la politique joue un rôle quelconque dans ce procès ?

J'ai dit que je n'avais pas daigné répondre à l'assignation de M. Giordan, car j'ai cru que le directeur de la Mutuelle de France et des Colonies désirerait avant tout s'expliquer sur les accusations formulées dans la lettre qui va être reproduite.

Cette lettre émane d'un M. J.-B. Hébrard, que je n'ai jamais vu et ne verrai probablement qu'à la barre du tribunal correctionnel de Lyon lorsque je requièrerai son témoignage.

J'ajoute que cette lettre m'a été adressée sous pli recommandé.

En voici le contenu :

Toulouse, ce 30 avril 1905.
À Monsieur le directeur du journal *la Cocarde*,
place de la Bourse, à Paris.

Monsieur le directeur,

J'ai eu l'honneur de connaître l'existence de votre vaillant journal par un exemplaire qui me tomba sous la main chez le régisseur d'un château, aux environs de Monferran-Savès (Gers).

La lecture de cet exemplaire remua ma conscience et réveilla ma pitié à l'endroit des innombrables victimes que va faire une société financière appartenant au nommé Joseph Giordan, de Lyon, et pompeusement dénommée par ce dernier d'abord : La Mutuelle Nationale, puis la Mutuelle de France et des Colonies. C'est pourquoi j'ai résolu de vous dévoiler, sans exagération comme sans réticence, toutes les turpitudes et toutes les manœuvres criminelles que recèlent cette société immorale et cette personnalité étrange et troublante.

J'ai été l'agent inconscient et le secrétaire dudit Joseph Giordan et j'ai été tellement dupé par ce grand faiseur, j'ai été le témoin forcément muet de tant d'abus commis par lui, soit quand il gérait avec Jules Renaudet la maison de vente à crédit de valeurs à lots dite Comptoir national d'épargne, rue de la République, 48, à Lyon, soit quand il lança sa grosse affaire la Mutuelle Nationale précitée, que je serais coupable envers l'intérêt public si je gardais plus longtemps le silence.

J'ai donc l'honneur de vous offrir, Monsieur le directeur du journal *la Cocarde*, les preuves, écrites et signées par ledit sieur Joseph Giordan, de la réalité des faits suivants :

1° Joseph Giordan et Jules Renaudet — ce dernier tragiquement décédé à Paris en 1897 — ont commis, en novembre 1894, des fausses écritures de banque à l'occasion d'un procès correctionnel que fit le parquet de Die (Drôme) et qui se termina le 5 mars 1895 ;

2° Les mêmes Giordan et Renaudet vendaient à crédit des valeurs à lot qu'ils louaient moyennant un loyer de 6 % l'an ;

3° Les mêmes, en 1895, corrompirent des commissaires du gouvernement en vue d'obtenir du Conseil d'État l'approbation de leur projet de statuts de ladite Mutuelle Nationale, aujourd'hui la Mutuelle de France et des Colonies.

4° Joseph Giordan, en 1896-1897, employa et fit employer des manœuvres frauduleuses dans le but de recueillir des souscriptions à sa dite société ;

5° Le même, en 1903, a vu sa gestion contrôlée officiellement par un délégué du gouvernement dont un proche parent est employé supérieur de Giordan et de sa Mutuelle de France et des Colonies ¹⁰. Je prétends que ce contrôle a été illusoire.

6° Le conseil d'administration de cette société est salarié par Joseph Giordan et le docile instrument de ce dernier.

Voilà, brièvement résumés, quelques-uns des principaux faits dont j'offre de vous prouver la réalité absolument certaine. J'ajoute que le dossier sus-visé est formé de plusieurs centaines de pièces, la plupart écrites entièrement et signées par Joseph Giordan, et que j'hésiterais à le confier à la poste, attendu que deux très grosses personnalités s'y trouvent compromises, lesquelles sont en ce moment très puissantes.

Et je termine en vous déclarant expressément que mes révélations n'ont aucun autre but que celui de servir l'intérêt public et que je ne suis poussé par aucun vil sentiment de lucre ; je puis aussi faire la preuve de tout ceci, car j'ai refusé l'offre du rachat de ce dossier.

Espérant une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur du journal *La Cocarde*, l'hommage respectueux de mes sentiments de sincère dévouement.

J.-B. Hébrard,
ancien instituteur,
Chez M. Négrier, place Esquirol, 23
à Toulouse (Haute-Garonne)

La lettre qui vient d'être littéralement copiée dénonce des crimes et des délits ; cette dénonciation est formelle, et, par la présente, je la porte à la connaissance de M. le procureur de la République près le tribunal de Lyon. Et je lui demande s'il ne croit pas devoir saisir entre mes mains ce document afin d'ouvrir tout au moins une information préalable.

Je dois dire que si M. Giordan n'avait pas commis l'imprudence de me poursuivre, j'aurais laissé dormir ce document dans le dossier où je l'avais classé depuis fort longtemps.

Je ne le publie que dans l'intérêt de ma défense, afin de pouvoir bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

J'ajoute, enfin, que cette lettre est à la disposition du chef du Parquet de Lyon, ainsi que l'enveloppe qui l'authentifie quant à la date.

MARC LAPIERRE.

¹⁰ Allusion probable à Louis Weber, actuaire du gouvernement, et Anatole Weber, directeur régional à Paris, puis administrateur de la Mutuelle. Nous ne leur connaissons pas de parenté proche.

Contre ce Récépissé le souscripteur ne doit verser, au Représentant, que le montant des droits d'entrée et la première mensualité. Tout autre versement n'engage pas la Société.

La MUTUELLE de FRANCE et des COLONIES

Société d'Assurances Mutuelles sur la Vie

Approuvée et Autorisée par Décrets Présidentiels des 18 Décembre 1897, 21 Décembre 1899, 7 Mars 1901 et 20 Décembre 1904
Rendus en Conseil d'Etat

FONCTIONNANT SOUS LA SURVEILLANCE DIRECTE ET EFFECTIVE DE L'ÉTAT

Siège Social : Place de la République et Rue Stella, 1, LYON

DIRECTEUR-GÉNÉRAL-FONDATEUR : J. GIORDAN

RÉCÉPISSÉ DE VERSEMENT

M. *Marsaudon*, Profession *Architecte* B. P. F. *13.50*

demeurant à *Limoges* a versé

ce jour la somme de *treize francs 50* représentant :

1° Le montant des droits d'entrée⁽¹⁾ exigibles pour sa souscription à *une* (nombre en toutes lettres)
part de **Mille francs dans l'Association en cas de Vie 1905**;

2° Le montant de sa première cotisation mensuelle⁽²⁾ afférente au mois
de : *Décembre* 1905

Cette souscription est faite *avec* (avec ou sans) contre-assurance.

Fait à *Limoges*, le *30* Décembre 1905

LE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ.

30 Dec
1905
de Marsaudon

- (1) Le droit d'entrée pour chaque part souscrite est de 7 fr. contre-assurance. Ce droit est de 5 francs lorsque la souscription est faite avec contre-assurance.
- (2) Les cotisations sont de (6) six francs par part et par mois.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Association en cas de vie. - Les parts de souscription sont de 1000 francs l'une, de droit libérables en 14 versements annuels, payables d'avance, dont les 13 premiers de 72 francs et le quatorzième pour solde de 64 francs. Néanmoins, afin de faciliter les versements et, par suite, l'accès des Associations à tous, faculté est laissée à chaque souscripteur d'effectuer ses versements annuels, soit en un seul versement de 72 francs, soit en deux versements semestriels de 36 francs, soit en quatre versements trimestriels de 18 francs, soit en douze versements mensuels de 6 francs, chacun de ces versements payable d'avance. La quatorzième annuité de 64 francs pourra également être fractionnée. Chaque souscripteur peut également verser d'avance tout ou partie des annuités restant à échoir sur le montant de sa souscription. En ce cas les versements sont, au moment de la liquidation, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen des tarifs prévus à l'article 33. Toute personne peut souscrire à autant de parts qu'elle veut, sans que le nombre de parts souscrites sur une même tête puisse être supérieur à 15.

Association en cas de décès dite de contre-assurance. - La prime à payer chaque année pour la contre-assurance est fixée proportionnellement à l'âge de l'assuré, au nombre et au montant des annuités de survie contre-assurées. Cette prime est exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année. Il est fait exception pour la prime de la première année qui est payable en même temps que la première quittance de survie. Il n'est pas exigé de certificat de santé lorsqu'on souscrit à la fois à une Association en cas de vie et à l'Association en cas de décès; mais, dans ce cas, pour empêcher toute spéculation qui pourrait se faire en assurant des personnes dont la fin paraît prochaine, la police de contre-assurance ne produit effet qu'un an après l'admission. On peut faire courir la police de contre-assurance du jour de l'admission en fournissant un certificat constatant le bon état de santé de la personne sur la tête de laquelle on contracte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX. - Les versements sont reçus directement au Siège Social sans frais. Lorsque les versements se font à domicile, les frais de recouvrement au tarif postal sont ajoutés au montant de la quittance. Le souscripteur a toujours la faculté de cesser ses versements; toutefois, quel que soit le mode de paiement adopté, le versement de la première annuité est toujours obligatoire.

UN CAPITAL
UNE DOT - UNE RETRAITE

Récépissé à délivrer au Souscripteur après avoir été dûment rempli et quittancé

Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Société d'assurances mutuelles sur la vie
Approuvée et autorisée par décrets présidentiels des 18 décembre 1895, 21 décembre 1899, 7 mars
1901 et 29 décembre 1901
rendus en Conseil d'État

FONCTIONNANT SOUS LA SURVEILLANCE DIRECTE ET EFFECTIVE DE L'ÉTAT

Siège social : place de la République et rue Stella, 1, LYON

DIRECTEUR-GÉNÉRAL-FONDATEUR : J. GIORDAN

RÉCEPISSÉ DE VERSEMENT

Marsaudon, architecte à Limoges, décembre 1905

AVIS et CONVOCATIONS
(*Riom-Républicain*, 1^{er} mars 1906)

M. Henry Lambert, inspecteur de la Mutuelle de France et des Colonies pour le département du Puy-de-Dôme, informe les sociétaires de la région qu'une conférence leur sera faite dimanche prochain 4 mars, à deux heures de l'après-midi, dans la salle des fêtes de Riom, par M. Margueneaux, directeur divisionnaire des départements du Centre.

Tous les adhérents, ainsi que les personnes s'y intéressant, sont instamment priés d'assister à cette conférence où seront exposés successivement la sécurité et le fonctionnement de la Société et les avantages offerts aux souscripteurs.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Continuation des renseignements que nous avons publiés sur le nommé

Giordan. — Comment obtenir restitution des sommes escroquées —

Une puissante association de malfaiteurs. — Les antécédents

de Giordan. d'après notre confrère le « Tintamarre

Lyonnais ». — Un vieux scandale : Giordan

fait enfermer ses ennemis.

(*La Cocarde*, 5 mars 1906)

Il est superflu de dire que la campagne, que nous menons, depuis neuf mois, contre la Mutuelle de France et des Colonies nous a amené un très grand nombre de lettres.

Nous ne voulons pas, aujourd'hui, dépouiller ce courrier devant nos lecteurs, mais nous devons, néanmoins, publier, sous notre propre responsabilité, la lettre suivante.

Nous insistons sur les mots : sous *notre propre responsabilité*, car seuls, en cas de poursuite, nous entendons être responsables au point de vue pénal, de cette publication.

Voici cette lettre :

Lille, le 25 février 1900.

Monsieur le directeur de la *Cocarde*, Paris.

Assuré par la Mutuelle de France et des Colonies, j'ai lu l'article qui a paru dans votre journal la *Cocarde* concernant le directeur de cette société.

Des renseignements reçus de Lyon confirment en tous points vos dires en ce qui concerne la conduite et l'existence du sieur Giordan. Ce dernier, soutenu par quelques personnalités politiques, Bourrat, député, X.. de B., etc., continue à passer pour un homme intègre et cache, sous les apparences d'un parfait financier-administrateur, une fière canaille.

Dans ces conditions, je crois qu'il est prudent pour les assurés de suspendre leurs versements et j'en suis. Mais n'y aurait-il pas un moyen de lui faire rendre gorge ?

D'après les statuts de cette société, les assurés n'ont droit à leur assurance qu'après dix ans de versements. Or, comme il est absolument certain que cette société ne pourra tenir ses engagements pour toutes les associations contractées, n'y aurait-il pas un moyen d'arrêter les opérations de cette société et d'exiger le remboursement des versements effectués au prorata de l'actif existant.

Je crois qu'il serait bon d'agir si l'on faut éviter dans un temps plus ou moins long un krach de quelques centaines de millions.

Quelle tactique conseilleriez-vous pour arriver à un résultat appréciable ?

Vous seriez bien aimable de me donner un petit conseil et vos rendriez service à un groupe d'assurés de Lille dont je suis le porte-parole en cette circonstance.

Recevez, etc.

DERVAUX,
10, rue Saint-Gabriel, Lille.

Notre correspondant dit nettement quel a été le résultat de l'enquête à laquelle il s'est livré. Il est aujourd'hui hors de doute que si le gouvernement n'intervient pas dans la grande escroquerie de la Mutuelle de France et des Colonies, il se produira, dans quelques années, un krach formidable qui atteindra surtout les classes laborieuses et pauvres, c'est-à-dire les citoyens auxquels le gouvernement doit sa protection efficace.

Il est donc de toute urgence que des groupements de sociétaires se forment dans tous les grands centres, groupements qui devront se rattacher à un comté central à Paris.

Quant aux moyens d'action, nous conseillons d'abord la voie du pétitionnement, c'est-à-dire que chaque groupement, après entente préalable, avec le député de la circonscription, adresse, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, soit au ministre du commerce, des pétitions dans lesquelles l'intervention des pouvoirs publics sera sollicitée.

Nous conseillons, ensuite, le dépôt d'une plainte collective entre les mains du procureur de la République de Lyon. Cette plainte devra, bien entendu, être apostillée par quelques députés, sans cela elle serait jetée au panier par le Chef du parquet lyonnais.

Nous conseillons enfin, aux sociétaires, de former un demande en nullité de société et en nomination de liquidateur, Quant à cette instance, avant d'être intentée, elle devra être l'objet d'une étude attentive de la part de juristes.

*
* * *

La moralité du nommé Giordan est ainsi présentée par le *Tintamarre lyonnais*, dans son numéro d'avant-hier.

Après avoir lu l'article qui va suivre, on se demande comment des députés comme le nommé Cazeneuve, le nommé Bourrat, le député M... [Mauran] qui affiche ouvertement son ambition d'être, à la Chambre, un chef de groupe, et tant d'autres parlementaires osent publiquement protéger le nommé Giordan.

Ceci dit, passons à l'article du *Tintamarre Lyonnais* :

Le sâr Giordan n'est pas content, et il nous le fait bien voir.

Samedi dernier, nous avons encore reçu du papier timbré. Si cela continue, il y aura bientôt en permanence à la Mutuelle de France et des Colonies, un avoué, et un huissier, et ce ne sera pas une sinécure pour ces aimables tabellions.

Giordan a en ce moment des procès à soutenir dans toute la France, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest. Dans tous les prétoires, on entend prononcer le nom de cette société légendaire.

Au tribunal du commence de Lyon, tout dernièrement, un entrepreneur de peinture était obligé de l'assigner en paiement de réparations faites pour son compte, dans son nouvel appartement du n° 6 de Ja rue de la République, et comme toujours, Giordan — le non décoré — était condamné à payer, sinon les pots cassés, mais bien les pots de peinture.

Le métis Giordan, dans sa nouvelle assignation, se plaint que le numéro du 10 février dernier lui était entièrement consacré — il a tort — car ce numéro lui coûte moins cher que celui de l'*Action*, dans lequel il fait distiller sa bave, à raison Je cinq francs la ligne.

Nous en sommes arrivés avec Giordan, à la période critique et nous ne savons vraiment plus comment faire. Si nous l'appelons fripon, bandit, calculateur, sauteur, coureur, il nous poursuit !!

Nous ne pouvons cependant pas pousser l'ironie jusqu'à l'appeler un honnête homme, il nous poursuivrait encore. Et puis, pour l'appeler ainsi, il ne nous paye pas les honoraires de M^e Jacquier.

N'est-ce pas lui Giordan, qui dit un jour en plein tribunal ?

Je sais, Messieurs, que mon passé n'est pas irréprochable.

Donc, nous serions mal venu à lui dire le contraire, et nous le répétons, nous préférons laisser ce soin à son blanchisseur, M^e Jacquier, et c'est une besogne, croyez-moi.

*
* *
*

Une chose cependant nous chiffonne : que voulez-vous, le bonheur n'est pas parfait.

Pourquoi Giordan ne nous poursuit-il pas quand nous lui demandons de montrer son casier judiciaire numéro 2, et non le numéro 3 ? Que peut donc bien contenir ce numéro 2 que vous vous refusez à montrer ? Il faut vraiment que vous preniez vos souscripteurs pour des imbéciles, pour leur avoir adressé tout dernièrement, la fameuse circulaire sur laquelle vous aviez fait reproduire la photographie do votre livret militaire, et de ce fameux casier numéro 3.

Quand un homme honnête, qui veut qu'on le prenne pour tel, en est réduit pour se justifier, à faire photographier et répandre, des pièces apocryphes, il faut avouer que cet homme est bien bas percé.

Non. ne voyez-vous pas M. le directeur de la Banque de France ou du Crédit Lyonnais, adressant à tous leurs clients, le *fac similé* de leur livret militaire, et de leur sommier judiciaire ? Dans les vingt-quatre heures, le conseil d'administration de ces établissements aurait débarqué le susdit directeur. *Quelle bouffonnerie !*

Dans un dossier fort complet que je possède contre le sâr Giordan, dit Giordano, je trouve la copie d'une lettre adressée par M. Benoist, juge d'instruction, à M. le procureur de la République, lettre ainsi conçue :

CABINET du juge d'instruction

Lyon, le 24 mai 1902

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous communiquer à telles fins que de droit, l'écrit ci-joint qui ne me parvient qu'aujourd'hui, et qui me paraît être une plainte en détournement de mineure que la femme Lyonne, inculpée de tentative de chantage, porterait contre le sieur Giordano. Veuillez agréer, etc., etc.

Le juge d'instruction.
Signé : BENOIST.

Nous ne reproduirons pas la plainte de la femme Lyonne : il y en a cinq pages ! ! !

Cette malheureuse mère raconte comment le sieur Giordan lui a ravi sa fille à l'âge de 14 ans, et que de cet accouplement monstrueux du satyre Giordan, est né un fils qui fut longtemps pensionnaire au lycée de Saint-Rambert, inscrit sous le nom de Giordan-Lyonne.

Elle raconte que Giordan, non content de lui avoir ravi sa fille chérie, la fit enfermer à Bron, comme folle, grâce à la complicité de l'illustre Charles Meyer, le dilapidateur des fonds de la Caisse des gardiens de la paix.

À l'époque, Charles Meyer, chef de division à la préfecture du Rhône, passait pour être tout-puissant à Lyon. M. Rivaud, alors préfet du Rhône, était de mèche avec ce fameux Meyer. Quand l'un avait soif, l'autre voulait boire. Le besoin d'argent se faisait souvent sentir. Tant que dura la Caisse des gardiens de la paix, transformée par eux en tonneau des Danaïdes, cela alla bien, mais le jour où elle fut vide, on tapa à la caisse des amis, quitte à leur rendre quelques services. Giordan était tout indiqué. Madame Lyonne faisait souvent le bal à son gendre — de la main gauche — et cela, bien entendu, ne faisait pas l'affaire du Don Juan de Giordan. Il voulait jouir en paix de sa conquête.

On obtint, du docteur Cotton, un certificat qui indiquait que l'on pouvait faire entrer madame Lyonne *dans une maison de santé*.

Muni de ce certificat, on la fit enfermer à Bron, de par la complaisance de Charles Meyer ! ! !

Elle n'y resta pas longtemps — huit jours à peine — car elle y faisait un tel potin, qu'on dût lui rendre la liberté.

Mais, pendant son absence, sa fille en profita — sur les conseils de qui vous pensez — pour aller chez sa mère, en compagnie de la fille Rosset, pour lui voler des papiers très importants, relatifs à une succession — affaire de la Barmondière.

M^{es} Perret et Verrier, notaires, avaient à M^{me} Lyonne : Ne vous dessaisissez pas de la lettre du prêtre Nérac ; pour vous, elle est précieuse : c'est la pièce principale.

Or l'incarcération momentanée de M^{me} Lyonne n'avait eu d'autre but que permettre de lui faire voler cette précieuse lettre.

C'est à la suite de ce vol, qu'était venue se greffer l'affaire du jeune B..., lequel voulait faire restituer, à Gordiian, la dite lettre, qui lui avait été remise par sa maîtresse, la fille Lyonne, affaire que Giordan eut le talent de transformer en affaire de chantage, et qui valut au jeune B... un mois de détention préventive, suivi d'un acquittement louangeux.

En cette circonstance, il faut rendre justice à M. Benoist, alors juge d'instruction. c'est qu'il s'est conduit comme un grand cœur : il instruisait *par ordre*, mais savait bien que B... n'était qu'une victime.

Je puis assurer le médisant Giordan, que le jeune B... ne le porte pas dans son cœur, et qu'il s'en apercevra bien, un jour ou l'autre. Il a déjà fait arrêté l'escroc Auzoux, dit Darmont, l'ex-secrétaire de Giordan. Il attend, sous l'orme, l'occasion d'en faire arrêter un autre. Il ne désespère pas d'y arriver.

Il faut espérer que Giordan, suivant son habitude, va de nouveau charger un huissier d'assigner notre confrère et nous comptons bien être compris dans la poursuite, mais avant que ce procès, ainsi que tous ceux que nous a intentés Giordan soient jugés, nous

avons la certitude que ledit Giordan sera claquemuré dans une cellule sous le coup d'une inculpation de la plus haute gravité.

Il faut espérer que Giordan, suivant son habitude va de nouveau charger un huissier d'assigner notre confrère et nous comptons bien être compris dans la poursuite, mais avant que le procès ainsi que tous ceux que nous a intentés Giordan soient jugés, nous avons la certitude que ledit Giordan sera claquemuré dans une cellule sous le coup d'une inculpation de la plus haute gravité.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
contre le journal LA COCARDE
(*Le Phare de la Loire*, 11 mars 1906, p. 4, col. 1)

Le tribunal correctionnel de Lyon vient de condamner, par défaut, le journal « La Cocarde », pour diffamation envers M. Giordan, directeur général de la « Mutuelle de France et des Colonies », à 50 fr. d'amende et à l'insertion du jugement dans 80 journaux. Le Tribunal alloue, en outre, à M. Giordan, le franc qu'il réclamait à titre de dommages-intérêts.

LES TRIBUNAUX
LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
contre le journal LA COCARDE
(*L'Humanité, etc.*, 31 mars 1906)
(*L'Univers, etc.*, 1^{er} avril 1906)
(*L'Auvergnat de Paris*, 8 avril 1906)

Le tribunal correctionnel de Lyon, dans son audience, du 29 mars 1906, vient de rendre un second jugement condamnant Marc Lapierre, directeur de la *Cocarde*, pour diffamation envers M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, à trois mois de prison, 1.000 francs d'amende et 5.000 francs de dommages-intérêts. Le gérant, Zulma Desprez, est condamné à 1.000 francs d'amende. Le tribunal déclare Lapierre et le gérant, tous deux, solidairement responsables et prononce la contrainte par corps ; il ordonne en outre l'insertion du jugement dans 50 journaux et en plus dans la *Cocarde*.

Une première condamnation avait déjà été prononcée à la requête de M. Giordan, par le même tribunal contre la *Cocarde*, le 6 mars 1906, et d'autres instances de la Mutuelle de France et des Colonies- contre Marc Lapierre sont en cours.

OFFENSIVE DU *MATIN* CONTRE *LA COCARDE*

LES MAITRES CHANTEURS DE PARIS

Chanson de Brigand

L'art d'escroquer son prochain
en narguant les juges et la loi
(*Le Matin*, 5 avril 1906)

Il se passe d'étranges choses. Tandis que l'honnête homme, victime de la vie, est passible de la relégation pour avoir manqué quatre ou cinq fois de domicile ou de pain, un récidiviste dangereux, ancien avoué concussionnaire, escroc en permanence, s'est constitué le maître de Paris, et, sous prétexte que la musique adoucit les mœurs, se fait chaque année cent mille francs. de rentes à mener joyeusement la ronde de l'imbécillité contemporaine.

Il n'exista pas un seul établissement financier, quels que soient son capital et son prestige, qui n'ait, à certaines heures, composé avec lui-; il n'existe pas un voleur qui n'ait marchandé sa complicité, pas un honnête homme qui n'ait redouté sa souillure, pas un magistrat qui n'ait, en le jugeant, tremblé sur son siège. On avait jusqu'ici exploité le travail, la pensée, le vice et l'amour on n'avait pas songé à cette chose effroyable et merveilleuse : le trust de l'épouvante. On avait déjà, dans des circonstances diverses, pratiqué le chantage ; on n'avait point osé, jusqu'à Marc Lapierre, fonder une agence de terreur publique, avec ses bureaux, ses commanditaires, ses juristes, ses indicateurs et ses courtiers.

Cet oubli est réparé, cette timidité est vaincue : l'agence fonctionne au numéro 11 de la place de la Bourse, et, innocent ou coupable, il n'y a personne, je le répète, qui ait la certitude de ne pas. être contraint d'y prendre, un jour ou l'autre, un abonnement au silence.

Je vous ai présenté hier son directeur et la première série de ses états de services pénitentiaires. Je vous présente aujourd'hui sa méthode de travail qui, pour être chaque jour plus générale et plus parfaite, ne diffère pas essentiellement des rythmes traditionnels du chantage de tous les temps.

*
* * *

Comme toute maison sérieuse, l'agence Marc Lapierre prélude à ses opérations par une offre de service qu'apporte à l'industrie qui se fonde, à la banque qui s'organise ou à l'émission qui se projette un numéro de la *Cocarde*. Dans l'infinité des textes, le sens uniforme se résume à cette tentative de conciliation pécuniaire :

« Je viens d'apprendre que MM. X, Y et Z fondent une société au capital de tant de millions. La sollicitude que je porte à l'épargne publique et à la fortune de mes lecteurs me fait un devoir de les renseigner sur les garanties de l'entreprise et les antécédents des personnes qui l'administrent. Je leur dirai dans quelques jours ce que valent les choses et les hommes qui se préparent à solliciter leur argent. »

Si, par hasard, l'appel est sans effet, Marc Lapierre, jugeant qu'une telle obstination n'a pas le sens commun, procure à l'obstiné les conseils de sa famille, de ses colocataires, de sa concierge et de ses voisins, par l'envoi à chacun d'eux d'un numéro plus formel où il y imprime que les premiers renseignements sur la morale de l'affaire et la moralité des administrateurs font redouter à la délicatesse de sa conscience d'inévitables catastrophes.

Ce n'est toutefois qu'après le troisième avertissement que cette catastrophe se produit. Cette fois, il n'y a plus de doute : l'entreprise est une escroquerie et l'administrateur un coquin, tempérant ses convoitises inavouées par des mœurs inavouables. Distribué dans les boîtes aux lettres, dans les carrefours et dans les loges, à la porte des théâtres et des cercles, aux amis probables et à la clientèle possible, le réquisitoire persévère pendant des mois, des années s'il le faut, jusqu'à la capitulation du patient ou jusqu'à sa folie. Qu'importent l'effort, le temps et la dépense. Il n'y a pas de sacrifice que Marc Lapierre ne s'impose pour le triomphe du principe et la beauté de l'exemple.

Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, on n'en vient pas à de telles extrémités, témoin, entre des milliers d'autres plus fécondes, cette pêche miraculeuse qui résume admirablement la technique de la maison.

La *Cocarde* du 26 janvier 1903 jette cette première amorce :

Par les nageoires. — C'est par les ouïes que Tobie prenait les poissons ; moins adroit que le personnage biblique, nous ne pouvons saisir celui-ci que par les nageoires.

Si vous le voulez bien, nous le nommerons Briochard, en attendant que son état civil soit bruyamment communiqué dans la chronique des tribunaux.

Né dans le Sud-Ouest, où sa mère appartient encore à une grande administration de l'État, ce gentleman débuta dans l'épicerie, puis fut garçon de café.

Il y a dix-sept ans environ, il épousa une demoiselle Marie X. avec les économies de laquelle il installa, faubourg Montmartre (côté impair pour préciser), un bureau d'achat de reconnaissances du mont-de-piété.

Briochard déserta bientôt la vie conjugale. A quoi sert une femme qui n'a plus le sou et ne sait pas *travailler* ?

C'est alors qu'il fit la connaissance d'une jeune personne légalement munie de sa brême — comme dirait Oscar Méténier — et très connue dans les beuglants de Montmartre.

Celle-ci aimait les amants à la douzaine. Un jour, elle prit comme deuxième poisson un sieur V... avec lequel Briochard s'était associé pour tenir un cabinet de clinique médicale, car Briochard, après avoir été garçon épicier, garçon de café, usurier et dos vert s'était improvisé chef de clinique de son ami le médecin V...

Nous dirons lundi prochain comment finit cette association, mais ajoutons dès aujourd'hui que Briochard est un de nos confrères dont s'occupent très activement plusieurs juges d'instruction. »

La semaine n'ayant point suffi à résoudre la perplexité de Briochard, la *Cocarde*, généreuse, lui accorde un nouveau délai pour choisir la sauce — verte, blanche ou moutarde — à laquelle il préfère être mangé. Elle ne publie, en guise de menu, que cette indication sommaire :

« L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à lundi prochain la suite de notre article « Par les nageoires »

Et, depuis lors, les matières deviennent à ce point encombrantes qu'on n'entend plus jamais parler de rien. Briochard n'a plus de nageoires, le poisson n'a plus d'écailles, la femme n'a plus d'amants, puisque tous trois dégorgent enfin dans le filet que Marc Lapierre leur a tendu.

*
* *
~

Ceci n'est qu'un passe-temps. Le menu fretin donne au vieux pêcheur le goût des grosses pièces, et le voici qui jette dans le remous l'épervier égalitaire.

Afin de donner aux campagnes que nous entreprenons une plus grande utilité et une portée plus suivie, nous publierons dans quelque temps, et nous répéterons dans chacun de nos numéros, une liste de toutes les maisons de banque, de remise ou de coulisse qui exploitent et grugent le public.

Les noms des financiers ou des sociétés ne seront supprimés qu'après que ceux-ci ou celles-ci auront complètement disparu de la circulation et seront dans l'impossibilité de nuire.

Un de nos rédacteurs fait en ce moment une enquête très sérieuse sur les officines financières.

Néanmoins, nous prions nos lecteurs de nous adresser tous les renseignements qu'ils possèdent eux-mêmes, sans oublier de joindre à leurs envois les documents utiles.

Au bout de cinq ou six semaines de quête et d'enquête, la liste paraît. Elle contient vingt noms, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a dans Paris modèle que vingt escrocs notoires, mais simplement qu'il n'y a dans Paris stupide que vingt établissements véreux ou probes, réfractaires au chantage. Chaque semaine, la liste continue, identique ou mobile, toujours capricieuse. Tel qui fut nommé s'efface soudain, parce qu'il a consenti le chèque de la résipiscence ; tel qui fut omis apparaît, au contraire, parce qu'il néglige la mensualité obligatoire. Comme dans les grands magasins, l'entrée est libre on ne paye qu'en sortant.

*
* *
~

À ce fructueux commerce, l'écumeur a gagné, outre ses titres de rente, une soixantaine de condamnations, vingt ans d'emprisonnement, 100.000 francs de dommages-intérêts et 50.000 francs d'amende.

Or, si invraisemblable que cela paraisse, il n'a pas payé un centime, il n'a pas fait un jour de prison. Il est, au milieu de l'universel effroi, intangible et inviolable ; il est un État dans l'État, une puissance dans la République. On a envoyé les gendarmes contre les grévistes et les églises ; on n'ose pas les envoyer contre Marc Lapierre, plus fort à lui seul que le peuple et le bon Dieu.

Je vous dirai dans un article prochain le secret de l'immunité mystérieuse qui, mettant les bandits au-dessus des lois, ne fait pas plus d'honneur à notre moralité politique qu'à notre courage judiciaire.

F.-I. Mouthon.

UN GRAND MUSICIEN

LES RAPPORTS DE MARC LAPIERRE
AVEC LA MAGISTRATURE PARISIENNE
(*Le Matin*, 8 avril 1906)

J'ai voulu savoir pourquoi le chantage était la seule fonction inamovible de notre République mouvante et pourquoi le maître chanteur était le seul personnage inviolable de notre modernisme égalitaire. Comme on trouve quelquefois ce qu'on ne cherche pas, j'ai découvert parmi les raisons véritables de son impunité scandaleuse, le secret de l'autorités qu'il exerce sur ses juges. Je n'ai pas le droit de la cacher plus longtemps à ceux de mes contemporains condamnés à quelques années de prison, de maison centrale ou de bagne, et qui auraient, comme Marc Lapierre, le désir de s'y soustraire.

Cet unique moyen d'assouplir les magistrats en les traitant comme ils le méritent est extrait de la *Cocarde* et placé sous l'autorité de ce triple et juste exergue :

— La Chambre, le gouvernement et la magistrature sont trois pourritures qui se valent.

— La robe rouge recouvre souvent une plus vilaine conscience que la casaque d'un forçat.

— On n'arrivera à rien tant qu'on ne tuera pas un de ces êtres qui jouent impunément avec la liberté des autres.

Et, en attendant qu'il tue autrement que par l'asphyxie ceux qui ont l'imprudence de le toucher, Marc Lapière nous livre, au courant de la plume et au cours de ses besoins — soit qu'il veuille éclairer le tribunal sur son cas ou modérer à son endroit le zèle du parquet — ses impressions de justiciable honoraire. En voici quelques extraits :

LA MAGISTRATURE. — Décidément la magistrature est partout la. même c'est, à croire qu'elle se recrute dans les bas-fonds sociaux.

Nos articles portent leurs fruits, et aujourd'hui, on parle couramment sur le boulevard d'acheter un magistrat comme un cheval ou une automobile.

Jamais un ministre. de la justice n'osera remuer la boue qui depuis quatre ou cinq ans s'accumule ,au parquet de la Seine. Du haut en bas de l'échelle judiciaire, ce n'est partout que corruption et chantage.

LE GARDE des SCEAUX. — L'intègre Vallé prostitue les nobles fonctions de grand juge en déjeunant avec des escrocs ; l'intègre Vallé, franc-maçon de marque, avocat sans talent, intervient pour sauver les faussaires : c'est le spectacle d'aujourd'hui. L'intègre Vallé quittera ses hautes fonctions, rentrera au barreau, et prendra, avec des honoraires princiers, la défense de tous les escrocs de la finance. Ce sera le spectacle de demain.

LE PREMIER PRÉSIDENT. — Si Jamais une compromission certaine est relevée à l'encontre du président Forichon, on pourra dire que ce haut magistrat terminera sa carrière comme il l'a commencée. Cette carrière ne fut, en effet, qu'une série ininterrompue de scandales.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Bulot, c'est le Robert Macaire déguisé en procureur, c'est Vautrin dans son incarnation moderne, c'est l'ami et le protecteur des voleurs, installé au parquet général pour les protéger contre les foudres des lois.

Oui, je traite Bulot de Robert Macaire et de Vautrin. Oui, je le traite de magistrat sans foi ni loi. Qu'il me poursuive devant la cour d'assises, s'il l'ose. Je n'avance rien à la légère, et je suis prêt à lui jeter à la face son infamie devant douze braves gens qui, en m'acquittant, diront à ce misérable Bulot, vous êtes indigne de porter une robe de magistrat.

LE PRÉSIDENT PUGET. — Il est impossible de trouver un être plus odieux que cet habitué de tripots et de maisons closes, que cet immonde Puget, qui continue à présider la neuvième chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Nous ne voyons aucun empêchement à ce que M. Puget obtienne, même aux frais de l'État, un cabanon à Sainte-Anne ou soit mis en traitement à la Salpêtrière mais il nous semble que cet homme, dont le. gâtisme est prouvé, contre lequel, sous peu, ses collègues seront obligés de rendre un jugement d'interdiction, devrait, dès à présent, être mis dans l'impossibilité de nuire.

J'ai traité Bulot de Vautrin. Quant à Puget je crois que tout le monde est de mon avis, sa place n'est pas au Palais. Elle est au Hammam. dans la piscine.

LE VICE-PRÉSIDENT PASQUES. — M. le vice-président Pasques n'est pas un coupable ; c'est un malade qui n'est point justiciable du conseil supérieur de la magistrature, mais seulement de la Salpêtrière.

LES JUGES D'INSTRUCTION. — À l'heure actuelle, on compte à Paris un juge d'instruction escroc et un juge d'instruction faussaire.

Le juge d'instruction Flory n'ose décidément pas nous traduire en cour d'assises, bien que nous ayons à plusieurs reprises affirmé qu'il avait commis le crime de faux dans l'exercice de ses fonctions.

Nous saurons bien l'obliger à nous demander raison, devant la juridiction compétente, de nos affirmations qui ne sont pas calomnieuses.

*
* *

Comme le *Matin* n'est pas une poubelle, je m'excuse de ne pas prolonger davantage ce recueil de morceaux choisis. Au hasard de la collection, voici cependant quelques titres d'articles qui devinrent des titres de faveur ou d'impunité. Apprenez par eux comment le savoir-dire obtient des pouvoirs publics et judiciaires la remise de vingt ans de prison

Le procureur Feuilloley et les laquais de la dixième chambre :

Les âneries de cette canaille de Lanessan~

Arrestation de Quesnay de Beaurepaire ;

La relégation de Loubet ;

Félix Faure empoisonné par Waldeck et Millerand ;

Exécution de Trouillot, ministre et mouchard ;

La faute de Waldeck-Pourceau ;

Révocation du procureur Bulot ;

Lépine laquais des juifs ;

Les infamies du président Bertulus ;

Les amours et les escroqueries du ministre Monis ;

Les forfaitures du juge d'instruction Lemer cier ;

Les pots-de-vin du procureur général Bulot ;

Les scandales du juge d'instruction Ducasse ;

Un escroc procureur de la République ;

Les pourceaux de la magistrature ;

Nos magistrats et les messes noires ;

Le maître chanteur et le ministre (étouffement du scandale de Marseille pour sauver un ministre inverti).

J'ignore quel est le membre du dernier cabinet qui a mal tourné pour satisfaire au besoin qu'avait Marc Lapierre d'un otage officiel, mais il est certain que ses collègues, son personnel, ses huissiers, son coiffeur et les notables de sa circonscription n'ont pas été tenus dans la même ignorance. Je ne sais point non plus par quelle volte-face miraculeuse ce ministre prétendument dénaturé a repris sa position normale. Je ne sais qu'une chose, c'est qu'aux promesses de terribles révélations succède un doux silence et qu'il est sans exemple que Marc Lapierre ait rentré gratuitement ses déjections dans sa bouche.

*
* *

Ce n'est là, je le répète, qu'un aperçu modeste et court des choses qu'on peut lire. La *Cocarde* tout entière n'est qu'une longue infamie, où la crainte de perdre jusqu'à son dernier client empêche l'imprimeur lui-même — un M. Lépice qui opère à Maisons-

Laffitte — de compromettre sa signature. Malgré les prescriptions formelles de la loi de 1881, la *Cocarde* n'a pas plus de gérant que d'imprimeur responsable, et cette double absence, qui mènerait à chaque numéro un journal en correctionnelle, ne vaut à la feuille immonde que la respectueuse tolérance du parquet.

Si vous et moi avons risqué la centième partie de cette littérature forcenée, nous n'aurions pas assez de jours pour expier sous les menottes ou sous la douche notre effroyable audace. Or, jamais l'homme politique, si jaloux de son honneur, jamais le magistrat, si dispos à conférer des années de prison à la moindre injure des misérables, n'a osé protester ni poursuivre. Bien plus, tous s'emploient à lui garantir, au lieu des travaux forcés à perpétuité, l'impunité perpétuelle. Derrière la transparence des injures et le vague des menaces, n'y aurait-il point, se disent-ils, un fait, une tare, un nom, quelque chose qui pourrait compromettre la respectabilité d'un parti et la pudeur de la République ? Personne n'en sait rien, mais chacun le redoute et se terre dans une imbécile et ténébreuse épouvante. C'est l'épanouissement du chantage politique assurant au bandit qui les cumule le plein et libre essor du chantage financier.

*
* *

Cette complicité confuse et généralement inconsciente se retrouve sous mille formes diverses à tous les degrés de toutes les juridictions. Il y a quelques semaines, Marc Lapierre traitait selon les rythmes ordinaires une société électrique, la plus notoire de Paris, mais, à l'encontre de son doigté, proverbial, appuyait à tel point sur la chanterelle que la compagnie plaignante pouvait produire à l'appui du chantage une carte pneumatique porteuse à la fois de la demande d'argent et de la menace d'exécution.

Or, quand vint au tribunal correctionnel l'appel de la cause, le corps du délit n'existait plus. En plein Palais de Justice, la preuve s'était enfuie dans l'envol du petit bleu.

Il y a quelques jours — c'était la veille de sa retraite imprévue —, M. Cavard, chef de la Sûreté générale, répondait à une demande de renseignements :

— J'ai contre Marc Lapierre un dossier formidable, qui aurait, à lui seul, dû le faire arrêter vingt fois. Il renferme, entre autres pièces capitales, quatre ou cinq rapports que j'ai écrits de ma propre main pour demander son arrestation. Je vais vous les montrer.

Un garçon, sur sa demande, apporta le dossier complet.

Il contenait une coupure de journal et : une feuille de papier blanc.

F.-I. Mouthon.

LES MAITRES CHANTEURS DE PARIS

LEURS MÉTHODES

Par quels procédés les bandits modernes,
musiciens habiles, forcent le financier,
le bourgeois ou l'homme du monde-
à ouvrir sa caisse et à acheter
à beaux deniers comptants
un silence éphémère.
(*Le Matin*, 10 avril 1906)

Les méthodes de chantage sont uniformes et comportent essentiellement une clef, trois temps et deux mouvements. La clef, merveilleux passe-partout des coffres les plus

rebelles, pénètre jusqu'à, la partie sensible de l'homme par les trous de sa vie privée ; les trois temps sont la menace, l'attente et l'exécution capitale des rares réfractaires ; les deux mouvements concordent et consistent, comme je vous l'ai montré, à tenir, en même temps que la victime à la -gorge, le juge en respect.

Or, cette deuxième partie du programme est, s'il faut en croire l'expérience, la plus commode à remplir, puisqu'il n'est, en vingt ans, pas d'exemple qu'un magistrat ait résisté aux affres d'une sommation irrespectueuse. Que voulez-vous d'ailleurs qu'il fasse ? Suivre son devoir et laisser dire : il en reste toujours quelque chose. Poursuivre le maître chanteur dans le dédale d'in vraisemblables procédures, lui disputer pendant sept ou huit ans les lambeaux de sa réputation pour obtenir en fin de compte le châtiment dérisoire que celui-ci trouvera sans doute le moyen d'esquiver ? Vaine tactique qui laisse le temps des souillures irrémédiables avant l'heure des réparations superflues !.Le magistrat réfléchit et penche pour la troisième alternative : faire discrètement comprendre. au diffamateur qu'on ne l'enfermera pas s'il referme de lui-même sa bouche pernicieuse.

Et, sous l'égide de la magistrature sourde pour ne pas entendre des bruits qui la compromettent, aveugle pour ne pas voir des portraits qui lui ressemblent, Marc Lapierre, ironique et triomphant, continue la série de ses exploits. Il aurait bien tort de se gêner, puisqu'il a pour sauvegarde la force irrésistible de la veulerie universelle.

Le chantage judiciaire n'est qu'un moyen, le juge n'est qu'un otage. La proie véritable, c'est la caisse du financier, du bourgeois ou de l'homme du monde suspect, de quelques tares dissimulées dans sa vie. Malheur à celle qui résiste car, tôt ou tard, bon gré mal gré, il faudra qu'elle capitule et supporte, avec les frais de la guerre, l'ignominie de la défaite. Je sais un banquier, las des persécutions intimes accrochées à ses basques, qui, délaissant ses affaires, voulut s'enfuir, jusqu'au grand calme de la Côte d'Azur. En gare de Dijon, de Lyon, de Valence et de Marseille; à chaque arrêt, un camelot voyageur vendait à la porte de son compartiment la feuille accusatrice, et, le lendemain, quand il entreprit dans la foule matinale son premier tour de Corniche, le camelot la criait derrière lui.

À Paris, une banque pourtant célèbre par ses dispositions conciliantes eut un jour le tort d'esquisser une tentative de révolte. Elle en fut aussitôt punie par ce placard pénitentiaire du 22 août :

AU VOLEUR !!!
VOL, FAILLITE, ARRESTATIONS, DÉBÂCLE
ESCROQUERIE

Vingt-cinq millions ont été volés en deux ans par la Banque générale, 50, boulevard Haussmann.

Courez vous faire rembourser l'argent de vos titres.

Il n'y a que 1,800,000 francs en caisse pour rembourser 25 millions.

Les premiers qui auront la bonne fortune de passer au guichet pourront seuls être remboursés.

Qu'on se hâte ! Les voleurs vont boucler leur valise.

Et je vous prie de croire qu'on se hâta, car le crédit ne supporte pas, si invraisemblable soit-il, l'effleurement d'un soupçon. Depuis ce jour d'amertume, la banque a pris le parti plus simple d'inscrire à ses contrôles tous les aigrefins de la capitale. Ils passent maintenant, chapeau bas, devant ses bureaux hospitaliers et se transmettent avec leur part des subsides le mot d'ordre de garantie :

— N'y touchez pas, elle a chanté.

Elle a chanté comme elle, la banque Brocard et Cie, que dirige M. Saillard et qui siège au n° 5 de la rue Drouot. Sous prétexte que les eaux de Châtel-Guyon devaient contenir des pépites et les soies de la Viscose des paillettes d'or pur, Marc Lapierre a

taxé ces deux compagnies, filiales de la banque, d'une contribution de cinq cents francs par mois. Leurs administrateurs ont préféré le laisser faire que lui laisser dire qu'ils étaient des escrocs, des souteneurs et des invertis. Mais, un jour que Saillard avait oublié l'échéance, il la lui rappela par cet entrefilet charmant :

À la dernière heure, on nous annonce que Saillard, directeur de la banque Brocard et de la Banque parisienne de crédit, aurait disparu depuis quelques jours. Le temps nous manque pour vérifier l'exactitude de l'information.

Est-ce que Vallé, l'intègre Vallé abandonnera son ami Saillard ?

Cela nous surprendrait d'autant plus que nul n'ignore qu'il compte sur les grands voleurs de la finance pour reconstituer son cabinet d'avocat.

Saillard ne se le fit pas répéter deux fois. Il solda le passé et garantit l'avenir en prenant Thomeguex comme délégué aux relations extérieures.

Elle a chanté, elle aussi, la fragile « Espérance » de l'infortuné Mailluchet. Le 22 octobre 1901, Marc Lapierre lui pose cette amorce légère :

On offre en ce moment, à la Bourse des « pieds-humides » les actions d'une compagnie très peu connue, dénommée l'Espérance. Cette compagnie, qui mérite une étude toute spéciale, est une société française, fondée sur les débris d'une société belge. Elle est toujours de célébrité, si nos souvenirs- sont exacts. Nous y reviendrons.

On n'y. revint pas de sitôt. La conférence interpécuniaire, plus longue que la conférence d'Algésiras, fut marquée comme celle-ci de concessions réciproques. Le 17 février 1902, tout paraît perdu, la foi, l' « Espérance » et la charité, car Lapierre inaugure enfin l'étude suspendue sur la caisse de la compagnie par quelques proses concluantes qui s'intitulent « L'effondrement, le krach, la faillite, l'arrestation », et se prolongent jusqu'au jour où Mailluchet éclaire définitivement sa religion à la clarté sans réplique d'un chèque de cinq mille francs.

Ils ont chanté plus que tous les autres, Lepère, Boulaine et tous les redoutables écumeurs de notre époque, qui achetaient dans les bureaux du maître chanteur une permission d'escroquerie comme on achète un permis de chasse dans les bureaux de l'État. Tour à tour indifférents, véreux ou probes, selon l'exactitude et l'importance de mensualités qui atteignirent parfois quinze ou vingt mille francs, leur crime capital ne fut pas d'exploiter le public, mais de frustrer Lapierre de sa part de dividende. Ils furent perdus le jour où ils prétendirent ne plus payer leur complice, et c'est par les yeux des gendarmes qu'il leur fit voir ce qu'il en coûte à Paris de voler sans sa permission.

La Compagnie du gaz Otto a mis dans le vaste concert son couplet vapoureux, mais nul ne chanta d'une voix plus constante que cinq fils d'Israël qui sont, en vérité, moins une tribu qu'un orphéon. Le père ayant acheté pour lui trois mille francs de silence doit encore payer un abonnement de trois cents francs par mois pour l'exemption de ses fils. Tant que les traites sont payées à l'échéance, Marc Lapierre se tait ; quand elles reviennent protestées, Marc Lapierre recommence une musique capable de faire tomber à elle seule tous les murs de Jéricho. Il y a quelques mois, le « Comptoir industriel et commercial » où ils exerçaient leurs talents fut mis en liquidation. Or, sous peine de réunir leurs créanciers et de les acculer à la faillie, Lapierre exige qu'ils lui continuent quand même la redevance ignominieuse. Ils essayent, ils ne réussissent pas. Je suis plus miséricordieux que Jéhovah ; j'ai pitié des cinq pauvres petits juifs errants qui tournent sans rémission .dans le cycle de son effroyable convoitise.

Et cependant, claires ou fausses, quoique, également argentines, toutes ces voix ne sont encore que le prélude du grand orchestre.

F.-I. MOUTHON.

LES MAITRES CHANTEURS DE PARIS

UN RÉCALCITRANT

Comment un réfractaire aux invitations
réitérées de Marc Lapierre est accusé
d'avoir assassiné M. Durel, et fait
en vain appel à la justice, qui
condamne le calomniateur,
mais ne l'arrête pas.
(*Le Matin*, 14 avril 1906)

Ce n'est pas pour vous instruire sur le nombre, mais sur la méthode, que je vous ai donné, dans mon dernier article, quelques morceaux choisis des œuvres de Marc Lapierre. Je n'ai pas, en effet, la vaine prétention de suivre pas à pas l'ex-avoué concussionnaire dans ses vingt-sept années de puffisme, de chantage et d'escroquerie. Nous sommes mortels, et le roi, l'âne ou moi — je veux dire Lapierre, notre maître, ses victimes imbéciles et moi qui vous l'écris — serions morts avant de clore la monographie d'opérations qui s'élèvent à plusieurs centaines par année.

Mon dessein plus modeste ne vise qu'un essai de psychologie contemporaine, au calcul des années d'emprisonnement qu'il faut pour être inviolable, à la démonstration de cette vérité certaine que la correctionnelle mène à tout, à seule condition de n'en pas sortir.

Je néglige donc le répertoire innombrable prolongeant à l'infini les listes antérieures, pour me borner à quelques morceaux d'élite qui méritent sans conteste le premier prix d'exécution.

*
* *
*

Quelques jours après avoir entrepris de mettre un chausson sur la langue de nos chanteurs les plus notoires, je reçus de M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des colonies, cette lettre ingénue :

Lyon, le 29 mars 1906i

Monsieur le rédacteur en chef,

Vous commencez la plus belle campagne qu'un journal ait jamais entreprise. Vous demandez aux intéressés des documents qui complètent votre dossier. C'est le devoir de tout honnête homme de vous aider dans votre œuvre de salubrité publique. Voici mon témoignage

Depuis un an, je n'ai pas cessé d'être l'objet des attaques les plus abominables de la part d'un nommé Marc Lapierre, maître chanteur, embusqué dans ce qu'il appelle « son journal ».

On s'était promis de me faire chanter ; je m'y suis obstinément refusé. On s'est juré de m'en faire repentir.

Chaque semaine, j'ai vu paraître contre moi dans cette feuille. les pires accusations. J'étais traité de, voleur, d'escroc, etc., etc. Il y a quinze jours, enfin, j'ai appris que j'étais un assassin : j'avais armé le bras des meurtriers de l'architecte Durel, trouvé mort dans l'express de Genève !

Inutile d'ajouter, n'est-ce pas ? que cette feuille, envoyée soigneusement à tous mes amis et à tous nos sociétaires, était, en outre, répandue à des milliers d'exemplaires dans le public. Il fallait à tout prix l'affoler, et ruiner ainsi l'œuvre de celui qui n'avait pas voulu... marcher.

Les honnêtes gens ont toujours peur. Je veux faire exception : j'ai résolu de donner une leçon à ce bandit. Autant de diffamations, autant de procès ; c'est maintenant ma règle, et je ne m'en départirai plus. Les lois actuelles nous défendent fort mal contre les coquins, c'est vrai. En attendant qu'on les modifie, tirons-en, du moins, tout le parti possible. Hier, je faisais condamner mon homme à l'amende ; aujourd'hui, je viens de le faire condamner à trois mois de prison. Et je continuerai, sans jamais me lasser.

Si chacun faisait comme moi, c'est à Fresnes que les journalistes de cet acabit auraient leur bureau.

Enfin, voici la grande presse qui vient au secours des honnêtes gens ! Nous n'osions plus y compter. Mais avec vous, nous sommes assurés de triompher.

Veillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

JOSEPH GIORDAN.

M. Giordan — l'homme qui a fait condamner deux fois Marc Lapierre — joint à l'orgueil du devoir accompli la faiblesse d'une redoutable illusion. Dût-il atteindre l'âge des prophètes et durant toutes les semaines de sa vie immortelle accumuler sur Lapierre des mois, des années et des siècles de prison, que cela n'avancerait pas à grand'chose, si jamais personne n'a le courage de les lui faire accomplir.

Indifférente au bandit, sa résolution farouche ne peut terroriser que les magistrats, qui préféreraient juger, condamner et exécuter leur propre père que toucher à l'intangible. Je conseille à ce directeur de Mutuelle de ne jamais contrevenir, fût-ce par imprudence, à un texte quelconque de la loi sur les sociétés ; ses juges n'auraient pas de peines assez sévères ni de cellules assez profondes pour lui faire expier, sous les ricanements de Lapierre, tout l'effroi qu'il leur donna.

Comme sa lettre, son histoire témoigne d'une incurable innocence. Il pouvait être bon père, bon époux, citoyen émérite, éminent administrateur de sociétés prospères ; il pouvait être, en mettant le prix, Necker, Turgot, Laffitte et presque Leroy-Beaulieu ; le plus grand financier de son époque, le plus grand économiste de tous les temps. Et toute cette gloire pacifique ne lui aurait coûté qu'une bagatelle 20.000 francs à Marc Lapierre, 20.000 francs naturellement renouvelables, puisqu'il n'y pas, dans le répertoire du grand maître, de chanson sans refrain.

Or, pour avoir lésiné, voici comment il déchut d'un ciel étoilé dans un abîme d'infamie.

*
* * *

Le 26 juin 1905, Marc Lapierre s'aperçoit que, par un manque de tact surprenant, la Mutuelle de France et des colonies n'acquitte pas à ses bureaux les droits de libre pratique auxquels sont tenues d'office et sans distinction toutes les sociétés financières. Discrètement, il la rappelle aux convenances par une étude comparative des caisses d'épargne et des mutuelles, étude où il pose à la société oublieuse quelques questions préalables qui ne demandent pas un timbre, mais un chèque pour réponse. Le 10 juillet, sa feuille, lasse d'attendre, imprime ce deuxième avertissement :

Le silence gardé par la Mutuelle de France et des colonies étonne bien des sociétaires. Il nous à nous-mêmes profondément stupéfiés.

Cette stupéfaction, exaspérée par la chaleur, se prolonge jusqu'en septembre, où elle éclate comme une grenade trop mûre sur la tête du coupable. Le coupable, c'est Giordan. Puisqu'il ne peut pas faire payer les mutualistes, il paiera pour eux.

Cependant Lapierre, comme Philis, espère encore alors qu'il désespère. Bien que comminatoire, l'ultimatum accorde au rebelle un suprême délai pour calculer ses risques et compter son argent :

Nous plaignons très sincèrement M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des colonies, car il est certain que sa haute honorabilité pourrait souffrir d'une confusion regrettable entre lui et un Joseph Giordano, lequel fut l'objet d'un rapport adressé par la Sûreté générale à la préfecture du Rhône, le 22 janvier 1898.

Ce rapport se terminait ainsi : « Le dénommé s'est livré à de nombreuses opérations plus ou moins louches, mais, à défaut d'honnêteté, il a toujours eu l'habileté de ne pas franchir les marges du code. »

Le 30 octobre, comme l'intéressé ne se décide pas à établir son état civil par billets authentiques et pièces ayant cours, la métempsychose s'accroît. De plus en plus, Giordan ressemble à Giordano comme un frère, à Giordano qui, aux termes du terrible rapport, détourna des mineurs et fut en 1887 arrêté pour escroquerie.

On en était encore à cette période de pénible incertitude, quand l'envoyé ordinaire de Marc Lapierre — que j'aurai bientôt l'honneur de vous présenter, sinon en liberté, en tout cas dans l'exercice de ses fonctions — vint faire part au dédoublé malgré lui des angoisses de son maître et de la somme de lumière qu'il faudrait pour l'éclairage de sa conscience.

Pour une dizaine de mille francs, Giordan pourrait rester Giordan et même redevenir honnête homme. Comme il refusa, il fut Giordano pour tout de bon et même quelque chose par surcroît, ainsi qu'en dernier ressort Marc Lapierre l'atteste par décision du 5 février 1906 :

« La personnalité de Giordan, qui d'abord, s'estompait sous le flot des racontars plus ou moins exacts, s'affirme aujourd'hui, et il devient incontestable que le directeur de la Mutuelle de France et des colonies est un escroc, un maître chanteur, un bandit de la pire espèce, un de ces bandits qui, suivant les circonstances, atteignent les sommets ou vont choir dans quelque cellule de maison centrale, à moins qu'ils n'endossent la livrée du bagne. »

Une fois cousu dans la peau diabolique de Giordano, que voulez-vous que fit Giordan ? Il suivit son enveloppe diabolique vers ses destins infernaux et accumula sur sa route des crimes innommés. Il ne lui en restait plus qu'un seul à commettre, lorsque l'émissaire de Lapierre lui en apporta, sous forme d'entrefilet, l'annonce irrémédiable :

« Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que le complice des deux assassins de l'architecte lyonnais Durel est parfaitement connu du juge d'instruction.~

» Il nous est impossible d'être aujourd'hui plus explicite. »

Et cependant Lapierre, dans sa miséricorde, laissait encore à Giordan une lueur d'espoir, un moyen d'arrêt sur la voie fatale. Il lui suffisait de verser à ses œuvres une obole expiatoire, une misère, en somme tarifée au plus juste prix : on lui avait demandé dix mille francs pour ne pas être escroc, ce serait vingt mille pour ne pas être assassin.

Mais, hélas ! au contact de Giordano, Giordan avait pris, entre autres habitudes détestables, le goût du meurtre et du sang. Il éconduisit l'ange rédempteur vers la Sûreté d'où il était descendu et la Fatalité s'accomplit :

Depuis trois numéros, Giordan a assassiné Durel.

*
* *
*

Cette histoire fantastique n'est pas extraite des fantaisies posthumes d'Edgar Poe. Elle a été vécue dans le pays le plus policé du monde, en l'an 36 de la République. La feuille qui en eut la conception merveilleuse continue à se vendre, à grand renfort de camelots, sur les boulevards de la capitale : comme elle n'a ni imprimeur avoué, ni gérant avouable, comme elle est, par sa seule existence, un défi à la loi, elle s'y vend par autorisation spéciale de M. le préfet de police.

F.-I. Mouthon.

Etc.

ARRESTATION DE MARC LAPIERRE (*Le Petit Bleu*, 15 mai 1906)

Sur mandat de M. Joliot, juge d'instruction la police anglaise a arrêté, samedi, à Londres, M. Marc Lapierre, directeur de la *Cocarde*.

Ce n'est pas pour purger des condamnations encourues récemment devant les tribunaux de la Seine et qui ne sont pas encore définitives, mais c'est à la suite d'une plainte collective déposée par des financiers qu'il avait attaqués dans son journal, que M. Lapierre a été arrêté.

Ajoutons que, sur mandat du juge, plusieurs perquisitions ont été opérées hier à Paris et en province.

Une dépêche de Londres dit que Marc Lapierre a comparu dans l'après-midi devant le tribunal de Bow-Street.

L'inspecteur de police Sexton a déposé qu'il a arrêté l'inculpé dans Golden Square. M. Lapierre, quand les agents l'ont accosté, a tenté de se réfugier dans une maison voisine, mais les agents l'en ont empêché et lui ont donné lecture du mandai d'amener décerné contre lui.

M. Lapierre a répondu qu'il s'agissait d'une affaire politique. « Je suis venu à Londres, a-t-il dit, où il y a des juges, et où l'on me fera justice. »

L'inspecteur Sexton a ajouté qu'on a trouvé dans une malle appartenant à l'inculpé, un article qui devait paraître lundi dans son journal.

M. Lapierre a demandé la permission d'envoyer cet article à la *Cocarde*.

Le juge a répondu qu'il n'avait pas qualité pour donner cette autorisation.

L'affaire a été ajournée.

Presque en même temps, mais cette fois à Paris — et également sur mandat de M. Joliot, juge d'instruction —, M. Blot, sous-chef de la Sûreté, arrêtait hier, au numéro 200 de la rue Saint-Maur, M. Edmond Lajoux, âgé de cinquante-deux impliqué de complicité dans les faits reprochés à M. Marc Lapierre.

Enfin, des perquisitions ont été opérées dans l'après-midi par M. Hamard dans les bureaux de la *Cocarde*, 11, place de la Bourse, où de nombreux documents ont été saisis. Le chef de la Sûreté n'y a trouvé qu'un seul employé, répondant au surnom de « Domino », qui a déclaré remplir toutes les fonctions dans le journal, depuis celles de rédacteur en chef jusqu'à celles de garçon de bureau. Il ajouta n'être dans la maison que depuis quatre jours et ne connaître nullement M. Marc Lapierre.

Des perquisitions se rapportant à la même affaire ont été également opérées à Lyon dans les bureaux du journal le *Tintamarre*, qui appartient à M. Marc Lapierre. Il en a été de même à Maisons-Laffitte, dans les bureaux de la *Cocarde antijuive*.

M. Marc Lapierre, qui avait été l'objet de nombreuses poursuites correctionnelles, faisait précisément hier opposition à un jugement de la 9^e chambre correctionnelle, qui l'avait condamné par défaut, pour une tentative d'extorsion de fonds au préjudice de l'ancien financier Boulaine, à quinze mois de prison et 2.000 fr. d'amende.

Les juges ont. confirmé le jugement frappé d'opposition.

M. Joliot, juge d'instruction, s'est rendu, hier, à son cabinet du petit parquet, où il a fait subir un interrogatoire d'identité à M. Lajoux, arrêté, ainsi que nous l'avons relaté plus haut.

BELGIQUE
(*La Liberté*, 20 juin 1906)

Bruxelles. — Un nommé Borremans, attaché à la Compagnie d'assurances « La Mutuelle de France et des Colonies », qui venait d'être renvoyé, a tiré un coup de revolver sur son directeur, M. Moran de Mouché. Celui-ci a été grièvement blessé à l'œil. Le meurtrier, tournant son arme contre lui-même, s'est ensuite logé une balle dans la tête ; il a. été transporté mourant à l'hôpital.

Extradition
(*Le Petit Bleu*, 4 août 1906)

Londres, 3 août. — Le tribunal a accordé l'extradition du maître chanteur Marc Lapierre.

Toutefois, parmi les nombreux cas de chantage imputés à Marc Lapierre, n'a été retenu que celui dirigé contre M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies. C'est donc sur cette seule affaire que le directeur de la *Cocarde* sera jugé en France. Les débats ont eu lieu hors de la présence de Marc Lapierre, car il n'est pas d'usage, en pareil cas, que l'accusé y assiste.

La plus grande escroquerie du siècle
LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cocarde*, 13 septembre 1906)

Reprise des articles de Mirman dans *La Voix du peuple*.

TRIBUNAUX
Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 27 février 1907)

C'était hier devant la neuvième chambre correctionnelle la seconde audience du procès intenté par M. Giordan, directeur général à Lyon de la Mutuelle de France et des colonies, à Marc Lapierre, l'ancien directeur de la *Cocarde*, et à Lajoux, ancien agent du bureau des renseignements de état-major de l'armée.

On sait que c'est sur la plainte de M. Giordan que Marc Lapierre fut arrêté en Angleterre, extradé et poursuivi en même temps que Lajoux pour tentative d'extorsion de fonds.

Comme il fallait s'y attendre, Marc Lapierre a soulevé incidents sur incidents. Il a d'abord changé d'avocat, ce qui porte à cinq le nombre de ceux qui ont assumé la tâche de le défendre. Ensuite il a déposé une kyrielle de conclusions qui dénotaient l'unique préoccupation de restreindre le plus possible le champ des débats.

Le tribunal lui a d'ailleurs donné acte de tout ce qu'il a voulu et on est passé à la discussion.

Au début de son interrogatoire, le président expose que les procédés employés par Marc Lapierre contre M. Giordan sont les mêmes que ceux dont il s'est servi à l'égard de nombreuses personnes. Un entrefilet paraît, qui amorce l'affaire ; second article contenant des menaces ; puis, commencement d'exécution ; armistice, et enfin exécution des menaces.

D. — À quelle époque et dans quelles conditions avez-vous connu Lajoux ?

Marc Lapierre. — J'entends que si vous arrivez à démontrer que j'ai eu corrélation avec lui, il vous devient facile d'établir que je suis son complice. Mais je ne l'ai pas vu depuis 1903. Au surplus, Lajoux n'est-il qu'un imposteur.

Lajoux. — C'est en 1904 que je suis entré dévotement [sic : résolument ?] en relations avec Marc Lapierre, que je voyais soit au siège de la Cocarde, soit dans la rue, soit dans un café de la rue de la Banque.

D. — Toujours est-il que c'est le 9 novembre 1905 que Lajoux fit une première démarche auprès de M. Weber, directeur divisionnaire à Paris de la Mutuelle de France et des colonies. Il lui proposa de faire cesser la campagne de la *Cocarde* moyennant une somme de dix à douze mille francs. Comme on a tout lieu de croire à la réussite, et c'est ce qui établit la complicité de Lajoux et de Marc Lapierre, la *Cocarde*, dans plusieurs numéros successifs, se borne à dire que l'abondance des matières l'oblige à ajourner la suite de ses divagations. ! Et les démarches de se multiplier auprès de M. Weber.

Mais la solution espérée ne se réalise pas et la campagne de recommencer alors avec une violence nouvelle. M. Giordan est même accusé d'avoir assassiné l'architecte genevois, M. Durel !

Marc Lapierre. — Toutes les déclarations de Lajoux sont fausses. Je ne lui ordonnai aucune démarche. Je ne suis pour rien dans celles qu'il a faites.

D. — Pourquoi, alors, avoir quitté la France ?

R. — Ce n'est point parce que j'avais attaqué M. Giordan. Mais quand j'ai appris qu'un homme politique et le directeur d'un grand journal du matin qui mène la France, avaient rendu visite au procureur général pour lui demander mon arrestation, alors je me suis réfugié en Angleterre.

Lajoux. — Je demande à ajouter deux mots. J'ai toujours eu horreur du chantage, surtout tel que l'a pratiqué Marc Lapierre. En agissant comme je l'ai fait auprès de M. Weber, je n'avais personnellement d'autre but que de rendre service à M. Giordan auquel je devais quelque reconnaissance.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Marc Lapierre s'oppose à l'audition de M. Giordan, partie civile au procès, et qui a assisté aux débats, et M. Giordan n'est pas entendu, mais M. Weber, le directeur à Paris de la Mutuelle de France et des colonies, est appelé à déposer. Il fait connaître par le détail les démarches pressantes faites à plusieurs reprises auprès de lui par Lajoux qui lui dit notamment : « Marc Lapierre est un homme que je méprise. J'ai des armes contre lui. Je les mets à votre disposition. Mon intervention vous garantit le silence. »

Puis, après avoir dit qu'à aucun moment il n'entra dans leur esprit d'arrêter moyennant finances une campagne de presse qui les laissait indifférents, M. Weber

déclare en terminant qu'il a toujours considéré Lajoux comme le mandataire de Marc Lapierre.

Après l'audition d'un certain nombre de témoins, notamment de M. Henri Rochefort. le tribunal renvoie l'affaire à aujourd'hui pour plaidoiries.

TRIBUNAUX
Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 28 février 1907)

Les débats de l'affaire en tentative d'extorsion de fonds Giordan, directeur de la mutuelle de France et des colonies, contre Lajoux et Marc Lapierre, se sont continués hier devant la neuvième chambre correctionnelle.

M^e Jacquier, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lyon, a plaidé pour M. Giordan, partie civile, plaidoirie documentée et qui peut se résumer ainsi :

La preuve est faite contre Lajoux. qui s'est présenté spontanément à M. Veber, directeur, à Paris, de la Mutuelle de France et des colonies, qui lui a écrit à maintes reprises et qui ne s'est jamais présenté que comme un intermédiaire.

Marc Lapierre est-il son complice ? Cela ne fait aucun doute. Cette preuve résulte même des propres déclarations de Lajoux, déclarations qu'il a maintenues contre son propre intérêt. Au surplus, les autres affaires, et combien nombreuses, instruites contre Marc Lapierre montrent toujours, dans la façon de procéder, la mise en œuvre des mêmes moyens. Mais Marc Lapierre s'est jugé lui-même en prenant la fuite.

Et M^e Jacquier de terminer en demandant un franc pour tous dommages-intérêts.

La suite des débats a été renvoyée à jeudi pour les plaidoiries de M^{es} Sudre et Bernardeau, défenseurs de Lajoux et de Marc Lapierre.

TRIBUNAUX
Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 6 mars 1907)

L'affaire Marc Lapierre s'est continuée, hier, devant la neuvième chambre correctionnelle.

M. le substitut Gail a prononcé son réquisitoire et. dans un langage très élevé, a demandé la condamnation de Marc Lapierre et de Lajoux.

« Le maître-chanteur, a dit l'éminent organe du ministère public, est encore plus vil et plus lâche que celui qui empoisonne. Car, si l'empoisonneur prend la vie, le maître-chanteur lui, prend l'honneur, qui est plus précieux que la vie. »

M^e Sudre et M^e Bernardeau ont ensuite présenté la défense de Lajoux et de Marc Lapierre.

Les débats ont été renvoyés à mercredi prochain.

TRIBUNAUX
Les affaires de Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 13 mars 1907)

On sait que Marc Lapierre était poursuivi pour plusieurs inculpations. Son extradition cependant n'avait été accordée par l'Angleterre que pour un fait unique : le fait Giordan. Le Tribunal renvoie le prononcé du jugement à huitaine.

Marc Lapierre, poursuivi pour d'autres chefs d'accusation, a fait défaut. Il estime, en effet, qu'extradé pour répondre devant les tribunaux français d'un seul délit, il n'a pas à être poursuivi pour d'autres non visés dans l'acte d'extradition.

La neuvième chambre correctionnelle vient donc de condamner par défaut Marc Lapierre à 2 ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 1.000 francs de restitution.

TRIBUNAUX
Les affaires Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 20 mars 1907)

La neuvième chambre correctionnelle a statué hier sur le cas de l'ancien directeur de la *Cocarde*, Marc Lapierre, et de son complice Lajoux, poursuivis pour tentative d'extorsion de fonds sur la plainte de M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des colonies.

Le jugement, qui est des plus fortement motivés, es condamne : Marc Lapierre, à treize mois de prison, Lajoux à dix mois de la même peine, et chacun d'eux à cinquante francs d'amende.

M. Giordan, qui s'était porté partie civile aux débats, obtient le franc de dommages-intérêts qu'il avait demandé.

La Prospérité Mutuelle
(*La Gazette de la capitale*, 12 mai 1907)

La Prospérité Mutuelle est une nouvelle assurance tontinière que l'on a tort de laisser confondre avec les assurances sur la vie.

Les résultats obtenus par la direction de la Mutuelle de France et des Colonies empêchent de dormir beaucoup d'entrepreneurs de sociétés d'assurances, verrons-nous les tontines se multiplier comme au XVII^e et XVIII^e siècle, si on ne leur met un frein, nous risquons fort de voir les mêmes déceptions.

Le frelon est une sorte de guêpe qui pille le miel des abeilles ; les abeilles se réunissent pour chasser les frelons et les détruire. — (Michelet).

Malgré nous, le rôle du frelon nous amène à en parler au sujet de certains procédés qui nous sont signalés de diverses sources.

Le directeur de la Mutuelle de France et des Colonies [Giordan], qui ne voit pas de borne à son entreprise, cherche d'accaparer à son profit les organisations syndicales ou associations philanthropiques.

Il cumule ses fonctions avec celle de président de l'Harmonie Gauloise de Lyon, et en cette qualité il s'est introduit dans la commission de la Mutualité de la Fédération Musicale de France.

Il y a naturellement apporté un projet de création de la Mutualité orphéonique pour lequel il offrait une avance de 20.000 francs pour lancer l'affaire (réunion du 23 décembre 1906).

Son projet ayant échoué, il paraît qu'il va le faire représenter au congrès qui sera tenu à Troyes les 18, 19 et 20 mai 1907.

Ce congrès devait avoir lieu cette année à Bordeaux pendant l'exposition ; nous ignorons les motifs qui ont fait abandonner la capitale de la Gironde pour le pays des Troyens.

On a envoyé des feuilles d'adhésion au Congrès général pour y suivre les travaux; nous ne pensons pas que ces adhésions aient pour but de faire voter par surprise le projet qui n'avait pas abouti.

Les membres de la fédération peuvent faire une œuvre de véritables mutualistes pour les actes de prévoyance protégés par les lois sur les syndicats et les associations de prévoyance.

Ils voudront conserver leur entière liberté pour tout ce qui dépasse le rôle des associations réellement mutualistes.

Ils défendront leur ruche contre l'accaparement d'une entreprise de gestion d'assurances tontinières.

C'est pour cela que nous avons comparé l'immixtion de ces entrepreneurs à celle du frelon.

Afin de répondre aux demandes de nos lecteurs qui nous réclament des anciens numéros de la *Gazette* qui sont épuisés, nous allons faire paraître une brochure qui les résumera sous le titre : « Les Tontines Modernes ».



Coll. Jacques Bobée

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

Imp. Decléris, Lyon

SOCIÉTÉ DE GESTION
DE
LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
Société anonyme au capital de deux millions de fr.
divisé en 20.000 actions de 100 fr.
Statuts déposés en l'étude de M^e Bernard, notaire à Lyon

Siège social, 1, rue Stella, Lyon

ACTION ABONNEMENT 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr. 69

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : Louis Baratin
Un administrateur (à droite) : Giordan
Lyon, le 25 mai 1907

TRIBUNAUX
Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 4 juin 1907)

On n'a pas oublié que, pour tentative d'extorsion de fonds contre M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, M. Marc Lapierre, ancien directeur de la « Cocarde », et M. Lajoux, ancien agent attaché au service des renseignements du ministère de la guerre, furent respectivement condamnés par la neuvième chambre correctionnelle à treize et dix mois de prison.

Sur appel du procureur de la République, l'affaire vient de venir devant la cour, qui, après réquisitoire de M. Peyssonnié et plaidoirie de M^{es} Couradin et Justal, a élevé de treize mois à deux ans la peine prononcée contre Marc Lapierre.

Aucun changement en ce qui concerne Lajoux.

TRIBUNAUX
Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 11 août 1907)

M. Marc Lapierre, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Chambre des appels correctionnels qui l'avait condamné le 1^{er} juin à deux ans de prison pour extorsion de fonds envers M. Giordan, s'était désisté de son pourvoi, l'affaire a été rayée du rôle et la cour en a donné acte.

PETITES COULISSES PARLEMENTAIRES
Les cumulards
(*Gil Blas*, 6 janvier 1909)

[...] Beaucoup de parlementaires affectionnent aussi les compagnies d'assurances. M. Louis Passy opère au Phénix espagnol, M. Brice à la Paternelle, M. Jules Dansette à la Mondiale, M. Cazeneuve à la Mutuelle de France et des Colonies. [...]

ASSURANCES TONTINIÈRES

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Premières répartitions

Premières déceptions

(*L'Argus*, 25 avril 1909)

Nous avons sous les yeux le compte-rendu officiel de la répartition de l'Association-vie 1896, de la Mutuelle de France et des Colonies, ainsi que celui de la répartition de la caisse de contre-assurance, avec les noms et adresses des souscripteurs, le montant des cotisations versées et les sommes attribuées à la répartition.

C'est la répartition de l'Association-vie qui est surtout intéressante, et c'est elle qui doit surtout retenir notre attention. De la lecture des colonnes de ce compte-rendu, il résulte que, d'une façon générale, les sociétaires retirent :

1° leur mise, c'est-à-dire la totalité des cotisations versées ; 2° des bénéfices tontiniers qui sont égaux, en moyenne, à la moitié de ces mêmes cotisations, ou très légèrement supérieurs et quelquefois inférieurs.

Les écarts observés dans les sommes réparties, fait-on observer, résultent des différences existant entre les âges des assurés, les modes de versements et les dates d'entrée dans l'Association.

Voici quelques exemples, que nous empruntons à ce compte-rendu :

Noms et adresses des souscripteurs	Cotisations versées	Sommes attribuées à la répartition
Allier François, négociant, Lyon	600	924 95
Aubry Claudius, négociant, Lyon	600	935 75
Auger Jean, tailleur d'habits, Châtellerault (Vienne)	600	923 00
Arpagans Nicolas, limonadier, Lyon	2.400	3.773 70
Amoric Irma, sans profession, Langres (Haute-Marne)	600	904 65
André Maurice, instituteur, Domancy (Haute-Savoie)	600	900 00
Abel Joseph, huissier, Prades (Pyrénées-Orientales)	600	878 80

Etc., etc.

Ces quelques exemples ont simplement pour but de faire voir l'importance du versement, comparée à celle de la répartition. Cette dernière, par conséquent, est donc quelque peu supérieure à la moitié des cotisations, puisque, pour 600 francs versés, on retire, en règle générale, un peu plus de 900 francs.

*
* *

Est-ce que les tontiniers ne s'attendaient pas, au moment de la souscription des contrats, à se voir attribuer, à l'expiration de l'Association, une répartition plus élevée que celle qui vient de leur être faite? Il est à croire que si.

Nous n'avons, en effet, pour nous en convaincre, qu'à nous reporter à l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée, en 1902, par M. L. Mirman, sur les Sociétés d'assurances sur la vie.

En parlant de la Mutuelle de France et des Colonies en particulier, l'ancien député de la Marne disait :

.....

*
* * *

Nous avons tenu à reproduire ces lignes pour bien montrer qu'on laissait entendre aux souscripteurs qu'en fin d'association, ils retireraient, outre leur mise, une somme à titre de bénéfices, au moins égale à celle-ci. En un mot, pour 600 francs versés, on fit espérer qu'au bout de douze ans, on toucherait 1.200 francs.

Les prévisions ont donc été bien mal calculées puisque la première répartition qui vient d'être faite, fait ressortir une différence en moins de près de 50 %.

Il est bon de faire remarquer en outre que les sociétaires qui n'avaient pas pris de contre-assurance ou qui n'ont pas persévéré dans le paiement de leurs cotisations, ont couru le risque de perdre leur mise.

Ceux qui sont à la tête d'entreprises analogues, ont donc le grave tort de répandre dans le public, que les critiqués qu'on fait au système tontinier tel qu'il est pratiqué, procèdent d'une concurrence jalouse et malveillante.

Non ! les autres entreprises d'assurances sur la vie ont simplement fait remarquer avec bien d'autres personnes indifférentes au développement de telle ou telle forme d'assurance, qu'il était mathématiquement et matériellement impossible de distribuer des sommes aussi importantes que celles qu'on laissait espérer.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les tontines ne s'administrent pas toutes seules. Comme toutes les affaires humaines, elles comportent un personnel qui en vit et quelquefois s'enrichit. Elles ont donc des frais généraux, qu'on les appelle frais de gestion ou autres, qui sont à déduire des bénéfices tontiniers et il est prouvé que ces frais ne sont pas insignifiants.

Concluons simplement : Il est de notoriété publique qu'on laissait entrevoir que le capital versé par l'adhérent serait doublé en fin d'association. Nous et d'autres avec nous, avons toujours dit : Cela n'est pas possible.

En présence, des résultats qui viennent d'être publiés, n'avons-nous donc pas raison de tenir un tel langage, et n'avons-nous pas raison de conclure aujourd'hui que cette première répartition a engendré une première déception ?

Assemblée générale du vendredi 15 octobre 1909
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 octobre 1909)

Assemblées générales ordinaires
Sté de Gestion de la Mutuelle de France et des Colonies, à Lyon

NÉCROLOGIE
BLETON (Pierre-Auguste)
(Abbé Adolphe Vachet, *Nos Lyonnais d'hier*, 1911)

Né à Lyon le 23 juin 1834, mort à Lyon, le 9 février 1911, pendant l'impression de cet ouvrage, avait d'abord été joaillier. Il entra ensuite dans la presse. En 1884 il est au « Courrier de Lyon » ; en 1888, il est rédacteur au « Lyon républicain » ; de 1892 à 1897 il fit dans le « Lyon-Salon » la critique du Salon lyonnais ; secrétaire et plus tard secrétaire honoraire de l'École des Beaux-Arts, membre de l'Académie et de la Société littéraire de Lyon, délégué du Conseil supérieur de la mutualité, président honoraire du conseil d'administration de la Mutuelle de France et des Colonies, président honoraire du Comité général des sociétés de secours mutuel et de la 139^e société de Secours Mutuel des ouvriers sur or et argent, il était de plus chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique.

Dans ses nombreux écrits il a souvent signé du transparent pseudonyme « Monsieur Josse », mettant à profit, en qualité d'ancien joaillier, le mot célèbre de Molière dans l' « Amour médecin » : Vous êtes orfèvre, monsieur Josse. Lyonnais de race, il fit partie de la fantaisiste Académie du Gourguillon, et en bon Croix-Roussien qu'il était, il s'y appela « Mimi du Plateau ».

Auguste Bleton était un érudit des choses lyonnaises, à l'esprit averti, aux connaissances étendues et sûres. Il a laissé un ensemble de travaux appréciés : « Petite histoire populaire de Lyon » ; « À travers Lyon » ; « Aux environs de Lyon » ; « Tableau de Lyon avant 1789 » ; Lyon pittoresque » ; « les Sociétés de Secours Mutuel à Lyon » ; « l'ancienne fabrique de soieries, etc. » Il a écrit en outre un *Manuel d'économie politique*.

(*L'Argus*, 20 août 1911)

Disparition d'un agent. — La mystérieuse disparition de M. Allery, directeur régional de la Mutuelle de France et des Colonies à Brest, est l'objet de bien des commentaires dans la région.

Parti de Brest, en automobile, fin mai dernier, M. Allery n'a plus donné signe de vie. Il menait, paraît-il, grand train et ne réglait pas ses fournisseurs qui réclament à grands cris aujourd'hui.

SE NON È VERO...

(*Paris-Corse*, 19 septembre 1911)

Une nouvelle peu ordinaire nous arrive d'Olmeto, ce matin. M. Giordan, le recteur de la Mutuelle de France et des Colonies, serait inscrit sur une liste municipale et son élection étant assurée, deviendrait maire de ta commune.

Il paraît que M. Giordan est plus que jamais décidé à être candidat, aux prochaines élections législatives, dans l'arrondissement de Sartène.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 27 octobre 1911)

Assemblées générales du sam. 28 octob. 1911. Assemblées générales ordinaires :
Sté de Gestion de la Mutuelle de France et des Colonies, à Lyon

(*L'Argus*, 26 novembre 1911)

La tontine mène à tout. — Même à la députation ! Après M. Joly, ancien directeur de la Prévoyante, élu député des Basses-Alpes, c'est à notre grand tontinier, M. Giordan, que le Palais-Bourbon ouvre ses portes. Le directeur-fondateur de la Mutuelle de France et des Colonies vient, en effet, d'être élu député de Sartène.

À LA CHAMBRE
L'ÉLECTION DE SARTÈNE
(*L'Action*, 29 décembre 1911)

Les deux séances d'hier ont été particulièrement surchargées, tant par l'abondance des matières discutées que par leur diversité même.

Une dizaine de projets ont été adoptés, la loi de finances a gagné quelque terrain, et deux questions relatives à l'élection de Sartène et à l'emprunt du Paraguay ont apporté un assez vif intérêt à la journée.

L'élection de Sartène

Au nom des membres de la minorité du bureau qui a validé les opérations électorales de Sartène, M. Rognon, explique pourquoi il n'a pu, avec ses collègues, se ranger à l'avis de la majorité.

Un assez vif débat est provoqué par cette élection.

M. Rognon déclare que le concurrent de M. Giordan, l'élu, apporta plus de deux cents attestations de faits de corruption, légalisées. enregistrées. Puis ces protestations furent retirées.

C'est surtout contre les abus et les pratiques des élections corses que l'orateur entend s'élever. C'est enfin à cause du retrait du dossier que la minorité demande l'invalidation.

M. Giordan proteste naturellement contre ces accusations. Il assure que les opérations électorales furent particulièrement normales et s'en remet au jugement de la Chambre.

M. Dauche demande si le protestataire n'a pas été nommé, depuis, à un poste de 15.000 francs dans une société fondée par M. Giordan.

M. Rognon reprend la question. C'est parce que la minorité n'a pu s'expliquer sur ces faits qu'elle a voté contre la validation.

M. Borrel, membre de la commission, demande à la Chambre de décider le renvoi du dossier au ministre de la justice, à toutes fins utiles. Un premier tour de scrutin n'atteint pas le quorum. Le vote sera donc renouvelé au début de la séance de cet après-midi.

À LA CHAMBRE
M. Giordan est invalidé
(*L'Action*, 30 décembre 1911)

Au début de la séance, le deuxième tour de scrutin est ouvert pour la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Sartène.

Conformément au règlement, le scrutin a lieu à la tribune. Le résultat est proclamé par M. Brisson. À la majorité de 104 voix contre 91 sur 198 votants seulement, l'élection de M. Giordan à Sartène est annulée.

Des applaudissements discrets accueillent sur divers bancs cette déclaration du scrutin.

PETITE CORRESPONDANCE
(*Le Journal des finances*, 30 mars 1912)

E. G. Ambositra. — La Société de Gestion de la Mutuelle de France et des Colonies ne fait que de rares communications et nous ne saurions vous indiquer les résultats obtenus au cours du dernier exercice par la société ; toutefois, nous savons que ces résultats ont permis une légère augmentation du dividende qui a été fixé à 26 fr. 50 brut par action contre 25 francs pour l'exercice antérieur. Ce chiffre paraît indiquer que les bénéfices de la Société sont en progression.

Nous ne croyons donc pas qu'il y ait inconvénient, pour le moment tout au moins, à conserver les actions de cette société que vous pouvez avoir en portefeuille.

MARIAGE
Marthe Giordan
François Médecin ¹¹
(*Le Figaro*, 4 mai 1912)

En l'église Saint-Jean-Baptiste, à Nice, le chanoine Toesca, curé de l'église du Vœu, a béni le mariage de M. François Médecin, fils de M. Alexandre Médecin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, conseiller général, chevalier de la Légion d'honneur, décédé, avec M^{lle} Marthe Giordan, fille de M. Joseph Giordan, député de la Corse, directeur de la « Mutuelle de France et des Colonies ». En raison de deuils récents dans les deux familles, la cérémonie a eu lieu dans la plus stricte intimité.

Les témoins étaient, pour le marié : le docteur Pozzo di Borgo, officier de la Légion d'honneur, et M. Pierre Gautier, adjoint au maire de Nice ; pour la mariée : MM. Franklin-Bouillon, député de Seine-et-Oise, et M. Sestier, industriel.

COMITÉ D'ACTION RÉPUBLICAINE AUX COLONIES FRANÇAISES
(*La Dépêche coloniale*, 16 juin 1912)
www.entreprises-coloniales.fr/empire/CARLCF.pdf

Le déjeuner du Comité d'action républicaine aux colonies françaises a eu lieu hier au Cercle républicain, sous la présidence de M. Lebrun, ministre des colonies, assisté de M. Fernand David, ministre du commerce.

Assistaient à ce déjeuner :
Weber, directeur de compagnie d'assurances.

¹¹ François-Xavier Médecin (Nice, 23 novembre 1887-Malancourt, 20 décembre 1914 : mpf) : frère aîné de Jean Médecin (1890-1965), député maire de Nice. Nommé administrateur de la Mutuelle de France et des Colonies le 6 avril 1913.

Jean-Baptiste *Paul* CAZENEUVE, président

Né le 10 janvier 1852 à Lyon.
Docteur en pharmacie (1875) et en médecine (1876).
Professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Conseiller général rad-soc (1894), puis président (1901-1920) du conseil général du Rhône.
Député (1902-1909), puis sénateur (1909-1920) du Rhône.
Officier de la Légion d'honneur (1921).
Décédé le 30 mars 1934 à Paris.

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

Ont été nommés comme premiers administrateurs, par l'assemblée du 6 avril 1913 :
MM. Paul Cazeneuve, professeur agrégé de la faculté de médecine, 17, rue Duroc, à Paris ; Marius Sestier ¹², fabricant de produits pharmaceutiques, avenue de Saxe, à Lyon ; Xavier Keisser, ancien avocat près la cour d'appel de Lyon, 20, place Carnot à Lyon ; Rémy-Joseph Houber, ancien fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale du Rhône, 50, rue Victor-Hugo, à Lyon ; Alphonse Bartholomet, président de chambre honoraire à la cour d'appel, 3, place des Célestins à Lyon ; Gabriel Bleton, propriétaire, 14, quai de la Bibliothèque, à Lyon ; Petrus Decléris, industriel, 16, place Bellecour, à Lyon ; Eugène Desmard, magistrat retraité, 13, rue des Archers, à Lyon ; René Kochler, professeur à la faculté des sciences de Lyon, chemin Guilloud, à Lyon ; Eugène Lautier ¹³, homme de lettres, 33, rue Blanche, à Paris ; Xavier Médecin, propriétaire, 16, bd du Bouchage, à Nice ; et Maurice Vilbœuf, architecte, 6, rue de Constantine, à Lyon.

M. Giordan est nommé directeur, conformément aux articles 47 et suivants des statuts.

(*La Gazette du Palais*, 22 juillet 1921)

(*Le Petit Bleu*, 15 février 1923, p.2)

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(BALO, 21 avril 1913)

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs.

Siège social à Lyon, 1, rue Stella.

Addition à la notice insérée au *Bulletin* du 22 juillet 1907 :

L'assemblée générale des actionnaires de la Société de gestion de la mutuelle de France et des colonies, tenue le 13 juillet 1912, a reporté au 31 décembre 1912 la clôture de l'exercice alors en cours et a décidé qu'à l'avenir l'année sociale prendrait fin le 31 décembre.

L'assemblée générale du 31 mars 1913 a étendu l'objet social en stipulant que la société pourrait gérer toutes sociétés d'assurances contre tous risques et notamment toutes sociétés de capitalisation. Elle a donné au conseil d'administration tous pouvoirs

¹² Marius Ély Joseph Sestier (Sauzet, Drôme, 8 septembre 1861-Sauzet, 8 nov. 1928) : pharmacien (1890-1896), puis directeur commercial des Laboratoires Lumière. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1920, parrainé par Auguste Lumière.

¹³ Eugène Lautier (1867-1935) : administrateur d'une kyrielle de sociétés. Rédacteur en chef à partir de 1919 de *L'Homme libre*, journal créé par Clemenceau. Député de la Guyane (1924-1932).

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Parlementaires+financ._1930.pdf

pour émettre, en une ou plusieurs tranches, une deuxième série d'obligations comprenant 5.000 obligations. En vertu de ces pouvoirs, et par délibération du 1^{er} avril 1913, le conseil d'administration a décidé l'émission de 5.000 obligations au prix de 485 fr., remboursables à 500 fr., en 20 années, suivant le tableau d'amortissement suivant :

Années	Nombre d'obligations amorties.
1920	30
1921	65
1922	100
1923	137
1924	178
1925	220
1926	262
1927	308
1928	360
1929	410
1930	462
1931	523
1932	582
1933	648
1934	715

La société pourra anticiper les époques de tirage ou augmenter, lors des tirages, le nombre des obligations déterminé ci-dessus. Les remboursements anticipés s'imputeront sur les dernières échéances. Le tirage au sort sera fait par les membres composant le bureau de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société. Les obligations produiront un intérêt annuel de 25 fr. que la société payera en deux termes égaux de 12 fr. 50 les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Le 30 juin 1913, il sera payé seulement les prorata d'intérêts courus jusque là et calculés aux taux de 5 p. 100 l'an, les droits de timbre de ces titres, ceux de transmission sur ceux au porteur, la taxe de 4 p. 100 à laquelle les intérêts des obligations sont assujettis seront supportés par la sociétés. Toutefois, les droits de transfert et de conversion, ainsi que tous nouveaux impôts dont ces valeurs ou créances viendraient à être frappés ultérieurement seront à la charge des obligataires.

Il est rappelé qu'il a été précédemment émis 2.000 obligations de 500 fr. chacune ainsi que le relate la notice susrappelée du 22 juillet 1907.

Bilan de la société au 31 décembre 1912
(exercice de 18 mois)

ACTIF	
-------	--

Espèces en caisse et en banque	231.753 15
Actionnaires (acompte sur dividende)	303.000 00
Titres : Rente française et espagnole	238.343 12
Avances de levers (Belgique et Italie)	3.909 75
Droits de gestion	8.039.783 63
Comptes agents débiteurs	870.208 06
Avances à la contre-assurance	2.306 30
Avances aux associations vie sur répartition	1.731 10
Avances aux contentieux	36 549 30
Comptes débiteurs	905.333 50
Débiteurs divers	30.789 90
Frais de premier établissement (amorti)	1 00
Compte mobilier amorti)	1 00
Total	<u>10.660.709 82</u>
PASSIF	
Capital-actions	2.000 000 00
Obligations	994.000 00
Obligations amorties, non remboursées	6.000 00
Intérêts obligations échus au 31 déc. 1912	25.000 00
Coupons actions arriérés	83.976 55
Coupons obligations arriérés	2.400 00
Remises à échoir aux agents	1186.341 50
Comptes agents créditeurs	82.594 05
Créanciers divers	1.342.303 44
Prévision sur droits de gestion-vie	248.754 55
Prévision sur agents débiteurs	50.000 00
Réserve légale	117.680 17
Réserve de gestion	3.575.000 00
Réserve facultative	172.336 08
Solde des pertes et profits (bénéfices)	774.323 48
Total	<u>10.660.709 82</u>

Le président du conseil d'administration,

J. GIORDAN, rue Stella, 1, Lyon.

Comité consultatif des assurances sur la vie
(*L'Argus*, 4 mai 1913)
(*Bulletin de la chambre de commerce de Paris*, 10 mai 1913)

Par décret du 24 avril :

« Sont maintenus membres du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation pour une période de quatre années, à partir du 23 mars 1913 :

1° Comme membre agrégé de l'institut des actuaires français :

M. Henri Poterin du Motel, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

2° Comme directeur ou administrateur de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à formé tontinière :

M. Cazeneuve, membre du conseil d'administration de la Mutuelle de France et des Colonies, sénateur.

3° Comme directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances :

M. de Kértanguy, directeur de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes ;

M. Bizos, directeur de la compagnie d'assurances sur la vie l'Aigle.

4° Comme administrateur ou directeur d'entreprises de capitalisation :

M. le baron Joannès, colonel en retraite, président du conseil d'administration de la société de capitalisation l'Aurore.

Le krach de Lyon et la « Mutuelle de France et des Colonies »
(*L'Argus*, 26 octobre 1913)

— Par suite du krach de M. Girinon, agent de change à Lyon depuis 1899, « La Mutuelle de France et des Colonies, disent les quotidiens de vendredi, subit une perte de plus de deux millions, l'agent de change recevait des ordres pour des achats de titres qu'il n'effectuait pas.

Le krach de Lyon et la « Mutuelle de France et des Colonies »
(*L'Univers*, 26 octobre 1913)

Nous avons annoncé hier que M. Cazeneuve, sénateur, président du conseil général du Rhône, président du Conseil de gestion de la « Mutuelle de France et des Colonies », accompagné de M. Giordan, député, ex-président de cette société, avaient déposé une plainte en escroquerie contre l'agent de change lyonnais Girinon, dont on n'a pas encore retrouvé la trace. [...]

Le krach lyonnais et « La Mutuelle de France et des Colonies ».
(*L'Argus*, 2 novembre 1913)

Nous reproduisons ci-dessous les principaux extraits des quotidiens qui, tous s'occupent de cette malheureuse affaire.

De l'*Écho de Paris* :

L'intervention de M. Giordan, député, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, et de M. Cazeneuve, président de la Société de gestion de cette mutuelle, auprès du ministre des finances, est unanimement désapprouvée par le monde financier lyonnais. On comprend mal, dit-on, pourquoi M. Giordan veut rendre les agents de change lyonnais solidaires de leur collègue défaillant. En effet, sur 27 agents de change lyonnais, la Société de gestion de La Mutuelle en avait choisi six seulement pour ses affaires. M. Girinon faisait pour sa part les neuf dixièmes des affaires de La Mutuelle-Or, alors que les cinq premiers réglaient leurs opérations dans les quinze jours, M. Girinon obtenait i de longs délais.

Est-ce parce que M. Girinon possédait — c'est le plus clair de son actif — 2 600 actions de la Société de gestion de la Mutuelle, soit plus du dixième de ces actions, qu'il les avait payées 485 francs et n'avait pu les replacer en Bourse ?

On murmure que c'est à cette condition qu'il avait obtenu le privilège presque exclusif des opérations de La Mutuelle.

On accuse donc le conseil de la Société de gestion d'une grosse imprudence. M. Girinon spéculait avec l'argent de La Mutuelle, achetant au comptant, jouant à terme, mais ne levant pas les titres à terme et se faisant reporter. De mois en mois, sa situation devenait plus dangereuse. Déjà une fois, il fut sauvé par un prêt de 800.000 francs fait par un de ceux qui sont les plus touchés par sa disparition. On reproche à la Société de gestion d'avoir ignoré une situation pareille et d'avoir accordé de si longs délais qui furent brusqués par l'intervention récente d'un inspecteur des finances. A-t on voulu permettre à M. Girinon de jouer à la Bourse ? Cette société de gestion gère les fonds de la caisse de La Mutuelle et prélève 7 % sur tout argent qui rentre dans La Mutuelle.

L'intervention bruyante de M. Giordan et du conseil de la Société de gestion auprès des agents de change est un peu surprenante.

Ajoutons que M. Giordan offrait 500.000 francs pour racheter les 2.600 actions appartenant à M. Girinon, si la Compagnie des agents de change avait voulu rembourser. Celle-ci, loin de promettre le versement de 300.000 francs, refusa net, et ne voulant pas se solidariser avec un coupable.

Du *Matin* :

Le passif de l'agent de change escroc, atteint, sous réserve des plaintes à venir, un peu plus de trois millions.

On avait cru tout d'abord son actif uniquement représenté par la valeur de sa charge. Il convient d'y ajouter 2.600 actions de la Société de gestion de la Mutuelle de France et des Colonies, qu'il avait acquises au prix de 385 francs l'une. Il faut noter que M. Giordan ne croyait M. Girinon possesseur que de 350 de ces titres et qu'il s'est montré fort étonné de cette révélation.

Je vous disais hier comment l'agent de change, achetant des valeurs à terme, au lieu de les acheter au comptant — et ce faisant, il contrevenait à l'usage — : pouvait retarder la livraison des titres de La Mutuelle.

De pareilles opérations ne pouvaient pas être ignorées de tout le monde et quelqu'un de l'entourage de M. Giordan se montrait évidemment complaisant pour l'agent de change. Ce personnage était un employé de La Mutuelle de France et des Colonies. Il a avoué à son directeur qu'il se trouvait être, à la suite de spéculations malheureuses, débiteur de M. Girinon, et depuis sept ans, pour une somme de 300.000 francs. Il y a dans ce fait une relation de cause à effet, et on discerne aisément la raison pour laquelle des négligences de l'agent de change pouvaient se prolonger indéfiniment.

Cet employé, qui occupait son poste depuis la fondation de La Société Mutuelle, a été congédié ce soir même.

M. Adler a perquisitionné encore aujourd'hui dans une villa que M. Girinon possédait à Curis, aux environs de Lyon.

M. Adler a trouvé un papier, un seul papier, que Girinon avait sans doute déposé dans un tiroir à l'intention de sa femme. Ce P. P. C. porte ces simples mots :

Le contrat de mariage est à la Caisse.

Du *Matin* :

Lyon, 26 octobre. — Aujourd'hui dimanche fut une journée de repos et de méditation.

L'intérêt du public a été, du reste, sensiblement détourné de l'agent de change par la convocation, chez le juge, du caissier principal de La Mutuelle de France et des Colonies, M. François Monnier, dont il n'est plus utile de taire le nom puisqu'il s'étale dans tous les journaux de Lyon aujourd'hui.

On s'est attaché à connaître la manière dont cet employé, aux appointements modestes — il gagnait 375 francs par mois et ses mensualités ne furent élevées à 500 francs que depuis peu de temps — aurait pu se découvrir d'une somme d'argent de 300.000 francs chez l'agent de change en fuite. Voici l'explication que l'on donne de cette étrangeté, explication dont l'originalité tout au moins est criante : Girinon avait connu autrefois une dame Marie Plasse, habitant à Lyon un somptueux immeuble du square Bellecour ; M^{me} Plasse était à la tête d'une jolie fortune. Cette très ancienne et toujours vive amitié entre M^{me} Plasse et Girinon était intacte encore tout dernièrement.

M^{me} Plasse avait, et cela date de plusieurs lustres, une amie fort intime, Mlle Bazocchi, qui, elle, était en relations avec M. Monnier, caissier de La Mutuelle de France. M^{lle} Bazocchi épousa M. Monnier.

On devine la suite de cette touchante aventure : les femmes complotèrent et M. Girinon, favorisé par M. Monnier, devint le principal agent de change de la Mutuelle de France. Mais M. Monnier, impatient de jouer à la Bourse par l'intermédiaire de son ami Girinon, y perdit d'assez fortes sommes.

— Ces sommes, aurait-il dit, proviennent d'un oncle que ma femme possède aux environs de Lyon.

À quoi la rumeur de répondre ;

— Il s'agit bien d'un oncle !... La vérité est que ces fonds avaient été tout simplement avancés au caissier par Girinon lui-même, reconnaissant la situation prépondérante qu'il avait acquise à La Mutuelle et grâce à son concours.

Des données de ce roman à cette conclusion, il n'y avait qu'un pas à franchir. L'opinion l'a franchi.

Oui, mais il faut entendre M^{me} et M. Monnier protester contre ce qu'ils dénomment cette « ridicule légende ». La première dit :

— Je n'ai jamais vu de ma vie M^{me} Plasse, et cela, je le jure sur ce que j'ai au monde de plus cher. »

Et ce démenti suffit amplement pour annuler le reste de l'histoire.

Quant à M. Monnier, il ajoute :

— J'ai connu l'existence de cette dame Plasse il n'y a pas deux mois. Je n'ai jamais eu l'occasion de la rencontrer.

M. Giordan a aujourd'hui précisé auprès des journalistes le rôle de M. Monnier dans l'affaire qui nous occupe :

— Mon. caissier, a-t-il dit en substance, est un très honnête homme. Je me plais à rendre hommage à sa probité, mais je ne puis souffrir qu'il ait poussé la complaisance jusqu'à ne pas réclamer à Girinon les titres que celui-ci retardait de livrer.

En recueillant l'aveu de son découvert chez cet agent de change, son attitude m'a été révélée et je l'ai prié aussitôt de cesser ses fonctions chez moi. »

J'ai naturellement demandé à M. Monnier ce qu'il pensait de ces déclarations :

— J'en suis indigne, m'a-t-il répondu. M. Giordan parle de complaisance. Ne sentez-vous pas l'obscur parenté de ce terme avec celui de complicité ? Je n'ai jamais eu de complaisance envers Girinon ; tout au plus peut-on me reprocher d'avoir montré quelque négligence en ne dénonçant pas ses retards importants. Mais comment n'aurais-je pas eu pour lui la même confiance que lui témoignaient mes patrons ? J'aurais été vertement semoncé s'il m'avait pris la fantaisie de ne pas passer à Girinon les ordres de Bourse les plus considérables. Il était *persona grata* dans la maison. Il m'eût semblé commettre un crime en critiquant ses actes.

Les retards de remploi étaient d'ailleurs consignés sur ses livres où, il y a trois mois, un inspecteur des finances les releva sans que nul n'y prît garde ».

Quant à mon découvert chez Girinon, « il est véridique. Mais je m'explique mal pourquoi on l'invoque aujourd'hui. J'ai souscrit autrefois au bénéfice de l'agent de change une assurance de 300 000 fr. qui lui assure le remboursement de la dette. Il a accepté cette solution. Nos situations respectives de débiteur à créancier sont donc parfaitement en règle. Je n'ai pas été le seul, croyez le, à commettre des négligences dans l'affaire. On me jette par dessus bord : c'est logique, étant le plus petit. »

Un détail bien curieux : le jour où Girinon partit, assez furtivement du reste, on constatait le départ simultané de M^{me} Marie Plasse. Dans ces besoins concordants de tourisme, on a voulu voir une énigme, mais j'apprends que M^{me} Plasse, propriétaire de plusieurs villas sur la Côte-d'Azur, a déclaré qu'elle allait les aménager en vue de la saison d'hiver. Tout de même, ce fait n'a pas été sans émouvoir la police, puisque des demandes de renseignements ont été envoyées d'urgence dans plusieurs stations des Alpes-Maritimes. »

On lit dans la *Cote de la Bourse et de la Banque* :

La situation embarrassée de la charge Girinon remonte déjà à quatre ou cinq années et, dans le monde de la bourse lyonnaise, il était patent que de fragiles artifices soutenaient la charge chancelante. L'année dernière, tandis que les Bourses faisaient mauvaise contenance lors des événements balkaniques, le bruit de la défaillance de M. Girinon a couru avec persistance, à Lyon, et nombre de personnes au courant de sa situation manifestèrent un vif étonnement à le voir résister. Aujourd'hui, le fait s'explique assez bien et malgré les relations de certains journaux qui tendent à présenter la situation actuelle comme la conséquence de faits récents, il est plus exact de dire que l'événement est le simple dénouement d'une situation déjà ancienne récemment démasquée.

» M. Girinon était un des sept agents de change désignés par le conseil d'administration de La Mutuelle de France et des Colonies.

« La Mutuelle de France et des Colonies passait donc ses ordres à M. Girinon et à six de ses collègues, mais c'était M. Girinon qui recevait la majeure partie des ordres, les neuf dixièmes dit-on. Mais laissons la parole à M. Giordan, député et directeur de La Mutuelle de France et des Colonies, qui a fait à notre confrère le *Progrès* (de Lyon) certaines déclarations dont j nous extrayons ce qui suit :

Depuis plus de huit années, M. Girinon était l'un de nos agents de change lyonnais. Je n'avais jamais relevé l'ombre d'une irrégularité de sa part et j'avais en lui une parfaite confiance, qui s'était jusqu'à ces derniers temps justifiée.

Nous achetons chaque mois pour plusieurs centaines de mille francs de valeurs nominatives. Cette somme représente un nombre appréciable de titres, et il faut un certain temps pour leur donner une identité nominative. Dans le cas particulier, il s'agissait, de libeller et le nom de La Mutuelle de France et des Colonies et le nom de la classe » à laquelle ils étaient destinés et à laquelle ils appartenaient en propre.

Il s'écoulait toujours, un mois, cinq semaines, six semaines même avant que ces titres nous fussent remis par l'agent de change. Cela ne souffrait pas de difficultés, les coupons restant adhérents et l'intérêt courant de façon normale.

Cependant, ces temps derniers, je m'aperçus que le délai de livraison était vraiment, exagéré, et j'envoyais mon caissier chez M. Girinon pour qu'il lui demandât des explications.

M. Girinon répondit que le retard que j'avais constaté provenait de la période des vacances de son personnel, et que son caissier, absent lui-même, s'entendrait avec le mien. Il ne s'agissait que d'un retard de quelques jours. Quelques jours passèrent. De titres point.

J'envoyai l'un des membres du conseil de gestion de notre société à M. Girinon, qui parut embarrassé, et déclara qu'il y avait eu une erreur d'immatriculation dans le libellé des titres et que les rectifications qui en découlaient ne lui permettraient pas de m'envoyer les valeurs avant aujourd'hui jeudi 23.

Cette démarche avait lieu samedi dernier. Les explications fournies me semblèrent inadmissibles, et je voulus en avoir aussitôt le cœur net. Dimanche, je me rendis chez M. Girinon, et le sommai de me présenter les titres comme qu'ils soient.

Ce fut un effondrement. L'agent de change fut presque pris de syncope et m'avoua qu'il n'avait pas acheté les titres pour lesquels je lui avais passé des ordres, et que, pris dans de mauvaises spéculations, il s'était servi de nos fonds pour se libérer en Bourse.

Je laissais ce malheureux et je convoquais M. Dumenge qui, depuis trois mois, a été élu syndic de la Compagnie des agents de change de Lyon. Je lui déclarai que je considérais sa Compagnie comme responsable vis-à-vis de notre Mutuelle qui, de par la loi, est obligée de passer par un agent de change pour convertir en titres son numéraire. J'offris même de donner cinq cent mille francs de mes deniers personnels pour remédier à la perte.

Des pourparlers s'engagèrent après cet entretien entre moi-même, notre conseil de gestion et la Compagnie des agents de change. Nous allâmes jusqu'à offrir quinze cent mille francs pour notre part, plus de la moitié de la perte que subit La Mutuelle de France et des Colonies, et que j'évalue à 2.800.000 fr., à la condition que les agents de change de Lyon fassent le reste. J'attends leur réponse.

On a pu s'étonner que les neuf dixièmes des ordres aient été passés à M. Girinon. Pourquoi cette disproportion ? C'est que M. Girinon rendait quelques services à La Mutuelle de France et des Colonies. Il était chargé du placement des actions mêmes de La Mutuelle de France et des Colonies, et ce serait à cause de cette circonstance qu'on lui réservait les ordres d'achat de titres nominatifs que La Mutuelle devait faire pour se conformer à la loi. Ce serait pour la même raison qu'il aurait obtenu, soit de La Mutuelle même, soit d'une des personnalités dirigeantes, une avance d'un million environ, sous forme de titres, et ce en octobre-1912.

Mais, dira-t-on, une « Mutuelle » peut-elle être formée par actions ? Non, mais la difficulté était tournée. Une Société de gestion avait été formée au capital de 2 millions, représentée par 20.000 actions de 100 fr. Le cas n'est peut-être pas très fréquent, mais il n'est pas isolé. Les actions de la Société de gestion de La Mutuelle de France et des Colonies sont cotées à la cote officielle de Lyon.

Il convient d'ajouter qu'un inspecteur du ministère du Travail s'était présenté ces jours derniers à La Mutuelle de France et des Colonies et avait manifesté son étonnement de ce qu'une somme de 2 800.000 fr. de titres fussent dus par un seul agent de change. On dit à Lyon que c'est cet incident qui a tout déclenché.

Mais c'est ce que l'enquête établira.

Le syndic des agents de change de Lyon, M. Dumenge, répondant à un rédacteur du *Journal*, déclare ceci : D'après nous, il y avait partie liée entre M. Girinon et La Mutuelle. »

M. Girinon a été déclaré en faillite.

Les scellés ont été apposés dans la charge Girinon et les titres saisis. Il y aurait environ 5.000 actions de la Société de gestion de La Mutuelle de France et des Colonies, dont M. Girinon avait mandat d'opérer le placement.

Du même journal, dans, son numéro du 27 octobre :

L'agent de change Girinon demeure introuvable; et les intérêts s'agitent toujours au sujet des conséquences éventuelles de sa déconfiture. Tout d'abord les agents de Lyon s'en tiennent à leur attitude première : la solidarité n'existe pas entre eux ; ils ne pourraient encourir de responsabilité que si l'on pouvait leur imputer une faute. MM. Cazeneuve et Giordan, a déclaré le syndic, M. Dumenge, à l'un de nos confrères, ne s'adressaient pas à six agents, mais à deux seulement, et encore le second n'a fait des achats que pour 35.000 francs à peine, tandis que M. Girinon devait en faire pour 2.780.000 francs. D'après nous, conclut le syndic, il y avait partie liée entre M. Girinon et La Mutuelle.

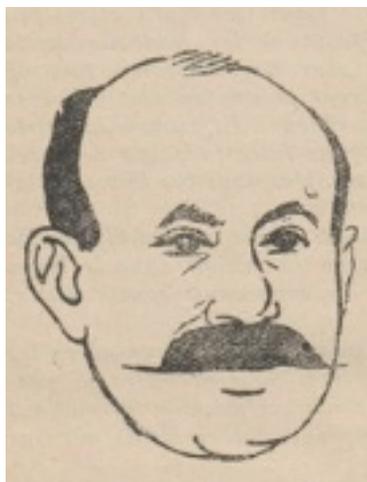
Au sein de la Société, y a-t-il des responsabilités individuelles ? On essaie de charger le caissier; qui aurait eu des complaisances envers M. Girinon, dont il serait le débiteur pour 300.000 francs. Mais le caissier, M. Monnier se défend comme un beau diable. Pour sa dette, il avait souscrit une police d'assurance au profit de M. Girinon. Quant à la confiance peut-être excessive qu'il a eue envers l'agent de changé, elle a été la même que celle des patrons, et il n'aurait pas osé critiquer les actes de l'agent de change, persona grata auprès d'eux.

Voilà pour le caissier Monnier, que M. Giordan a prié de cesser ses fonctions.

Quant à M. Giordan, député, directeur de la Société de gestion, on sait que, dès le début, il avait offert à-la Compagnie des agents de change de payer une partie de la perte à la condition qu'elle payât le reste ; mais on sait aussi que la Compagnie lui opposa une fin de non recevoir.

D'autre part, une des particularités qui surprend la justice, c'est qu'on a retrouvé dans le coffre de M. Girinon, 2.500 titres de la Société de gestion, alors qu'aux assemblées, il n'en présentait que 700 environ. D'où vient la différence ? Il paraît que M. Giordan, dans la transaction qu'il avait offerte aux agents de change, avait proposé de reprendre ces titres pour 1000.000 francs. »

Joseph Giordan
(*Les Hommes du jour*, 15 novembre 1913)



Fut-il garçon de café, comme certains de ses biographes le prétendent ? Après tout, ce fut, peut-être, ce qu'il fit de mieux avant d'être honorable. L'honorable-M. Giordan est aujourd'hui représentant de la Corse au Palais-Bourbon. La Chambre, dont la délicatesse ne dépasse pas cependant les bornes, le vomit une première fois.

Mais les électeurs corses persistent dans leur geste désintéressé et le renvoyèrent à nouveau siéger au bout du pont de la Concorde. La concorde finit toujours par triompher ! Par lassitude peut-être, et peut-être aussi parce que des influences, assurément avouables, rentrèrent en jeu, Giordan fut validé à la minorité de faveur.

Il n'en demandait pas davantage.

Il est des gens qui doivent se contenter de l'escalier de service.

Et puis qu'importe le flacon...

Ainsi, M. Giordan coulait des jours heureux.

Les 513.000 sociétaires de la Mutuelle de France et des Colonies lui assuraient, avec le confort ultra-moderne, les millions nécessaires pour faire taire les mauvais coucheurs.

Patatras. L'homme de confiance de Giordan, l'agent de change Girinon, vient de lever le pied laissant un passif de plusieurs millions. Pauvres, pauvres sociétaires de la Mutuelle de France et des Colonies ! Aviez-vous besoin de cette nouvelle croix ?

À la faveur de ce scandale, un jour cru sera peut-être jeté sur l'hypocrisie des mutualistes. Depuis trop longtemps, sous le prétexte trompeur d'assurer aux humbles une humble retraite, des aventuriers s'assurent des rentes princières.

Mieux ! Quand le vent des catastrophes souffle, les forbans de la philanthropie savent encore se retourner — ils t'en remontreraient, ô Pégoud ! — et jeter de la poudre aux yeux de leurs dupes.

Voulez-vous savoir comment le philanthrope Giordan opère ? Laissons parler les chiffres.

La Mutuelle de France et des Colonies, dont les affaires sont prospères, a recueilli, à l'aide d'une armée de courtiers marrons qui pullulent en France et aux colonies : 1.255.000.000 de souscriptions. Vous lisez bien un milliard 255 millions.

Et comme la charité bien ordonnée commande impérieusement de commencer par soi-même, M. Giordan a prélevé pour ses frais de courtage, d'administration, de publicité, d'élection et aussi pour son pain noir quotidien, 7 % de cette somme fantastique, soit 87 millions 850.000 francs. Le chiffre est coquet et permet d'ajouter un peu de beurre à son pain noir.

La Mutuelle de France et des Colonies avoue avoir en caisse 175 millions, ce qui avec les 87.850.000 francs prélevés pour l'usage indiqué plus haut, porte à 262.850.000 francs les sommes encaissées sur le montant total des souscriptions qui, nous l'avons dit, s'élève à 1.255.000.000. M. Giordan prélève donc chaque jour, pour les frais généraux de son opération et son usage personnel 30 % des sommes qu'il encaisse. Le prélèvement est coquet, si la rentrée des sommes restant à encaisser est aléatoire.

Avec une administration aussi généreuse pour ses frais de gestion, la faillite est inévitable. M. Giordan le sait. Mais que lui importe ! Le roulement de fonds est si colossal, que la déconfiture ne peut se réaliser que dans un temps assez éloigné. M. Giordan mort, mort et enterré. Après lui le déluge ! Il aurait bien tort de se gêner. D'autant plus que M. Giordan ne s'endort pas sur ses lauriers et s'il n'a pu, malgré les efforts de M. Franklin-Bouillon, son homme de paille, dans l'ancien *Radical*, obtenir la croix, la croix des braves qu'il a bien méritée, il sait obtenir le silence de la presse d'affaires qui, hélas ! remplace la presse d'idées de notre prime jeunesse.

Distribuer pour régner — telle est sa devise. Et Rénier distribue la publicité à tour de bras.

C'est avec le sourire que nous voyons d'immenses placards remplir les colonnes des journaux, placards prônant les avantages de la Mutuelle de France et des Colonies.

Après la fuite de Girinon et la perte de nombreux millions, c'est tout à fait savoureux.

Mais que fait le gouvernement, l'État sous la garantie duquel les sociétés comme la Mutuelle de France et des Colonies disent opérer ?

Giordan a des défenseurs puissants. Nous savons que M. Maugan n'a rien à lui refuser. Que M. Henry Bérenger, autrefois condamné sur la plainte de Giordan pour diffamation n'a plus, pour lui, que des sourires. Mais Barthou ? notre Barthou national ! laissera-t-il faire ?

Après avoir sauvé la patrie, consentira-t-il à sauver les poires juteuses qui y vont de leur bonne foi et de leur belle galette ?

Les Chambres viennent seulement de rentrer. Faisons crédit quelques jours encore, sur ce point, au Béarnais.

LE PHOTOGRAPHE.

(*L'Argus*, 30 novembre 1913)

Mutuelle de France et des Colonies. — On nous écrit de Sens :

« Du jour où se produisit le krach de l'agent de change lyonnais Girinon, M. Émile Manche, agent général de la Mutuelle de France et des Colonies, à Sens, montra un violent désespoir. Bien que son honorabilité personnelle fût au-dessus de tout soupçon, il était très affecté par les reproches que lui adressaient ses clients, qui croyaient leurs placements à la Mutuelle compromis.

Hier, profilant d'une absence de sa femme et de son gendre, M. Manche s'est tranché la gorge d'un coup de rasoir. Quand on est venu à son secours, il était déjà mort. Agé de cinquante-cinq ans, M. Manche était agent général de la Mutuelle depuis quinze ans. »

MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 janvier 1914)

M. Victor Judet, député, a demandé par question écrite, au ministre du travail quels sont les résultats du contrôle qu'il a exercé sur la Mutuelle de France et des Colonies et quel degré de sécurité il y a actuellement pour les cotisants de cette Société.

(*Mémorial de la Loire*, 21 janvier 1914)

L'affaire Girinon. — On nous écrit de Lyon : Girinon, qui avait eu le temps de se reposer dimanche et lundi de son voyage circulaire, a été conduit cet après-midi au Palais de Justice où M. Hauw, pour la première fois, a pris contact avec lui. La séance s'est prolongée fort tard. Cette instruction, qui sera assez longue, n'offrira sans doute aucun incident très intéressant. Tous les faits sont connus et d'ailleurs avoués. Un des administrateurs de la Mutuelle de France et des Colonies avait été convoqué également pour donner des explications sur les opérations auxquelles s'est livré l'ex-agent de change.

LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
ET LA PORTÉE DU CONTROLE GOUVERNEMENTAL
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 janvier 1914)

M. Victor Judet, député, avait demandé à M. le ministre du travail quels sont les résultats du contrôle qu'il a dû exercer sur la Mutuelle de France et des Colonies et quel degré de sécurité il y a, à l'heure actuelle, pour les cotisants de cette société.

Voici la réponse du ministre, publiée ce matin à l'*Officiel* :

Sous la dénomination, la Mutuelle de France et des Colonies, fonctionnent actuellement trois entreprises distinctes : une société à forme tontinière, enregistrée par arrêté du 13 mars 1907, une société d'assurances sur la vie à forme mutuelle enregistrée par arrêté du 14 juin 1913 et une société mutuelle de capitalisation enregistrée par arrêté du 14 juin 1913. Ces sociétés, comme les autres sociétés similaires, sont contrôlées par le ministre du travail dans les termes respectifs des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 et notamment de leurs articles 10, 11, 12 et 13. Les résultats du contrôle sont portés à la connaissance du public par la voie du rapport d'ensemble présente annuellement au Président de la République, conformément à l'article 13 susvisé. En dehors de cette communication, le ministre ne croit pas avoir qualité pour émettre un avis sur le degré de sécurité qu'offrent les sociétés assujetties qui sont, d'ailleurs, des entreprises purement privées, fonctionnant sous la responsabilité exclusive de leurs administrateurs et directeurs. »

Nous sera-t-il permis de souligner ici, à un point de vue plus général, la confusion que fait naître très facilement l'ingérence du gouvernement dans les affaires privées : on est tout naturellement porté, lors même qu'il n'intervient que dans des conditions limitées, à le croire garant de la sécurité des entreprises. Et c'est pourquoi nous signalons, en toutes circonstances, le péril de cette ingérence, que l'on tend présentement à étendre en tous les domaines, à tout propos et hors de propos.

En l'espèce, le ministre a l'occasion de préciser la portée de son intervention. Il le fait, et c'est fort bien. Mais que de cas, ou faute d'avoir recueilli de pareilles explications, le public est trompé du fait même de ceux qui lui ont donné une protection illusoire...

L'AFFAIRE GIRINON
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 février 1914)

Des nouvelles qui arrivent de Lyon, il résulte que l'affaire Girinon prend actuellement un tour nouveau.

On se rappelle que l'agent de change en faillite fut arrêté à Malte au mois de novembre, et mis, depuis lors, à la disposition de la justice lyonnaise.

Le juge d'instruction s'est attaché à rechercher comment il avait pu, indépendamment de la complicité de Monnier, caissier de la Mutuelle de France et des Colonies, dilapider pendant si longtemps l'argent qui lui était remis pour l'achat de titres au nom de la société.

On sait, d'autre part, que la Société Mutuelle est gérée par une Société de gestion dont les titres sont cotés à Lyon, et dont le directeur était M. Giordan, député de la Corse. Or, 2 350 parts de cette société ont été retrouvés dans le coffre-fort de Girinon. Pour le compte de qui les détenait-il ? Les recherches du juge portent sur ce point spécial.

Mentionnons encore que, dans sa séance du 31 janvier, l'assemblée des actionnaires de la Société de gestion a décidé de mettre à la charge de la Société le préjudice causé

à la Mutuelle par Girinon. Enfin, on annonce que M. Giordan s'est démis de ses fonctions de directeur.

A la Mutuelle de France et des Colonies
(*L'Écho d'Alger*, 5 février 1914)

LYON, 4 février. — M. Giordan, député de la Corse, a donné sa démission de directeur de la Mutuelle de France et des Colonies.

L'AFFAIRE GIRINON ET LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 février 1914)

Nous avons annoncé que, d'une part, la Société de gestion de la Mutuelle de France et des Colonies avait pris à sa charge le déficit causé à la Mutuelle par les agissements de l'agent de change Girinon ; d'autre part, que M. Giordan, député, s'était démis de ses fonctions de directeur de la Société de gestion.

Dans une lettre adressée à divers journaux de Lyon, M. Giordan fait savoir qu'il a personnellement consenti un sacrifice de 1.200 000 francs, dont il a été remercié par une résolution de l'assemblée des actionnaires de la Société de gestion et par une résolution de l'assemblée de la Mutuelle.

L'instruction se préoccupe en ce moment de contrôler les accusations de Girinon, qui portent sur deux séries de faits : d'abord, il aurait majoré fictivement les prix de ventes de rentes faites pour la Société de gestion, de manière à faire apparaître des bénéfices plus importants ; en second lieu, Girinon aurait pratiqué des cours fictifs sur les titres de la Société de gestion. Ces allégations sont-elles exactes ? Si oui, qui aurait profité de ces opérations ? C'est ce que l'instruction cherche à élucider.

Le krach de Lyon et la « Mutuelle de France et des Colonies »
(*L'Argus*, 8 février 1914)

Mutuelle de France et des Colonies. — La démission du directeur-député. — On a pu lire dans les journaux de la semaine dernière, que M. Giordan, député de la Corse, directeur fondateur de la Mutuelle de France et des Colonies, venait de donner sa démission de directeur et que M. Jacques Moulin avait été désigné pour lui succéder.

Il était difficile à M. Giordan, de s'occuper à la fois et de son siège de député et de la direction générale de la tontine et de la Société de gestion.

Beaucoup penseront cependant que M. Giordan prend sa retraite à un moment de l'histoire de la tontine, où les rémunérations de l'avenir ne pourront être comparées à celles du passé.

Nul n'ignore, en effet, que M. Giordan s'est fait une fortune considérable dans la gestion de la Mutuelle de France et des Colonies, grâce aux prélèvements statutaires qu'il s'était fait octroyer. C'était légal.

Devenu riche, M. Giordan aspira aux honneurs et se fit élire député de la Corse.

Mais depuis quelque temps, l'étoile de la tontine commençait à pâlir.

Le nombre des polices souscrites (Associations en cas de vie), qui atteignait 46.412 en 1911, tombait à 39.756 en 1912, et les parts souscrites passaient d'une année à l'autre de 64.803.000 francs à 84.151.500.

Il faut s'attendre à un nouveau déchet pour 1913, après les affaires du krach de l'agent de change Girinon, de Lyon.

Depuis quelque temps du reste, la jurisprudence ne se montrait pas particulièrement favorable à cette tontine à qui elle reprochait le fait de s'intituler Société d'assurances mutuelles sur la vie.

Nos lecteurs ont pu voir déjà dans divers numéros de *L'Argus*, que certains tribunaux avaient annulé, sur la demande des adhérents, les contrats souscrits par erreur à cette tontine alors qu'ils croyaient traiter avec une véritable société d'assurances sur la vie ; et parmi leurs décisions, nous devons citer un jugement du Tribunal civil de Villeneuve-sur Lot, du 6 mars 1913 et un second jugement du Tribunal civil de Grenoble, du 6 novembre 1913, rapportés l'un et l'autre dans nos numéros des 7 septembre 1913 et 18 janvier 1914.

Si cette jurisprudence tendait à s'acclimater, on voit de suite quelles seraient les conséquences qui en résulteraient pour cette tontine : il suffirait que les adhérents demandent et obtiennent la nullité des contrats souscrits par erreur, pour conduire la Société à sa liquidation. Car enfin, cette jurisprudence, en pure logique, exigerait le remboursement aux adhérents des cotisations par eux payées jusqu'à ce jour et aussi, inévitablement, la restitution des frais de gestion indûment prélevés, puisqu'ils ont été effectués sur des contrats dont l'inexistence serait reconnue.

Bref, l'état de choses actuel, déclenché par le détournement de l'agent de change de Lyon, Girinon, aujourd'hui sous les verrous, et de son complice Monnier, le caissier de la Mutuelle de France et des Colonies, également arrêté, n'est pas fait pour populariser une tontine qui jouit à un certain moment, par l'évaluation exagérée que faisaient ses agents des répartitions futures, d'une vogue absolument injustifiée.

Demain c'est le sapin du trône
Car hier c'en fut le velours

aurait dit Victor Hugo.

En vérité, M. Giordan a fait rendre à sa tontine tout ce qu'elle pouvait donner. Il se retire à temps : la moisson est finie, et il ne restera probablement pas beaucoup à glaner pour les successeurs.

Dans son numéro du 4 février, la *Cote de la Bourse et de la Banque* écrit :

.....

BOURSE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 mars 1914)

Signalons la Gestion Mutuelle de France et des Colonies en assez forte réaction à 100 fr. Ce titre cotait 360 fr. il y a quelques mois.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 avril 1914)

Les comptes de l'exercice 1913 de la Société de Gestion de la Mutuelle de France et des Colonies se soldent par une perte de 510.799 fr. 33.

SERVICE D'ASSURANCES

UN PEU DE POIGNE, M. LE MINISTRE !!
(*L'Auvergnat de Paris*, 4 juillet 1914)

Vraiment la situation se complique pour la Société de gestion de la Mutuelle de France et des Colonies. Depuis le mois d'octobre 1913, au cours duquel fut découverte l'escroquerie colossale qui faisait dans la caisse de cette société, une brèche de près de trois millions et malgré les promesses formelles de remboursement du sieur Giordan, rien n'avait été fait pour rassurer l'énorme clientèle populaire de cette entreprise. Tout dernièrement cependant, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, jugeant qu'il était temps d'en finir et qu'il pourrait devenir dangereux de temporiser, soumit ta question au Comité consultatif des assurances. La réponse fut ce qu'elle devait être..

Étant donné, en effet, l'article 18 de la loi du 17 mars 1906 qui dit textuellement ceci :

L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité, soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui doit, statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État et attendu :

1° que le décret du 29 juin 1906 déclare formellement :

Art. 5. — Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement ».

2° que depuis déjà huit mois, il manque près de trois millions dans la caisse de la grande tontine ;

Ledit comité consultatif ne pouvait que refuser toutes les combinaisons offertes par la Société de Gestion et mettre ainsi en demeure le ministre d'appliquer l'article 18 de la loi du 17 mars 1906 cité plus haut.

Et c'est ce qu'il fit au cours de sa réunion du 26 mai 1914 tenue sous la présidence de M. le sénateur Lourties.

La parole est maintenant au ministre. Sa décision, attendue anxieusement par plus de 200.000 épargnants, sera, nous n'en doutons pas, conforme à la loi et à la justice. Mais il faut se hâter, ne pas laisser s'accréditer le bruit que de grosses influences politiques cherchent à entraver l'initiative ministérielle, il faut trancher dans le vif et sacrifier sans pitié la Tontine pour ne pas perdre à tout jamais dans l'esprit du grand public économe, le principe éminemment fécond de la Mutualité.

Gorse, assureur-conseil

Henri FRANKLIN-BOUILLON, président de la Société de gestion
(Jersey, 1870-Paris, 1937)

Docteur ès lettres.

Administrateur de la Société d'exploitation du journal « Le Gil Blas » (1903),
de la Société nouvelle des journaux républicains (1905).

Fondateur et administrateur de Société générale de télégraphie rapide –
Système Pollak-Virag (1906). Liquidateur (1911).

Rédacteur en chef du *Radical* (1905-1909).

Député de la Seine-et-Oise (1910-1919, 1923-1936).

Ministre d'État, membre du Comité de Guerre (27 septembre-16 novembre
1917).

CRISE MINISTÉRIELLE

Où va-t-on ?

(*Le Petit Bleu*, 13 septembre 1917)

.....
M. Giordan ne se sentait pas d'aise en apprenant que M. Franklin-Bouillon, président
de la Société de gestion de la « Mutuelle de France et des Colonies », était pourvu du
portefeuille de la Propagande à l'Étranger... « Suivez le guide ! »

LE NOUVEAU MINISTÈRE

(*Le Petit Bleu*, 14 septembre 1917)

M. FRANKLIN-BOUILLON

Si, avant la guerre on avait appris que M. Franklin-Bouillon, président de la Société
de gestion de la Mutuelle de France et des Colonies était devenu ministre, chacun eut
pensé de suite que c'était au ministère du Travail dont dépendent les assurances
mutuelles ou autres, et où le nouveau ministre trouverait à solutionner des questions
pour lesquelles il eut été fort compétent. Mais, depuis la guerre, M. Franklin-bouillon
s'est spécialisé dans la propagande à l'étranger et nul n'était plus indiqué pour le
nouveau ministère qui vient d'être, créé. La nouvelle de sa nomination lui parviendra en
Amérique. C'est loin, mais le ministère semble solide. M. Franklin-bouillon le trouvera
encore debout quand après avoir terminé sa mission, il viendra prendre sa place au
Conseil des ministres.

UNE SOUSCRIPTION

(*Le Petit Bleu*, 15 décembre 1917)

La Mutuelle de France et des Colonies a souscrit pour une somme de 30.200.000 fr.
Après empêtre employée activement à recueillir les souscriptions, elle n'a pas déployé
une moindre activité pour l'annoncer dans les journaux au tarif ordinaire. Le savoir-faire
n'est rien, le faire-savoir est tout.

Cela nous incite à reproduire l'article que, sous le titre de « Beaucoup de zèle, trop
de réclame », nous publiions, il y a un an — novembre 1916 — lorsque la Mutuelle de
France annonçait qu'elle avait souscrit à l'Emprunt d'alors pour 35 millions :

« Le grand emprunt national a été, pour un certain nombre d'entreprises de toutes grandeurs. l'occasion d'un louable zèle, et pour d'autres, l'occasion d'une réclame qui n'était pas toujours opportune.

« Elle fut même parfois bien inconsidérée.

« Ainsi quand la Mutuelle de France et des Colonies répand, par annonces, — pourquoi pas par affiches ! — qu'elle a souscrit pour vingt millions au premier emprunt de guerre et quinze au second, sans doute, est-il bien qu'elle ait rempli le devoir de tout Français — et à plus forte raison de toute société vivant de l'épargne française — mais, il eût été mieux de ne pas le crier ensuite sur les toits.

« Il n'y a pas encore bien longtemps que la Mutuelle de France et des Colonies eut une autre sorte de réclame dont celle d'aujourd'hui rappelle le souvenir. Elle eut alors, elle, son président et ses directeurs, la chance inespérée de se tirer d'affaire : mais ce qui fut dit et critiqué alors n'en fut pas moins dit et critiqué. Cela reste, et quand, une fois, l'on s'est exposé comme la Mutuelle de France et des Colonies, à se faire aussi gravement discuter, il serait toujours préférable de ne pas trop attirer l'attention, surtout lorsque l'on ne fait que son devoir... comme tout le monde.

« Et une question se pose. La Mutuelle a souscrit avec l'argent des autres : quelle fut la souscription personnelle de M. Giordan et des directeurs ? »

Nous ne savons si M. Franklin-Bouillon est toujours président de la Société de gestion de la Mutuelle de France ; mais bien certainement, si on l'avait consulté, il aurait conseillé un peu moins de réclame. Il est, en effet, devenu bien trop diplomate pour aimer le bruit et les coups de tam-tam.

INFORMATIONS FINANCIÈRES
(*Le Petit Bleu*, 23 janvier 1918)
(*BALO*, 11 février 1918)

Société de Gestion de la Mutuelle de France et des Colonies. — Les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire qui se tiendra au siège social, 1. rue Stella, à Lyon, le 23 février prochain, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur des modifications à apporter à l'article 3 des statuts. Les titres ou certificats de dépôt en banque doivent être déposés, soit au siège, soit aux caisses de la direction de Paris, 103. rue Saint-Lazare, soit aux caisses de la direction de Marseille, 2, rue de Noailles.

ÉCHOS
(*Le Petit Bleu*, 20 juin 1918)

C'est une vieille histoire qui ressemble presque à la fameuse haine des Capulet et des Montaigu, que celle de Marc Lapierre et de M. Giordan qui l'a fait arrêter hier. Tous deux sont lyonnais et c'est à Lyon que commença la lutte. M. Giordan, qui était déjà, sans doute, très honorable, mais qui n'était pas encore un de nos honorables, fut pris à parti par Marc Lapierre qui avait été avoué à Lyon et depuis, la lutte, avec des incidents nombreux, s'est poursuivie.

Il semble, à la vérité, qu'elle ne fut presque jamais en faveur de Marc Lapierre.

Après un procès sensationnel et une condamnation qui l'obligea à rester plusieurs années en Angleterre pour y attendre la prescription. Marc Lapierre était revenu en France. Ne pouvant reprendre la publication de la *Cocarde*, qui, après sa déconfiture.

avait été achetée par M. Giordan, il continua ses attaques dans un nouvel organe qu'il appela la *Vieille Cocarde*. Comme on ne s'y occupait, pour ainsi dire, que de M. Giordan et uniquement de M. Giordan, il eût été plus simple de l'appeler l'*Anti-Giordan*.

Mais rien ne dure ici-bas, pas même les mauvaises choses. Lapierre eut le tort de s'attaquer aussi à [M. Franklin-Bouillon qui est, ou fut, le président de la Société de gestion la Mutuelle de France et des Colonies](#). Un député, un ministre d'État, le morceau était trop gros, même pour un ancien avoué très retors. Lapierre dépassa la mesure une fois de plus, et une fois de plus le voici arrêté.

L'affaire Marc Lapierre
(*Le Petit Bleu*, 26 juin 1918)

M. Morand a interrogé, hier, Moreau, de Nice, le commanditaire de l'ancienne *Cocarde*, souscripteur à la Mutuelle de France et des colonies.

TRIBUNAUX
M. Marc Lapierre en liberté
(*Le Petit Bleu*, 24 juillet 1918)

Les journaux ont annoncé ce matin que, malgré l'opposition de M. Giordan, partie civile, M. Morand, juge d'instruction, avait décidé d'accorder à M. Marc Lapierre la liberté provisoire sous caution de 5.000 fr.

D'autre part, le directeur de la *Vieille Cocarde* nous adresse la lettre suivante.

Monsieur le directeur du *Petit Bleu*,

Permettez-moi de rectifier les erreurs contenues dans l'entrefilet que vous avez consacré à mon arrestation dans votre numéro 20 juin.

Jamais, je n'ai eu, ni tenté, ni désiré avoir à aucune époque, des relations quelconques avec M. Giordan qui, du reste, n'est pas lyonnais.

Je n'ai vu le député de Sartène que trois fois et jamais je ne lui ai adressé la parole.

Dans la manchette du *Petit Bleu*, vous épinglez une phrase de Rochefort. En cette circonstance, je n'ai fait que suite modestement l'exemple donné par le grand polémiste en disant comme il l'avait dit lui-même :

« Tant qu'à la Mutuelle de France et des Colonies, les choses me paraîtront marcher systématiquement mal, je répéterai systématiquement qu'elles ne vont pas bien. »

Quant à l'accusation de chantage formulée par M. Giordan, je me suis expliqué lors de l'interrogatoire que, le 2 juillet, m'a fait subir M. le juge d'instruction Morand, lequel, le lendemain, signait une ordonnance accordant ma mise en liberté provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, mes très empressées civilités.

MARC LAPIERRE

TRIBUNAUX
Renvoi en correctionnelle
(*Le Petit Bleu*, 5 février 1919)

M. Morand, juge d'instruction, a renvoyé devant le tribunal correctionnel MM. Marc Lapierre et Moreau, inculpés de tentative d'extorsion de fonds et de dénonciation calomnieuse.

TRIBUNAUX
M. Marc Lapierre condamné
(*Le Journal des débats*, 22 février 1920)

Sur la plainte de M. Giordan, ancien député, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies, MM. Marc Lapierre et Gédéon Moreau, secrétaire de la Mutuelle et courtier maritime, ont été condamnés pour tentative d'extorsion de fonds à deux ans de prison et 50.000 fr. de dommages-intérêts. La condamnation contre M. Gédéon Moreau a été prononcée par défaut.

CORRESPONDANCE
(*L'Éclair*, 27 février 1920)

Nous avons reçu la lettre suivante :

Paris, 24 février 1920

Monsieur le gérant,

Vous avez relaté ma condamnation sur la plainte de M. Giordan, directeur de la Mutuelle de France et des Colonies.

Usant de mon droit de réponse, je vous informe, en vous priant de publier la présente, que les pièces sur lesquelles est basé le jugement sont l'objet d'une plainte en faux et que M. Laugier, juge d'instruction, a été désigné pour suivre sur cette plainte.

Agréez, monsieur, mes pressées civilités.

Marc Lapierre,
directeur de la *Vieille Cocarde*.

LES BEAUTÉS DU MORATORIUM

La Mutuelle de France et des Colonies
recule à la dernière limite
le paiement des contrats de 1905
(*La Lanterne*, 28 mars 1920)

Le *moratorium*, on le sait, a pris fin en ce qui concerne les contrats d'assurances. Il faut entendre par là que les assurés devront, désormais acquitter régulièrement leurs primes aux échéances convenues (sans compter qu'ils auront à acquitter leur dette ancienne) sous peine de tomber sous le coup des articles de leurs polices visant le cas de manquement à leurs obligations.

En revanche il semblerait que le retour du droit commun impliquât pour les compagnies une sujétion, égale et inverse : celle de régler sans retard les contrats parvenus à expiration, en ce qui concerne les assurances-vie, les assurances dotales, etc., etc.

En est-il bien ainsi ?

Prenons un exemple, qui nous est fourni par la Mutuelle de France et des Colonies, L'association-vie 1905 s'est terminée le 31 décembre 1919. Les assurés auraient dû régulièrement être prévenus, dès le 1^{er} janvier 1920 de la fin de cette association, et comme normalement ils avaient jusqu'au 31 mars prochain pour adresser au siège social leurs pièces justificatives, la répartition ne semblait-elle pas toute fixée aux environs de cette dernière époque ?

Or la circulaire imprimée par la Mutuelle de France et des Colonies et qui portait la date initiale du 1^{er} janvier a été timbrée en surcharge et expédiée seulement le 20 mars dernier. Le délai imparti aux participants de l'association 1905 pour fournir leurs certificats a été prorogé jusqu'au 30 juin.

Effet du *moratorium*, invoqué pendant six mois après la cessation des hostilités ? Sans doute, mais ce qui est plus grave pour les assurés, c'est cet avis sur lequel leur attention est particulièrement attirée : « Nous prévenons les intéressés qu'en raison de l'importance considérable des associations-vie 1902, 1903 et 1904, qui avaient été ajournées pendant les hostilités par application du décret du 10 août 1914 et auxquelles nous devons procéder d'abord et successivement à partir du 1^{er} avril prochain, nous ne pourrons absolument pas effectuer avant le dernier trimestre 1920 la répartition de l'avoir de l'Association 1905 ; le décret du 20 janvier 1919 nous donne d'ailleurs toute l'année 1920 pour faire la répartition. Il serait, donc parfaitement inutile de nous adresser des lettres de réclamations, puisqu'il nous serait de toute impossibilité de faire plus tôt, à leurs auteurs, le règlement de leur attribution.

Le prétexte invoqué de la répartition préalable entre les participants de 1902, 1903 et 1904 nous paraît spécieux. Car la Mutuelle de France et des Colonies a eu tout le temps de préparer le travail préliminaire de telle manière qu'il ne retarde point le paiement des contrats de 1905. L'article premier du décret du 20 janvier 1919 dispose, dit-elle, « que chaque association doit être liquidée dans l'année qui suit son expiration » et elle entend naturellement bénéficier de cette faculté en reculant la répartition jusqu'au moment où il ne lui serait plus possible de la retarder légalement davantage.

De tout ceci il résulte nettement que le décret du 20 janvier 1919 méconnaît les intérêts des assurés au profit de la compagnie, et qu'il doit être révisé. S'il est inutile d'adresser des réclamations à la Mutuelle de France et des Colonies, peut-être du moins M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociale, ne dédaignera-t-il pas d'entendre celle que nous formulons ici.

Louis LE PAGE,
assuré de 1905

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION EN 1919
MOYENS D'ACTION
(*L'Argus*, 24 avril 1921)

La Nation. — (primitivement La Mutuelle de France et des Colonies Capitalisation), société mutuelle gérée par la Société de Gestion de la Nation. Fonds de premier établissement 50.000 fr. en 500 parts de 100. fr. entièrement libérées. S'appuie sur l'organisation de la Mutuelle de France et des Colonies (tontine).

CONSTITUTIONS
La Gestion (Société de gestion d'assurances)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 juin 1921)

Capital 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 fr Siège social, à Paris, 9, rue de Rome. Conseil d'administration : MM. Baratin, Franklin-Bouillon, Giordan et Weber. Statuts déposés chez M^e Bernard, à Lyon. — *Gazette du Palais*, 20 juin 1921.

(*L'Argus*, 25 décembre 1921)

La Nation. — M. G. Raindre, ambassadeur de France, grand officier de la Légion d'honneur, vient d'être nommé vice-président du conseil d'administration de La Nation-Vie et de La Nation-Capitalisation, en remplacement de M. Lutaud, gouverneur général honoraire de l'Algérie, décédé.

TONTINES

La Mutuelle de France et des Colonies

Ses répartitions d'avant et d'après guerre
(*L'Argus*, 18 juin 1922)

La Mutuelle de France et des Colonies, par circulaire du 1^{er} mai 1922, convoquait ses sociétaires en assemblée plénière, pour le 27 du même mois, à Lyon.

À l'ordre du jour figurait une proposition de répartition anticipée de l'avoir des associations-vie en cours.

Cette répartition anticipée était journalièrement demandée, disait la lettre de convocation, par de nombreux sociétaires qui faisaient valoir que les résultats des répartitions effectuées depuis la guerre ne correspondaient plus au long effort de prévoyance qu'ils nécessitaient, puisque ceux qui en ont bénéficié ont à peine reçu le montant des sommes qu'ils avaient versées. Et. comme on ne peut espérer en l'état actuel, continuait la circulaire, que les répartitions futures s'effectuent dans de meilleures conditions; ils ajoutaient qu'il serait préférable que la société répartisse dès maintenant, sans attendre l'échéance statutaire, les sommes pouvant revenir, à chaque adhérent, plutôt que de continuer à percevoir, pendant plusieurs années encore, des cotisations afférentes à des contrats dont les avantages apparaissent chaque jour plus incertains.

À ces doléances, le conseil d'administration répond très loyalement, dans la même circulaire : « Nous devons à la vérité reconnaître que ces doléances sont quelque peu justifiées ». Et cet état de choses tient en grande partie à la baisse de toutes les valeurs d'État dont le portefeuille de la tontine est obligatoirement composé...

*

* *

Quelles ont donc été ces répartitions ? La circulaire les donne.

Pour les *répartitions d'avant-guerre* : le total des pertes subies pour les six associations-vie liquidées (1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901), sur le prix d'achat des titres, s'élevait à 2.985.699 fr. 84, soit un pourcentage moyen de 4 fr. 01683 %.

Pour les *répartitions d'après-guerre*, depuis la cessation des hostilités, il a été liquidé 6 nouvelles associations-vie (1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907 cette dernière en voie de répartition).

Le total des pertes subies par ces six associations sur le prix d'achat des titres est de 47.084.081 fr. 08, soit un pourcentage de perte de 28 fr. 3603 %.

Une perte de pareille importance ne pouvait manquer de peser lourdement sur les répartitions, qui s'y réfèrent.

*
* *

La gestion de cette société n'est pas en jeu, mais le point critiquable — car il y en a un — est ce *miroitement*, dont les sociétés de la nature de celle dont nous parlons, se servent pour s'attirer la clientèle. ; Il est un fait certain, c'est que les agents de ces sociétés — et il y a. quelque vingt ans, cela fut prouvé à la Chambre — font envisager des résultats sensiblement supérieurs à ceux que donne la réalité.

Que la baisse des valeurs d'État ait accentué démesurément la défaveur de ces résultats, c'est incontestable. Mais précisément, et c'est le point faible du système : ces sociétés ne prennent et ne peuvent, prendre aucun engagement déterminé (art. 30 du décret du 12 mai 1906).

Et c'est pour elles l'échappatoire.

Rien de pareil dans les assurances sur la vie. Nos Compagnies ont eu, elles aussi, à subir de fortes pertes par suite de la baisse des fonds-publics ou autres. Les assurés eh ont-ils souffert ? Nullement. Pourquoi ? parce que Compagnies et Mutuelles sont tenues de remplir leurs engagements, engagements nettement définis par le contrat.

Tant il est vrai de dire, une fois de plus, que le certain vaut mieux que l'incertain.

Faits divers financiers
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 juillet 1922)

Mutuelle de France et des Colonies. — Réunis le 12 juillet en assemblée extraordinaire, les actionnaires ont voté la dissolution de la Société. M. Giordan a été nommé liquidateur.

LETTRE DE LYON
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 20 juillet 1922)

La Mutuelle de France et des Colonies s'établit à 84 fr. 50. L'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette société a voté la dissolution et nommé M. Giordan, liquidateur. Le conseil restera en fonction jusqu'au paiement de toutes les associations.

LA NATION

LA « MUTUELLE DE FRANCE »
EST MORTE
VIVE « LA NATION » !

L'assemblée des actionnaires de la « Mutuelle de France et des Colonies » vient de décider la liquidation de la Société.
(*Le Petit Bleu*, 4 août 1922)

On a appris, l'autre semaine, que les différentes associations et mutuelles qui formaient l'objet de la Mutuelle de France et des Colonies ayant toutes décidé leur remboursement ou leur liquidation, la Société Mutuelle de France et des Colonies devenait sans objet. Il ne lui restait donc plus qu'à se mettre elle-même en liquidation et c'est ainsi qu'en a décidé une assemblée des actionnaires tenue à Lyon, le 12 juillet, qui a nommé M. Giordan liquidateur avec tous pouvoirs pour agir en cette qualité à partir du jour où les susdites associations et mutuelles auront été elles-mêmes liquidées.

Cette Mutuelle de France et des Colonies a fait beaucoup trop de bruit dans le monde pour qu'on puisse la laisser ainsi disparaître sans lui consacrer un brin d'oraison funèbre sur ce thème mélancolique : « Elle promettait beaucoup et elle a peu tenu. »

La Mutuelle de France a été autorisée et approuvée par des décrets du président de la République en date des 18 décembre 1895, 21 décembre 1899, 7 mars 1901 et 29 décembre 1904. Elle fonctionnait *sous la surveillance et le contrôle de l'État* ; elle plaçait tous ses fonds en valeurs garanties par l'État et déposait tous ses titres à la Banque de France : telles étaient les diverses séductions quelle elle affichait pour faire venir à elle les capitaux. Et il vinrent en masse : dès avant la guerre, elle répandait à profusion qu'elle comptait plus de 500.000 sociétaires et qu'elle avait recueilli près d'un milliard et quart de capitaux.

C'était beau, c'était trop beau ! Il apparut bientôt que la réalité ne répondait en rien à tout ce qui avait été promis et annoncé en dépit du soi-disant contrôle de l'État, en dépit de la soi-disant surveillance de la Société de gestion, l'agent de changé lyonnais Girinon détournait près de 2 millions 800.000 francs aux dépens des sociétaires. Quant aux avantages obtenus par les adhérents, on finit par s'apercevoir que, tout compte fait, tout au moins certains d'entre eux rentraient purement et simplement — et encore avec bien des retards — dans l'argent qu'ils avaient déboursé.

On peut donc dire que la Mutuelle de France et des Colonies s'en va après infortunes faites (en exceptant naturellement MM. Giordan, directeur général, puis administrateur, Baratin, Weber et Franklin-Bouillon, les trois premiers se retrouvant dans le conseil de la Société de gestion, de sorte que l'on gérait ainsi en famille). À titre d'indication, l'assemblée du 25 octobre dernier était présidée par M. Cazeneuve, qui fut sénateur.

Mais si la Mutuelle de France disparaît, La Nation s'est fondée l'an dernier : ça n'est pas tout à fait, tout à fait la même chose, mais c'est quelque chose de très approchant.

Outre que l'on retrouve ici comme fondateur M. Giordan, dans le conseil MM. Cazeneuve, Sestier, Decléris, Desmard, et à la direction générale M. Weber, ayant appartenu au conseil soit de la Mutuelle de France, soit de la Société de gestion, la Nation est aussi une entreprise privée assujettie au contrôle de l'État, ayant pour objet « de pratiquer au profit de ses adhérentes toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ».

C'est pourquoi nous écrivions en tête de cette nécrologie : la Mutuelle de France est morte, vive la Nation ! — (*Le Ruy Blas*.)

LETTRE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 novembre 1922)

Parmi les valeurs d'assurances, la Gestion Mutuelle de France et des Colonies perd encore quelques fractions à 50 fr.

Nation* et Mutuelle de France et des Colonies
(*L'Argus*, 3 décembre 1922)

M. Aimé Piton, député, ayant demandé au ministre du Travail quels rapports il pouvait y avoir entre les deux sociétés a reçu la réponse suivante :

Réponse. — Les deux sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation à forme mutuelle, dénommées La Nation, sont des entreprises distinctes de la société à forme tontinière La Mutuelle de France et des Colonies : elles ont été enregistrées sous ce nom, le 14 juin 1913, et la dénomination La Nation a fait l'objet d'un enregistrement ultérieur, les 17 mai et 25 mai 1918. La liquidation anticipée de la Mutuelle de France et des colonies a été décidée par une assemblée générale extraordinaire des sociétaires, tenue le 12 juillet 1922, régulièrement convoquée et délibérant valablement ; la liquidation corrélative des associations tontinières formées par ladite société a été décidée respectivement pour chaque association par une assemblée plénière des sociétaires ; ces diverses assemblées ont été tenues les 27 mai et 19 juin 1922. L'opération de liquidation par anticipation des associations en cours d'une société tontinière est prévue par l'article 31, paragraphe 10e, du règlement d'administration publique du 12 mai 1906, relatif à l'exécution de l'article 22 de la loi du 17 mars 1905 et fixant les conditions de la constitution des sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière. Aux termes de l'article 18 de la loi du 17 mars 1905, « l'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit ». L'article 18 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation contient une disposition analogue. Aucune irrégularité de nature à provoquer un retrait d'enregistrement n'a été relevée à l'encontre de la société d'assurances sur la vie à forme mutuelle La Nation non plus qu'à l'encontre de la société de capitalisation à forme mutuelle du même nom. (*Journal officiel* du 28 novembre 1922).

LETTRE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 décembre 1922)

(De notre correspondant particulier.)

La Gestion Mutuelle de France et des Colonies reprend quelques fractions à 55 fr. L'assemblée ordinaire était convoquée pour le 6 décembre, elle a été suivie d'une assemblée extraordinaire.

(*L'Argus*, 7 janvier 1923)

Mutuelle de France et des Colonies. — Sont enregistrées dans les termes de l'art. 2 de la loi du 17 mars 1905 :

Deux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 6 décembre 1922 de la société à forme tontinière la Mutuelle de France et des Colonies, dont le siège social est situé à Lyon, place de la République et rue Stella, n° 1, relatives à la

prorogation des délais impartis aux bénéficiaires pour la justification de leurs droits à la répartition des associations venues à expiration depuis la cessation des hostilités, soit à leur échéance normale, soit par anticipation, ainsi qu'à un prélèvement supplémentaire pour la gestion desdites associations jusqu'à leur répartition définitive. (*Journal officiel* du 28 décembre.)

QUESTIONS INUTILES

NON, M. PITON
on ne peut pas empêcher ça

Tous les citoyens ont le droit de faire suivre leur nom de leurs titres et de leurs distinctions, et il n'y a aucune raison de faire une exception pour la « Nation » ou la « Mutuelle de France ».
(*Le Petit Bleu*, 7 février 1923)

Parce que Messieurs :

Privat-Deschanel, secrétaire général honoraire du ministère des Finances, grand-officier de la Légion d'honneur ; le général Quicandon, ancien commandant de corps d'armée, grand-officier de la Légion d'honneur : Alfred Massé, sénateur, ancien ministre ; Raindre, ambassadeur de France, grand-officier de la Légion d'honneur : Feuilloley, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, officier de la Légion d'honneur : Delaunay-Belleville, industriel, chevalier de la Légion d'honneur ; Sénéchal, inspecteur général honoraire des Finances, officier de la Légion d'honneur : de Larivière, trésorier-payeur général honoraire, ancien régent de la Banque de France, chevalier de la Légion d'honneur,

figurent en qualité d'administrateurs ou de membres du comité de surveillance sur les prospectus de la Nation, société d'assurances mutuelles récemment créée, M. Aimé Piton, député des Vosges, pose par la voie du *Journal officiel* du 27 janvier dernier des questions aux ministres des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances et du Travail pour leur demander en substance si chacun en ce qui le concerne :

Si un ambassadeur, grand officier de la Légion d'honneur, un conseiller honoraire à la cour de cassation, officier de la Légion d'honneur, un secrétaire général honoraire des Finances, grand officier de la Légion d'honneur ont le droit de faire état de ces titres dans les prospectus d'une société « gérée par la société de gestion qui administre la Mutuelle de France et des Colonies », prospectus destinés à faire des appels à la petite épargne.

Nous avons pour habitude, lorsqu'un député pose des questions écrites qui peuvent intéresser le public, de les publier *in extenso*. Si nous ne le faisons pas celle fois, c'est, tout d'abord, que les questions posées par M. Piton prendraient sous cette forme trop de place et ensuite — et surtout — parce que ces questions sont posées dans des termes d'une violence telle et accompagnées de commentaires si sévères que bien que notre droit soit entier de publier la partie officielle du *Journal officiel*, nous préférons laisser à l'honorable député la responsabilité de ses allégations, on peut même dire de ses accusations. Nous renvoyons donc au *Journal officiel* du 27 janvier ceux qui voudraient connaître les questions dans leur intégralité.

D'ailleurs, M. Piton est-il bien sûr que la Société d'assurances mutuelles La Nation ne soit que la suite de la Mutuelle de France ?

À part M. A. Weber, directeur général, qui figure sur le prospectus, aucun des noms cités plus haut ne figurait, croyons-nous, dans le conseil d'administration de la Mutuelle de France et des Colonies, et si les journaux légaux de juillet 1921, en annonçant la

constitution de la société, nous ont appris qu'à la suite d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 1919, la société fondée à Lyon sous le nom de Mutuelle de France et des Colonies prendrait désormais la nouvelle désignation de La Nation, que le siège serait désormais 9, rue de Rome, que M. Giordan était nommé directeur conformément aux articles 47 et suivants des statuts, **rien n'indique cependant que M. Giordan y soit resté** puisque son nom ne figure plus sur le prospectus et que seul, parmi les noms des anciens dirigeants de la Mutuelle de France, se trouve celui de M. Anatole Weber.

Or, il semblerait que ce nom seul doive donner tout apaisement et toute satisfaction, car **tous ceux qui connaissent l'historique de la Mutuelle de France savent que, si elle n'est pas tombée plus bas et n'a pas fait plus de victimes, c'est grâce aux efforts de M. Weber qu'on le doit.**

En tout cas, c'est déjà une grande satisfaction, on pourrait presque dire une garantie, que de ne plus trouver le nom de M. Giordan dans l'entreprise.

Et puis, si les personnalités auxquelles fait allusion M. Piton font suivre leur nom de titres anciens ou nouveaux et de leurs distinctions honorifiques, il ne faut pas pour cela dire qu'elles cherchent à tromper le public. Bien au contraire, l'exposé public de leurs noms et de leurs qualités permet de se renseigner et il devient loisible à chacun d'apprendre que M. Privat-Deschanel n'est pas simplement secrétaire honoraire du ministère des Finances, mais qu'il est aussi ancien inspecteur des Finances, ancien directeur de la Comptabilité publique, qu'il fut chef du cabinet de M. Caillaux et qu'il est également président du conseil d'administration du Crédit français et administrateur de la Caisse commerciale de Paris, deux établissements qui rendirent à l'épargne des services tels qu'à ce point de vue l'ex-Mutuelle de France et des Colonies elle-même n'eut rien à leur envier.

De même, M. Hausser, avec beaucoup de loyauté, ne cache pas dans le prospectus qu'il est directeur du Crédit français déjà nommé — sinon renommé — cela permet donc de supposer que si les souscripteurs sollicités par La Nation consentent, en effet, à souscrire. ce sera en toute connaissance de cause et dans l'espérance que, cette fois, leurs intérêts seront mieux défendus et mieux surveillés que ceux des actionnaires du Crédit français. Il suffit, en effet, de connaître un financier — et tout le monde aujourd'hui connaît au moins un financier — pour savoir exactement comment a été dirigé et surveillé le Crédit français, que ce soit sous M. Lhoste, sous M. Doumer ou sous M. Privat-Deschanel, ce qu'il a rapporté à ses actionnaires et quelles sont les affaires lancées ou patronnées par lui dont l'épargne doit lui être reconnaissante.

Le manque de précision, c'est-à-dire l'absence de prénom sur la circulaire de La Nation, nous interdit toute appréciation sur la compétence de M. Delaunay-Belleville. indiqué seulement par son nom et son titre de chevalier de la Légion d'honneur. Mais, d'ores et déjà, l'on peut croire qu'il ne s'agit pas [si] de M. Pierre Delaunay-Belleville, puisqu'il est non pas chevalier, mais officier. L'on peut être plus certain encore qu'il ne s'agit pas de M. Robert Delaunay-Belleville. D'abord parce que ce dernier est, lui aussi, officier de la Légion d'honneur et non chevalier, mais ainsi et surtout parce qu'il est — entre autres sociétés de tout premier ordre — administrateur de la Compagnie d'assurances L'Union. Or, il tombe sous le sens que l'on ne peut être à la fois administrateur de L'Union. et administrateur de La Nation.

Quant à M. Massé, le sénateur bien inconnu qui fut naguère ministre plus inconnu encore et que les journaux de l'époque, où il fut ministre ne se privèrent ni de critiquer ni de plaisanter, c'est à lui peut-être que M. Piton aurait pu poser la question la plus intéressante. M. Massé, en effet, fut ministre du cabinet Barthou et **il serait intéressant de savoir si ce n'est pas lorsque, dernièrement, M. Barthou fut Garde des Sceaux que l'instruction ouverte contre la Mutuelle de France et des colonies et certains de ses dirigeants se termina par un non-lieu ?**

De toutes les questions posées par M. Piton, il ne reste donc que ce qui concerne les qualités et les distinctions honorifiques dont font état dans les circulaires et les prospectus d'appel à l'épargne ceux qu'il incrimine.

Eh bien ! l'on se demande comment M. Piton, qui a la réputation d'un député for! habile, qui est estimé de tous ses collègues, dont la compétence en en nombreuses matières est si grande, peut poser de semblables questions ? M. Piton ne peut ignorer que c'est le miroir absolu de tout citoyen français et pour quelque raison que ce soit, de faire suivre son nom de ses qualités et des distinctions dont il a été l'objet. C'est justement pour cela que, lorsque l'on quitte une carrière, on brigue l'honorariat et, non seulement aucune loi n'interdit de faire suivre son nom de ses qualités et de son grade dans la Légion d'honneur. mais même si M. Pilon, malgré toute la sympathie et toute l'autorité dont il jouit à la Chambre, déposait un projet de loi pour obtenir désormais une telle interdiction, on peut l'assurer à l'avance d'un retentissant échec.

D'autre part, il est bien certain que si l'on va chercher pour administrer des entreprises, des personnalités marquantes, mais qui souvent n'ont aucune des compétences nécessaire pour les administrer, c'est justement pour inspirer confiance. Mais cela aussi se retourne contre M. Piton, car nous sommes persuadés, étant donné leur honorabilité, leur passé et leur situation, que la confiance qu'inspireront aux souscripteurs de La Nation les administrateurs dont on met les noms en avant se trouvera pleinement justifiée et qu'ils ne toléreraient pas que quoi que ce soit d'irrégulier se passe sous le couvert de leur nom.

Lorsqu'un député pose des questions qui, dans son esprit, doivent embarrasser un ministre, il ne faut pas s'exposer à ce que justement le ministre puisse répondre triomphalement. C'est cependant le cas en ce qui concerna-toutes les questions posées par M. Piton. Le ministre du Travail ne peut pas s'opposer à ce trie d'anciens dirigeants d'une société d'assurances, ayant bénéficié de non-lieu, fondent une autre société similaire. Au contraire, le non-lieu est pour lui une garantie.

Les autres ministres ne peuvent pas plus s'opposer à ce que d'anciens fonctionnaires ou des dignitaires de la Légion d'honneur mettent hoirs noms et leurs titres sur les prospectus d'une société contre laquelle il n'y a ni plainte ni réclamation, pas plus qu'ils ne peuvent s'opposer à ce que le même procédé soit employé en ce qui concerne les titres et les décorations des administrateurs des autres compagnies d'assurances ou des grandes banques ou des grandes entreprises industrielles.

Or, il suffit d'ouvrir un annuaire ou de prendre un prospectus quelconque pour voir que dans toutes les compagnies d'assurances, dans toutes les banques, dans toutes les grandes sociétés, le nom des administrateurs est suivi de leurs qualités et de leurs titres. Il n'y a donc, par conséquent, aucune exception à faire pour La Nation, et c'est pourquoi, croyons-nous, les questions posées par l'honorable député des Vosges sont inutiles et même atteignent un but tout à fait opposé à celui qu'il poursuivait en les posant.

SIMPLE MISE AU POINT

LA NATION ET LA MUTUELLE DE FRANCE

M. Giordan ne fait peut-être plus partie de la Nation,
mais nous n'avons rien annoncé d'inexact en signalant qu'il en avait fait partie.
(*Le Petit Bleu*, 15 février 1923, p.2)

Dana notre numéro du 7 février dernier, devant les réponses des ministres — il sera curieux de les confronter avec les nôtres —, nous répondions aux questions que

posait M. Aimé Piton, député des Vosges, à propos de la société d'assurances mutuelles la Nation.

On sait que le député des Vosges s'étonnait et même s'indignait de ce que les administrateurs de cette société d'assurances fassent, dans les circulaires et dans les appels au public, état de leurs qualités et de leurs grades dans la Légion d'honneur et nous faisons remarquer à M. Piton que cela se faisant dans toutes les banques, dans toutes les compagnies d'assurances et dans toutes les entreprises, il n'y avait pas plus de raisons d'interdire à M. Privat-Deschanel de faire état de son grade de grand-officier de la Légion d'honneur, au général Quinquandon de son grade de grand-officier, à M. Raindre de sa qualité d'ancien ambassadeur, à M. Feuilloley de sa qualité de conseiller honoraire à la cour de cassation, etc., etc., qu'il n'y aurait lieu d'interdire à M. Mortier, président de la Société d'assurance l'Abeille, de faire suivre son nom de sa qualité de président honoraire de la chambre de commerce de Troyes, à M. Petit, vice-président de la même société, de sa qualité d'ancien président du tribunal de commerce de la Seine, à M. Maurice Binder, administrateur du Monde, de faire suivre son nom de sa qualité de lieutenant-colonel... et l'on pourrait citer d'autres nombreux exemples, tant dans les assurances que dans les autres industries.

Nous faisons remarquer aussi que les craintes que M. Piton semblait ressentir n'étaient pas justifiées, parce que si précisément l'on va chercher pour les conseils d'administration de certaines sociétés de grands dignitaires de la Légion d'honneur, des magistrats honoraires, des généraux en retraite, ce n'est pas uniquement parce que « ça fait riche » mais aussi, comme le remarquait très bien l'honorable député, parce que cela inspire confiance. Or, rien n'indique — bien au contraire — que cette confiance ne soit pas justifiée, et cela aussi nous l'avions dit. Il est certain que ni le général Quinquandon, ni M. Raindre, ni M. Feuilloley, ni aucun de leurs collègues ne laisseraient faire à la Nation quoi que ce soit de dangereux pour l'épargne.

Évidemment, **les avantages indiqués sur le prospectus, et qui suivent immédiatement la liste de leurs noms, sont bien à peu près les mêmes que ceux qu'on lisait autrefois dans les prospectus de la Mutuelle de France et des Colonies, dont elle a pris la suite.** On y lit que, moyennant 15 fr. par mois, ou 10 francs par mois, pendant 15 ans. on s'assure un capital, et cela la Mutuelle le disait elle aussi, mais elle ne le disait que sous le couvert et avec la garantie de M. Giordan. Ce n'était pas suffisant, on nous le fit bien voir, et les assurés — si peu assurés — en ont fait la cruelle expérience. Tandis que, cette fois, il y a le conseil dont venons de parler et qui, lui, est de toute honorabilité ; il est donc certain que, dans quinze ans, les promesses faites aujourd'hui sous le couvert de leur responsabilité seront tenues.

Si nous revenons sur le sujet, ça n'est pas pour répéter une fois encore ce que nous avons déjà dit : c'est parce que l'on nous a reproché d'avoir mêlé M. Giordan à la Nation et d'avoir, nous dit-on, « insinué » qu'il en faisait partie ou en avait fait partie.

Ici, au *Petit Bleu*, on n'insinue pas. Ce que l'on ne sait pas, on ne le dit pas. et quand l'on dit quelque chose, c'est qu'on le sait et qu'on peut le prouver. Si donc, après avoir dit que M. Giordan ne semblait plus faire partie de la Nation, puisqu'on ne trouvait son nom dans aucun prospectus, nous avons, non pas insinué mais affirmé qu'il en avait fait partie, c'est parce que c'était l'exacte vérité. En effet, dans les informations financières du *Petit Bleu* du 28 juillet 1921. on pouvait lire l'information suivante :

La Nation (Compagnie mutuelle d'assurances sur la vie) — Telle est la nouvelle désignation qu'a prise, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des sociétaires du 1^{er} février 1919, la société fondée à Lyon en mars-avril 1913, par M. Joseph Giordan. directeur d'assurances, à Lyon, 12, quai de l'Hôpital, sous le nom de La Mutuelle de France et des Colonies, et pour laquelle son fondateur déclarait, suivant acte reçu par M^e Bernard, notaire à Lyon, le 4 avril 1913, qu'elle possédait 533 premiers souscripteurs ou adhérents et que les sommes assurées par ceux-ci s'élevaient à 772.000 francs.

La société, dont le siège a été depuis transféré à Paris, 9, rue de Rome, a pour objet de pratiquer, au profit de ses adhérents, toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ces opérations s'étendant à tous les pays étrangers, suivant décision du conseil d'administration.

.....
Dans son supplément du 22 juillet 1921, la *Gazette du Palais* fait suivre l'insertion intégrale des statuts de la société, de la mention suivante :

« Il est rappelé par ordre que le conseil d'administration de La Nation, compagnie mutuelle d'assurances sur la vie, se compose actuellement de : M. M. Lutaud, gouverneur général honoraire de l'Algérie, grand officier de la Légion d'honneur ; M. Feuilloley, conseiller honoraire à la cour de cassation, officier de la Légion d'honneur ; M. Pierre Delaunay Belleville, industriel, chevalier de la Légion d'honneur ; et M. A. Weber, directeur général, officier de la Légion d'honneur. »

Ce n'était pas là de la polémique, mais de la simple documentation, et la reproduction sans commentaires de publications faites dans les journaux légaux. Nous avons eu, d'ailleurs, depuis cette époque, l'occasion de nous rencontrer de nombreuses fois avec M. Anatole Weber, administrateur et directeur de la Nation, et s'il y avait eu une erreur, il l'aurait certainement fait rectifier ou, tout au moins, il nous l'aurait signalée.

Donc, si nous ne nous sommes pas trompés, M. Giordan, ne fait plus partie de la nation, mais nous n'avons rien avancé d'inexact en disant qu'il en a fait partie;

CE QU'IL FAUT SAVOIR
(*L'Auvergnat de Paris*, 10 mars 1923)

L' « Officiel » devient sévère pour
la Mutuelle de France et des Colonies

Nous croyons bon de mettre sous les yeux de nos lecteurs la demande et la réponse ci-dessous, ce qui leur donne le droit de conclure que le nom et les titres des administrateurs de certaines affaires ne sont là que pour tromper le client. «. comme un miroir aux alouettes ». Qu'ils en tirent eux-mêmes la morale qui convient.

Question. — M. Aimé Piton, député rappelant à M. le ministre de la Justice sa question écrite n° 15.129 du 22 novembre 1922. concernant une société tontinière dite « Mutuelle de France et des Colonies », gérée par une société dite « Société de gestion de la Mutuelle de France et des Colonies », qui a ruiné ses sociétaires tout en enrichissant scandaleusement les exploitants d'icelle, ajoutant que cette même société de gestion gère une nouvelle société dite « La Nation », qui a succédé à la précédente, que cette société « La Nation » a pour administrateur un conseiller honoraire à la cour de cassation, officier de la Légion d'honneur [Feuilloley], lequel prend ouvertement ses titres dans la publicité faite au profit de la susdite société, et demande si un ce fait est compatible avec le titre de conseiller honoraire à la cour suprême, si un tel fait ne peut pas porter atteinte à la considération dont doit être entouré le premier corps judiciaire de France et si, en présence de cet abus, le décret qui a accordé l'honorariat au magistrat susnommé ne doit pas être rapporté.

Réponse. — Aucun texte n'interdit à un fonctionnaire retraité, qui a obtenu l'honorariat de ses anciennes fonctions de faire partie du conseil d'administration d'une entreprise qu'il n'avait pas été appelé à surveiller ou à contrôler directement avant son admission à la retraite. (*J. O.* du 23-2-1923).

LA NATION
Une mise au point
(L'Argus, 8 avril 1923)

Nous avons reproduit, dans notre numéro du 3 décembre 1922, la réponse du ministre du Travail à une « Question écrite » qui lui avait été posée par M. Piton, député, relativement aux rapports existant entre La Mutuelle de France et des Colonies et La Nation. Cet entrefilet nous ayant, valu de nombreuses demandes de renseignements complémentaires, il nous a paru intéressant de procéder à une étude précise à ce sujet et d'en communiquer le résultat à nos lecteurs.

Il existe deux entreprises enregistrées par le ministère du Travail sous le nom de La Nation : l'une, est une compagnie mutuelle de capitalisation, l'autre, une compagnie anonyme d'assurances sur la vie, au capital de 4.000.000 de francs.

Aucune assimilation ne peut être faite, en droit, entre ces compagnies et la société tontinière La Mutuelle de France et des Colonies.

Les combinaisons pratiquées par La Nation (Capitalisation ou Vie) reposent, en effet, sur des principes absolument différents de ceux qui servent de base aux opérations de cette dernière. Par surplus, ces diverses entreprises ne sont pas régies par les mêmes dispositions légales. La Nation, compagnie mutuelle de capitalisation, est régie par la loi du 19 décembre 1907 ; La Nation, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, par la loi du 17 mars 1905, et La Mutuelle de France et des Colonies, par le décret du 22 juin 1906 relatif aux sociétés tontinières (paragraphe 7, de l'art. 6 de la loi du 9 mars 1905).

Il est clair que des sociétés qui reposent, ainsi, sur des principes et des législations totalement distincts, ne sauraient être confondues.

La Nation ne peut pas, non plus, être considérée comme la « continuation » de La Mutuelle de France et des Colonies, transformée. Toute transformation sous-entend, en effet, la substitution d'une chose nouvelle à une autre préexistante : si La Mutuelle de France et des Colonies s'était transformée en La Nation, elle aurait dû, *ipso facto*, cesser d'exister. Or, La Mutuelle de France et des Colonies a continué ses opérations après la création de La Nation ; elle a gardé son siège social à Lyon, son conseil d'administration et son directeur général — et c'est seulement en 1922 que l'assemblée générale de ses sociétaires a, comme on sait, décidé de liquider, par anticipation les associations en cours.

Cette discrimination entre La Nation et La Mutuelle de France et des Colonies est donc évidente au point de vue juridique. Elle est d'ailleurs nettement affirmée dans différentes réponses faites par le ministre du Travail dans le Journal officiel, à des « Questions écrites. » qui lui avaient été posées par divers parlementaires :

« Le ministre du Travail rappelle que les deux sociétés dénommées La Nation ne sont pas la continuation de la société à forme tontinière « Mutuelle de France et des Colonies » (« Journal officiel » du 4 février 1921, page 90).

« Les deux sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation à forme mutuelle dénommées La Nation sont des entreprises distinctes de la Société à forme tontinière « La Mutuelle de France et des Colonies. » (« Journal officiel » du 28 novembre 1922, page 3551). »

D'où vient donc la méprise qui a été parfois commise à ce sujet — de bonne foi par les uns et peut-être aussi dans un but de dénigrement systématique par d'autres ?

Il faut, pour s'en rendre compte, se reporter à la réponse du ministre du Travail que nous reproduisons dans notre numéro du 3 décembre 1922. Il en résulte qu'**une**

société mutuelle de capitalisation et une société mutuelle d'assurances sur la vie furent créées, en 1913, sous la dénomination de La Mutuelle de France et des Colonies. Ces deux entreprises avaient le même conseil d'administration et le même directeur général que la Société tontinière du même nom. Elles étaient, en outre, gérées par la « Société de Gestion de La Mutuelle de France et des Colonies, au capital de 2.000.000 de francs.

La guerre empêcha ces deux sociétés naissantes de se développer normalement ; et les opérations qu'elles réalisèrent pendant le cours des hostilités furent très circonscrites. C'est dans ces conditions, qu'en vue de la reprise des affaires, **elles furent, l'une et l'autre, remplacées par La Nation**, compagnie mutuelle de capitalisation et La Nation, compagnie mutuelle d'Assurances sur la Vie, qui firent l'objet d'un enregistrement par **arrêtés ministériels des 17 et 25 mai 1918** et prirent en charge tous les contrats réalisés par les deux entreprises précitées.

C'est alors que, successivement, 1° M. A. Weber, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie française, officier de la Légion d'honneur, fut nommé directeur général de La Nation ; 2° le siège social de La Nation fut transféré à Paris, où il fut établi 9, rue de Rome ; 3° le conseil d'administration de La Nation fut constitué par : MM. Privat-Deschanel, secrétaire général honoraire du ministère des Finances, grand-officier de la Légion d'honneur ; Raindre, ambassadeur de France, grand-officier de la Légion d'honneur ; Feuilloley, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, officier de la Légion d'honneur ; général Quiquandon, ancien commandant de Corps d'Armée, grand officier de la Légion d'honneur ; Massé, sénateur, ancien ministre ; Delaunay-Belleville, industriel, chevalier de la Légion d'honneur ; A. Weber, directeur général ; 4° le comité de surveillance fut constitué par : MM. Sénéchal, inspecteur général honoraire des finances, officier de la Légion d'honneur ; De Larivière, trésorier-payeur général honoraire des Bouches-du-Rhône, ancien régent, de la Banque de France, chevalier de la Légion d'honneur ; Hausser, directeur à la Banque du Rhin, chevalier de la Légion d'honneur ; 5° les combinaisons pratiquées par La Nation furent complètement modifiées, notamment par des arrêtés ministériels d'octobre 1920 et de juillet. 1921 ; 6° **la Société de Gestion, qui gérait ces entreprises, transféra son siège social à Paris, changea sa dénomination en celle de La Gestion et cessa de gérer « La Mutuelle de France et des Colonies », société tontinière (après avoir d'ailleurs versé à cette dernière, pour se libérer de cette charge une très forte indemnité** ; 7° enfin, La Nation, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, au capital de 4.000.000 000 de francs, fut substituée à La Nation, Compagnie mutuelle.

Il ressort de cet exposé, que les Compagnies La Nation sont dirigées et administrées par des personnalités totalement indépendantes de celles qui constituaient les cadres de la Société tontinière La Mutuelle de France et des Colonies [sauf le principal, Anatole Weber !] et qu'aucun des dirigeants de cette dernière société, quel qu'il soit, n'a, à quelque titre que ce soit, des intérêts ou une participation matérielle ou morale, quelle qu'elle soit, dans La Nation.

On ne saurait donc réputer qu'il existe, en fait, une filiation quelconque entre les Compagnies La Nation et la Société tontinière La Mutuelle de France et des Colonies.

En résumé : ces diverses entreprises sont totalement distinctes en droit et en fait, puisque :

1° Ne reposant, pas du tout sur les mêmes principes elles fonctionnent sur des bases absolument différentes, sont régies par des lois différentes et ont été créées par des arrêtés ministériels absolument distincts ;

2° Elles ont leur siège social non seulement dans des locaux mais aussi dans des villes différentes ;

3° Elles ont chacune des conseils d'administration et des directeurs généraux totalement différents — aucun des dirigeants de La Mutuelle de France et des Colonies

n'ayant, à quelque titre que ce soit des intérêts ou une participation matérielle où morale, quelle qu'elle soit, dans La Nation, et réciproquement ;

4° La Société de Gestion gère seulement La Nation à l'exclusion de toute autre entreprise.

Il résulte de ce qui précède que les diverses « Questions écrites », posées par M. Piton au sujet de La Nation, étaient non seulement regrettables dans leur forme, mais encore complètement injustifiées quant au fond. C'est, d'ailleurs, ce que cet honorable député a tenu à reconnaître spontanément — avec une bonne foi à laquelle on ne peut que rendre hommage — lorsqu'après avoir attentivement étudié toutes les pièces que La Nation lui avait soumises, il eut reconnu l'inanité de la documentation fallacieuse grâce à laquelle on avait abusé de lui. Il a tenu, alors, à déclarer qu'il avait été induit en erreur par les personnes qui l'avaient amené à rédiger les questions dont il s'agit ; qu'il regrettait de les avoir posées et qu'il retirait complètement les accusations ou allégations qui y sont formulées à l'encontre soit de La Nation, soit de ses administrateurs.

D'ailleurs, le Ministre du Travail lui-même, quelque grande que soit la réserve qui lui est imposée, déclarait dans une réponse à une « Question écrite » (*Journal officiel* du 3 février 1921), qu'aucune irrégularité n'avait jamais été relevée à l'encontre de la société d'assurance sur la vie La Nation non plus qu'à l'encontre de la société de capitalisation à formé mutuelle du même nom. Il donnait acte, à nouveau, à ces sociétés, de la parfaite régularité de leurs opérations dans une réponse faite à une autre « Question écrite » posée précisément par l'honorable M. Aimé Piton. (*Journal officiel*, du 28 novembre 1922).

On doit donc, en fin de compte, se rallier aux conclusions formulées, par notre confrère, le *Petit Bleu*, dans son numéro du 15 février dernier, — à savoir que les noms et les qualités du directeur général et des personnalités qui composent le conseil d'administration, leur passé, leur situation et leur honorabilité, étaient bien faits pour inspirer une confiance pleinement justifiée aux souscripteurs de La Nation — dont les résultats, pendant l'année 1922, ont d'ailleurs marqué une progression très sérieuse sur ceux de l'exercice précédent.

LETTRE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 13 juillet 1923)

Parmi les valeurs d'assurances, la Gestion Mutuelle de France et des Colonies est meilleure à 69 fr.

LETTRE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 juillet 1923)

La Gestion Mutuelle de France et des Colonies se raffermi à 70 fr.

La Mutuelle de France et des colonies
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 septembre 1923)

Le colonel Picot, député, a posé une question écrite au ministre de l'Hygiène au sujet de la Mutuelle de France et des Colonies, dont le siège est à Lyon et qui vient de se

mettre en liquidation, — afin de savoir si les intérêts des adhérents à cette société d'assurances ont bien été sauves gardés. (*Le Midi colonial*)

(*L'Argus*, 6 juillet 1924)

Sénat. — M. Giordan, ancien directeur-fondateur de la Mutuelle de France et des Colonies, vient d'être élu sénateur de la Corse.

LETTRE DE LYON

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 octobre 1925)

La Gestion Mutuelle de France et des Colonies ne varie pas à 52 francs.

Offre d'emplois

Pleine page

LA NATION

(*L'Argus*, 11 décembre 1927)

Entreprises privées assujetties au Contrôle de l'État.

SIÈGE SOCIAL : 9, rue de Rome, PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. PRIVAT-DESCHANEL, secrétaire général honoraire au Ministère des Finances, Grand Officier de la Légion d'honneur, président,

Général QUIQUANDON, ancien Commandant de Corps d'Armée ; Grand-Officier de la Légion d'honneur.

M. Alfred MASSÉ, Ancien ministre.

M. RAINDRE, Ambassadeur de France, Grand Officier de la Légion d'honneur, vice-président.

M. FEUILLOLEY, conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de la Légion d'honneur

M. P. DELAUNAY-BELLEVILLE, industriel, chevalier de la Légion d'honneur,

M. A. WEBER, administrateur délégué, directeur général, officier de la Légion d'honneur.

COMITÉ DE SURVEILLANCE

M. SÉNÉCHAL, inspecteur général honoraire des Finances, Officier de la Légion d'Honneur.

M. DE CELLES, directeur honoraire au Ministère des Finances, Commandeur de la Légion d'honneur.

M. DE LARIVIÈRE, Trésorier-Payeur Général Honoraire des Bouches-du Rhône, ancien Régent de la Banque de France, chevalier de la Légion d'honneur.

LA NATION

Compagnie Anonyme de Capitalisation
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Permet, dans des conditions très avantageuses,

de constituer
par des Versements
depuis, 10 FRANCS par mois
Un CAPITAL payable

soit :

1° à l'expiration de la police, en
15, 20 ou 25 ANS

2° IMMÉDIATEMENT en cas de décès de l'assuré ;

3° par TIRAGES MENSUELS de Polices IMMÉDIATEMENT REMBOURSABLES
depuis 2.500 francs

Jusqu'à concurrence de
25.000 FRANCS

Tous les contractants ont droit, sans surprime, à 1a
PARTICIPATION aux BÉNÉFICES

LA NATION

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Offre aux Agents toutes facilités pour la réalisation
des Affaires, grâce aux Avantages de ses
POLICES

établies aux conditions les plus libérales
et les plus intéressantes.

RISQUES DE VOYAGE

sur terre et sur mer

et de séjour aux Colonies ou à l'Etranger couverts

SANS SURPRIME

INCONTESTABILITÉ

des polices dès le jour de l'émission.

PARTICIPATION
AUX BÉNÉFICES

SANS MAJORATION DE PRIMES

Même pour les. Rentes Viagères

(Répartition effectuée en 1927 : 6% de la Prime).

=====

CONTRATS EN COURS

des Compagnies LA NATION : 570 millions de francs

SITUATIONS TRÈS INTÉRESSANTES OFFERTES À

INSPECTEURS ET AGENTS RÉGIONAUX

MARIAGES

(*Le Figaro*, 12 mai 1928)

Hier a eu lieu, à la mairie du 8^e arrondissement, le mariage de M^{lle} Marie-Louise Winckelsen, fille de M. Ch. Winckelsen et de madame. avec M. Paul de Bernardi, secrétaire général de la Compagnie d'assurances « La Nation », fils de M. Jacques de Bernardi, décédé, et de M^{me} de Bernardi.

Les témoins étaient, pour la mariée : M. Louis Lorgnié, avoué au tribunal de première instance de la Seine ; pour, le marié : Ml. Anatole Weber, officier de la Légion d'honneur, directeur général de la compagnie d'assurances « La Nation ». La cérémonie religieuse aura lieu aujourd'hui en l'église de Saint-Chéron (Seine-et-Oise).

La Chambre criminelle déclare inadmissibles les récusations de Marc Lapierre
(*La Liberté*, 29 décembre 1928)

Récemment, à propos d'un pourvoi en cassation visant un arrêt de la cour d'appel de Paris de 1928, qui l'avait condamné à deux ans de prison et 50.000 francs de dommages-intérêts, pour dénonciation calomnieuse, diffamation et extorsion de fonds envers les députés Giordan et Franklin-Bouillon, le publiciste Marc Lapierre imaginait de récuser devant la chambre criminelle le premier président Lescouvé et le président Schierdlin comme s'étant rendus coupables de haute trahison pendant la guerre, en qualité de procureur général et de procureur de la République.

La Chambre criminelle, devant l'inanité des griefs formulés par le demandeur, à l'égard des deux hauts magistrats, n'a pu que déclarer inadmissibles les récusations de Maire Lapierre ; en même temps qu'elle rejetait son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel, les moyens n'en étant point fondés en droit. — M^e Le Jeune.

DEUILS
(*Comoedia*, 20 août 1930)

Notre confrère M. Marc Lapierre et ses enfants ont la douleur de faire part de la mort de M^{me} Lapierre. née Baptistine-Ursule Mouren, leur épouse et mère, décédée munie des sacrements de l'Église.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Loyasse, à Lyon.

Nous présentons à notre confrère nos bien vives condoléances.

(*L'Argus*, 20 septembre 1931)

Élection sénatoriale. — M. Giordan, ancien directeur-fondateur de La Mutuelle de France et des Colonies, ancien sénateur de la Corse, vient d'être réélu sénateur de ce département, le 13 septembre.

ENTREPRISES DE CAPITALISATION
(*L'Argus*, 19 novembre 1933)

II. — Sociétés mutuelles

La Nation, dénommée « La Mutuelle de France et des Colonies », antérieurement au 26 mai 1918. Ne fait plus souscrire de contrats depuis le 30 septembre 1927.

Liquidée par « La Nation » anonyme.

Le plus grand maître-chanteur du siècle, MARC LAPIERRE,
est mort discrètement
(*La Liberté*, 19 août 1938)

Un personnage qui eut son heure, même ses années, sinon de célébrité, du moins de notoriété, vient de quitter la scène de ce monde avec une discrétion telle que la nouvelle de sa mort n'est connue que par hasard. Il vient de disparaître chargé d'ans, à défaut d'honneurs. Il était plus qu'octogénaire.

Sa réputation fut grande, mais peu enviable, en un temps que la guerre a fait reculer dans un lointain fabuleux.

Seuls, les vieux Parisiens ayant une mémoire fidèle et précise se souvenaient de Marc Lapierre et se rappelaient les mésaventures et tribulations judiciaires qui lui valaient périodiquement une fâcheuse vedette dans la presse d'information.

Embusqué derrière une feuille hebdomadaire qui s'appelait la *Cocarde*, comme autrefois certains Calabrais derrière un pan de rocher, il avait remplacé l'escopette de ceux-ci par une plume à l'aide de laquelle il s'efforçait de rançonner les directeurs de banque, comme les autres le faisaient avec les voyageurs.

Plusieurs établissements de crédit, et des plus considérables, importunés par ses attaques et las de ne pouvoir apaiser son insatiable avidité, s'étaient décidés à le traduire devant les tribunaux.

Marc Lapierre arrivait, au Palais porteur d'un pesant dossier ; dédaigneux des offices d'un avocat, il présentait lui-même sa défense, lisait des textes établissant que tout ce qu'il avait fait, était parfaitement licite et, son habileté égalant son cynisme, il trouvait le moyen d'embarrasser le procureur de la République et les juges correctionnels.

Condamné aussi sévèrement que justement, il se remettait bientôt à la besogne, reprenait sa plume-escopette, réussissait ou échouait dans ses entreprises de chantage, abandonnait la partie quand le succès était trop difficile à obtenir, quitte à faire plus tard une nouvelle tentative ; et il vivait largement de son ignominieux, mais fructueux métier. Rien ne put le décourager, — ni les poursuites ni les condamnations, — jusqu'au jour où il eut les reins cassés — au figuré — par un de nos confrères.

Ce fut le *Matin* qui se chargea de l'opération d'assainissement. En première page, et sous un titre énorme, il publia le portrait du personnage, en pied et coiffé d'un éblouissant haut-de-forme, avec, pour encadrer cette image avantageuse, la biographie de l'individu, mentionnant toutes les condamnations prononcées contre lui, sans que son autorité et son audace aient été diminuées pour si peu.

Mais, cette fois, Marc Lapierre fut accablé. Il voulut crâner encore, dans sa feuille. Il ne put se relever du coup que lui avait porté la simple divulgation de son passé et la révélation, aux yeux du grand public, de ses moyens d'existence. Le temps de ses triomphes était passé. Le *Matin* avait définitivement brisé la guitare de celui qui avait, pendant si longtemps, tiré de cet instrument des accents lucratifs.

Bientôt, la *Cocarde* cessa complètement de paraître. Le nom de son directeur ne figura plus, et pour cause, dans la rubrique des nouvelles judiciaires. Depuis vingt-cinq ans, l'oubli, insensiblement, avait enseveli Marc Lapierre.

Il a eu, certes, quelques imitateurs, qui ont d'ailleurs, comme lui-même, éprouvé quelques pénibles déboires et connu de désagréables mésaventures. Mais aucun n'avait l'envergure, l'impudence et l'audace de celui qui, dans sa partie, fut, s'il est permis de dire, un maître, sans attacher, bien entendu, à ce titre la moindre considération. —
P. M.
